DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

Pièces du dossier :

0 – Partie administrative

1 – Notice explicative

2 - Règlement écrit (extrait)

3 – Règlement graphique

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

0- Partie administrative

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

N°2019/42

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CINTEGABELLE

Objet : URBANISME : PROJET EOLIEN. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME. DELIBERATION DE PRINCIPE.

L'an deux mille dix-neuf et le dix avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REMY Jean-Louis, Maire.

Date de la convocation : 04 avril 2019

Présents : MM REMY J-L. - COURBIERES M. – LEQUEUX P. - CLANET M. - SALVAYRE A. - NEMETH L. - CARLA M. - VINCINI S. - DAUVERGNE J. - VITRAC A. - ALAUZY G. - GADAL D. – RIVALS M-C. - LAGARDE B. - CALVET J-L. - CHADROU S

Procurations : MM LEGER A. à COURBIERES M.
Excusés : MM LOPEZ M. - BOSCH S. - ROUGIER O. - DELCASSE J. - SARTORI P.
Secrétaire : Mme CLANET Martine

Mr le Maire informe l'assemblée du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 avril 2019 auprès de la DREAL, lié au projet d'implantation de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Cintegabelle, pour lequel le conseil municipal s'est prononcé favorablement dans sa séance du 20 mars 2019.
Il précise que le projet porté par l'association locale « Les Energies d'Aganagués » et par une société dédiée « Engie Green Cintegabelle », se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme, et que le règlement s'y rapportant ne semble pas compromettre le projet.
Cependant, Mr le Maire sollicite l'avis de l'assemblée afin de produire, si nécessaire, la présente délibération l'autorisant à lancer une modification du règlement P.L.U.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

➢ Considérant l'intérêt général du projet, visant à justifier l'intérêt général de la construction du parc éolien,

➢ AUTORISE Mr le Maire à lancer si nécessaire, une mise en compatibilité du P.L.U, afin d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur, modifiant notamment le règlement du zonage.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le : 17 AVR. 2019
et publication ou notification
du : 17 AVR. 2019

J-L REMY

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

MONSIEUR SEBASTIEN VINCINI
MAIRE DE CINTEGABELLE
MAIRIE

31 550 CINTEGABELLE

Toulouse, le 27 septembre 2021

Réf : GD.JB.SD.2021_414
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél. : **05 61 10 42 69**

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 août 2021, reçu le 07 septembre 2021, vous nous conviez à la réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, prévue le 30 septembre 2021.

Nous ne pourrons assister à cette réunion et vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur ce dossier, afin que vous puissiez en faire part lors de la réunion d'examen conjoint et le prendre en considération.

Observations :

Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 4 éoliennes, situé au sud de la commune.
La mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'un secteur Ae « correspondant aux espaces d'implantation d'un parc éolien ».
L'emprise totale de ce **secteur Ae** est de **21 ha**.

Un premier projet portant sur un parc de 5 éoliennes a fait l'objet d'un précédant dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en 2020. La taille du projet a été réduite à 4 éoliennes.

L'étude d'impact du projet sur l'environnement mentionne la nécessité de mettre en place des mesures de compensations environnementales sur des surfaces agricoles : *« un changement de pratiques agricoles en faveur de l'avifaune et la création d'une friche favorable à la nidification des busards sur des parcelles localisées à plus de 2 km du parc éolien »*, mesure NaR12, cf. p. 16 du résumé non technique. Le dossier ne comprend aucun élément sur les conséquences de ce changement de pratique agricole par la ou les exploitations concernée(s). Le dossier doit être complété pour préciser les conditions de mise en place de cette mesure de compensation et ses effets sur l'activité agricole.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

La disparition définitive de surface de production agricole est relativement limitée (plateformes d'implantation des éoliennes : 2.7 ha). Une étude préalable agricole a été réalisée et a permis de préciser et chiffrer les impacts sur l'agriculture et de proposer des mesures de compensations agricoles collectives. Cette étude préalable a reçu un avis favorable du Préfet en août 2019, suite à son examen par la CDPENAF.

La mise en compatibilité du PLU prévoit :

- La création d'un sous-secteur « Ae » dans la zone agricole d'une emprise totale de 21 ha. Dans ce sous-secteur sont autorisées l'implantation d'un parc éolien ainsi que les constructions et installations agricoles.
- L'ajout de protection (au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme) sur le linéaire de 1 700 m de haies qui seront plantées dans le cadre du projet.

Avis :

Nous sommes **favorables** au projet de mise en compatibilité du PLU permettant l'implantation d'un parc éolien, **sous réserve** que le dossier soit complété pour préciser les modalités et conditions de la mise en place de la mesure de compensation environnementale NaR12.

Nous souhaitons être destinataires du compte rendu de la réunion d'examen conjoint et être informés de la suite qui sera donnée au présent avis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 911A
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
paysages-urba.fr
contact@paysages-urba.fr
05 34 27 62 28

Lieu de réunion :**Mairie de Cintegabelle**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU**

Date : **30 septembre 2021**

Présents :

→ VINCINI Sébastien, Maire de CINTEGABELLE,
→ REMY Jean-Louis, Conseiller municipal de CINTEGABELLE,

→ BERENGUER Serge, conseiller municipal Mairie de SAINT QUIRC,
→ LEVRAT Dominique, 2ème adjointe au Maire de CAUJAC,
→ ROQUES Gérard, Maire d'AIGNES,

→ AYERRA Cédric, SDIS 31,
→ BOT Anne-Marie, SRD Auterive,
→ BOURON Prisca, DDT 31 pôle Carbonne,
→ BRUSSOLO Stéphanie, service urbanisme Mairie de CINTEGABELLE,
→ CAPBLANQUET Gérard, SCOT Sud Toulousain,
→ FARRE-FROPIER Guillaume, DDT 31 pôle Carbonne,
→ SIGAL Frédéric, CCI Toulouse,
→ SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

→ Chambre d'Agriculture 31, un avis sera remis par écrit.

Préambule :

Conformément à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique

SIRET 513 293 498 000 20
Code APE 7112B
TVA IC FR 74 513 293 798
SARL au capital de 80 000 €

n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme** ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'**un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés pendant la séance ainsi que l'avis de la MRAe.

Compte-rendu :

√ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle pour l'installation de 4 éoliennes.

√ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

√ S. VINCINI introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. Ce projet a été initié depuis de nombreuses années, il s'agit d'un projet décisif pour la commune. JL REMY, ancien maire, est en charge du dossier depuis sa genèse, de nombreuses démarches de concertations ont été menées depuis le début.

√ J.L REMY précise que le projet a déjà été présenté en examen conjoint en 2020, depuis il a évolué pour passer de 5 à 4 éoliennes. L'objectif est de présenter le dossier de déclaration de projet et de demande d'autorisation environnementale pour les éoliennes d'ici la fin d'année.

√ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- Le contexte,
- L'intérêt général du projet,
- Les mise en compatibilité du PLU,
- Les avis émis sur le projet.

√ J.L REMY précise que, bien que 21 ha soient classés en zone agricole, seuls 2.7 ha sont nécessaires à l'exploitation, superficie bien moins impactante que d'autres dispositifs ENR : il faudrait environ 50 ha pour produire l'équivalent en énergie avec un projet photovoltaïque.

√ La parole est ensuite laissée aux participants.

→ LEVRAT Dominique, Mairie de CAUJAC :

- *Quelles communes sont les plus impactées par le projet ?* Les contraintes d'éloignement de l'habitat ont considérablement réduit les possibilités d'implantation des éoliennes, les seuls sites potentiels identifiés sont en limite de commune avec Saint Quirc et Lissac.
- *Quelles communes vont bénéficier de la production d'énergie ?* L'électricité sera réinjectée dans le réseau de transport d'électricité sans être directement dédié à un territoire.
- *Qui bénéficiera des retombées financières ?* Les taxes seront perçues par la communauté de communes du Bassin Auterivain. Une éolienne fait l'objet d'un projet participatif porté par une association « Les Energies d'Aganaguès ».
- *Est-ce que les agriculteurs peuvent exploiter les espaces classés en zone Ae ?* Ils peuvent exploiter les terres proches des éoliennes et bâtir des constructions nécessaires à leur exploitation. Les exploitants des secteurs concernés ont été consultés en amont, les espaces sur lesquels aucun accord n'a été trouvé ont été exclus des sites d'implantation.
- **La mairie de CAUJAC n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ AYERRA Cédric, SDIS 31 :

- *Quelle est la distance entre les 2 sites ?* Un peu plus d'un km.
- *Il sera nécessaire d'aménager un chemin d'accès au pied des éoliennes pour assurer la défense incendie des éoliennes mais également des milieux naturels associés.*
- *Des dispositifs de défense d'au moins 120 m3/heure seront à aménager sur les 2 sites.*

- *Les dispositifs de défense pourront être soit aménagés sous forme d'une réserve, soit par la mise en place de borne incendie sur le réseau d'eau potable.*
- Une canalisation d'eau potable traverse le site du projet, il semblerait envisageable de mettre en place 2 poteaux incendie sur ce réseau.
- Une consultation du SPEHA sera nécessaire.
- **Le SDIS n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ SIGAL Frédéric, CCI Toulouse :

- *Quelle est la hauteur des éoliennes* ? Entre 85 et 95 m au niveau de la nacelle.
- **La CCI n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ ROQUES Gérard, mairie d'AIGNES :

- **La mairie d'AIGNES n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ BOT Anne-Marie, SRD Auterive,

- *Une des questions centrales sera l'acheminement des pièces pendant le chantier, l'itinéraire sera à valider avec les services du CD31 et de la Préfecture.*
- Un point de vigilance est identifié sur le pont franchissant la voie ferrée.
- La commune propose la constitution d'un groupe de travail associant les porteurs de projet, les services du CD 31 et de la Préfecture pour anticiper au mieux les contraintes liées à la mise en place du convoi exceptionnel d'acheminement des pièces des éoliennes.
- *Le CD 31 formule également des préconisations sur les reculs d'implantations des éoliennes qui en aucun cas ne doivent être en surplomb du réseau routier départemental.*
- *Les accès devront faire l'objet d'une permission de voirie.*
- Ces différents sujets seront à analyser avec les porteurs de projet : « ENGIE GREEN » et « LES ENERGIES D'AGANAGUES ».

→ BOURON PRISCA, DDT 31 pôle Carbonne,

- *Le règlement avait été travaillé avec les services de la DDT dans sa première version.*
- *L'intégration des remarques de la Chambre d'Agriculture lève une réserve du dossier précédent.*
- *Le document graphique a été modifié pour exclure les espaces concernés par le PPRI.*
- *L'enquête publique unique sur la procédure d'urbanisme et le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) sera organisée par la Préfecture.*
- *Le délai d'instruction de la DDAE a été prolongé dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de DP MEC du PLU.*
- **La DDT 31 n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ CAPBLANQUET Gérard, SCOT Sud Toulousain :

- *Le projet est compatible avec le SCOT et le PCAET.*
- **Le PETR n'a pas d'observation sur la procédure d'urbanisme.**

→ BERENGUER Serge, conseiller municipal Mairie de SAINT QUIRC,

- *Les communes de SAINT QUIRC et de LISSAC n'ont que les inconvénients du projet et ne bénéficient d'aucun avantage.*
- **La mairie de Saint Quirc n'est pas favorable au projet.**

√ L'assistance n'ayant plus de question, S. VINCINI conclue la séance en indiquant que l'avis de la chambre d'agriculture attendu sera intégré au dossier et diffusé aux participants à la réunion. Les contraintes techniques évoquées en séance seront rapidement analysées par la commune et les porteurs de projet.

A Balma, le 30 septembre 2021

Adeline SERVAT, Paysages

CINTEGABELLE

Déclaration de projet et mise e compatibilité du PLU pour l'installation d'éoliennes

EXAMEN CONJOINT

30/09/2021

artifex

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Méthodologie de la déclaration de projet

Etudes

- Déclaration de projet
- Mise en compatibilité du PLU
- Evaluation environnementale

Consultations

- MRAe
- **Examen conjoint**

Enquête publique

- Déclaration de projet
- Projet éolien

Validation

- Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Contexte

Le cadre législatif

Par délibération du 19 avril 2019, la commune de Cintegabelle a prescrit la mise en compatibilité de son PLU afin d'apporter les adaptations au document d'urbanisme, notamment le règlement et le zonage pour répondre à un projet d'intérêt général résidant dans la construction d'un parc éolien.

La mise en compatibilité avec la déclaration du projet s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, ***d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme*** *ne peut intervenir que si :*
1° ***L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur*** *l'utilité publique ou* ***l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan*** *qui en est la conséquence ;*
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet ***d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées*** *mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article R153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une ***opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme*** *et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque ***la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale*** *compétent en matière de plan local d'urbanisme* ***a décidé****, en application de l'article L. 300-6,* ***de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction****.*
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le contexte local

- Situation à moins de 50 km de la métropole toulousaine, à mi-distance des pôles toulousain et appaméen
- positionnement au sein de l'espace métropolitain conforté par une accessibilité renforcée par la proximité d'axes de déplacements structurants : l'A64, l'A66 et RD 820

- engagement de la commune dans plusieurs projets liés à la transition énergétique,
- objectif global d'autonomie énergétique issue de production d'énergie renouvelable
- Différents modes de productions réalisés ou à l'étude : dispositifs de production d'énergie solaire au sol et flottant et éolien

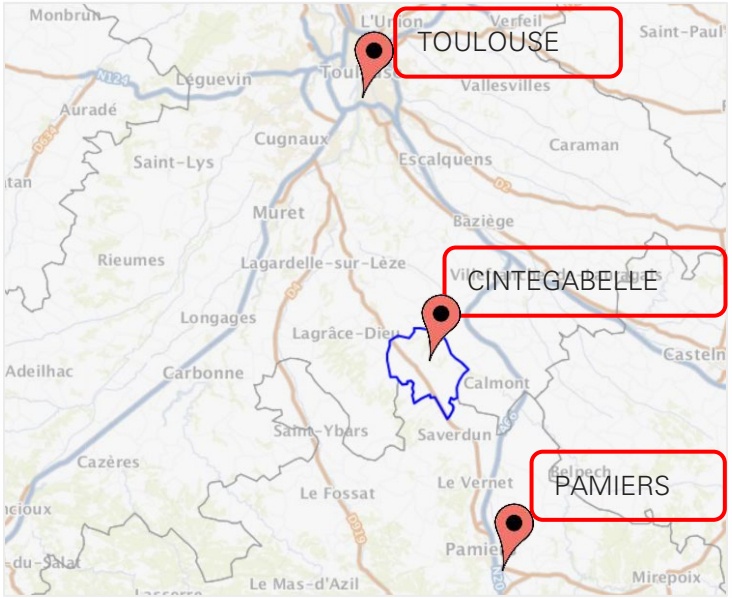

PARC SOLAIRE D'ESPALMADE

CINTEGABELLE (31) Enercoop Midi-Pyrénées

LA DÉMARCHE

Convaincue de la nécessité urgente d'opérer une transformation profonde du système énergétique actuel, la coopérative midi-pyrénéenne du réseau Enercoop agit en développant des projets de production d'énergies renouvelables. Le parc solaire d'Espalmade est notre deuxième site de production : Propres et inépuisables, les énergies renouvelables participent à la création d'un monde durable. Enercoop les considère comme des biens communs et facilite en tant que coopérative d'intérêt collectif leur réappropriation par les citoyens. **Ensemble, nous sommes acteurs de la transition énergétique.**

Enercoop Midi-Pyrénées a l'ambition de produire une part significative de la consommation d'électricité de ses sociétaires avec ses installations de production renouvelable. C'est le circuit court de l'énergie. Financé grâce au capital social, c'est-à-dire la contribution des sociétaires, le parc solaire d'Espalmade approvisionne le réseau électrique sans faire appel aux mécanismes de soutien public. **Ensemble, nous produisons l'énergie que nous consommons, de manière coopérative, locale et solidaire !**

CHIFFRES CLÉS

250 kWc de puissance

832 panneaux photovoltaïques

± 300 000 kWh de production par an soit la consommation de **250 personnes** (hors chauffage)

± 270 000 € financés par les sociétaires

25 tonnes de CO2 économisées par an

96 % de recyclage des panneaux photovoltaïques assuré via la filière PV Cycle

Mise en service : **Mars 2019**

LES ACTEURS DU PROJET

Rejoignez-nous ! 05 32 50 04 90 www.midipyrenees.enercoop.fr

Examen conjoint
PAYSAGES/
L'ARTIFEX

Le contexte supracommunal

SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN :

- Le PADD du à horizon 2030 :
  - Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,
  - Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,
  - Conforter l'autonomie économique du territoire,
  - Assurer une urbanisation durable pour tous,
  - Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tout.
- Objectifs ressources naturelles :
  - Améliorer, protéger, économiser et valoriser les ressources en eau,
  - Diminuer les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables,
  - Maintenir et encadrer l'extraction de granulats.
- Production d'énergie :
  - *« P27 : Pour inciter à la sobriété et à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre, le SCOT s'appuie sur le Plan Climat Energie Territorial (PCET) mis en œuvre par le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain. […]*
  - *En ce qui concerne la production locale d'énergie, le SCOT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et* ***valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire.*** *[…]*
  - *Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire,* ***éolien****, biomasse, etc.) sont mis en œuvre dans les documents d'urbanisme dans des zonages spécifiques. »*

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pays Sud Toulousain :

- Ambition d'un territoire à énergie positive à horizon 2050

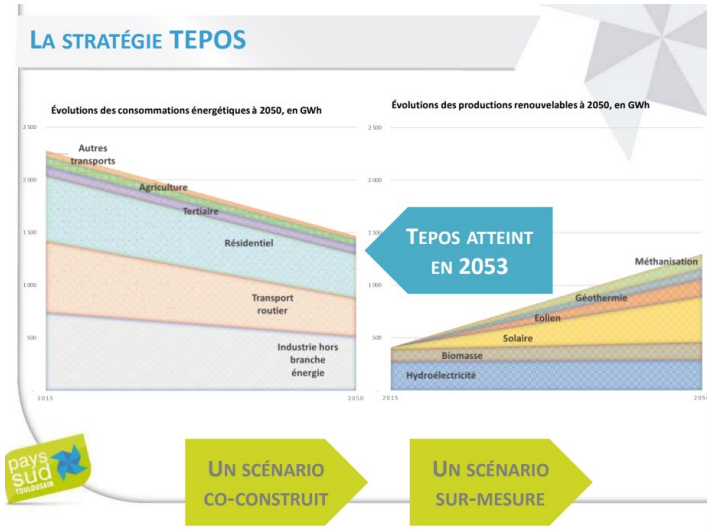

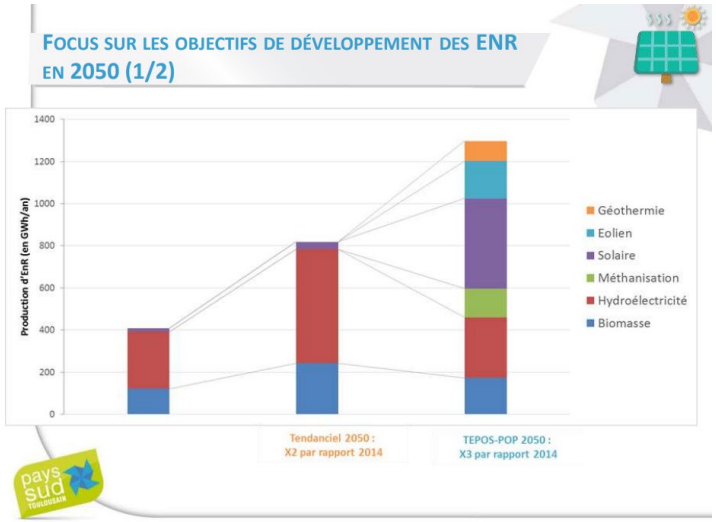

Intérêt général du projet

Les objectifs de transition énergétique

Les engagements européens :

- En 2014, la Commission européenne a adopté une nouvelle série d'orientations données aux politiques énergétiques et a fixé de nouveaux objectifs pour 2030 :
  - 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
  - 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique;
  - 27 % d'économies d'énergie.

Les engagements nationaux :

- Au 31 décembre 2018 la puissance éolienne terrestre installée en France était de 15 075 MW

Echéance	Puissance totale installée
Au 31/12/2018	15 000 MW à terre ; 500 MW en mer (éolien posé)
Au 31/12/2023	21 800 MW (option basse) à 26 000 MW (option haute) à terre ; 3 000 MW en mer (éolien posé).

L'éolien en région Occitanie :

Des objectifs en termes de développement de l'énergie éolienne à l'horizon 2020 ont été définis dans chacun des Schémas Régionaux Eolien des ex. régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

- La puissance éolienne totale installée sur l'ensemble de la région s'élève à 1 423 MW.
- Plus de la moitié de la puissance éolienne présente en Occitanie est installée dans les départements de l'Aude (30%) et de l'Aveyron (27%).
- Au 31 mars 2018, la Haute-Garonne disposait de l'avant-dernière puissance éolienne installée en Occitanie.

Objectifs Midi-Pyrénées	Objectifs Languedoc-Roussillon	Objectifs totaux
1 600 MW	2 000 MW	3 600 MW

Le choix du site

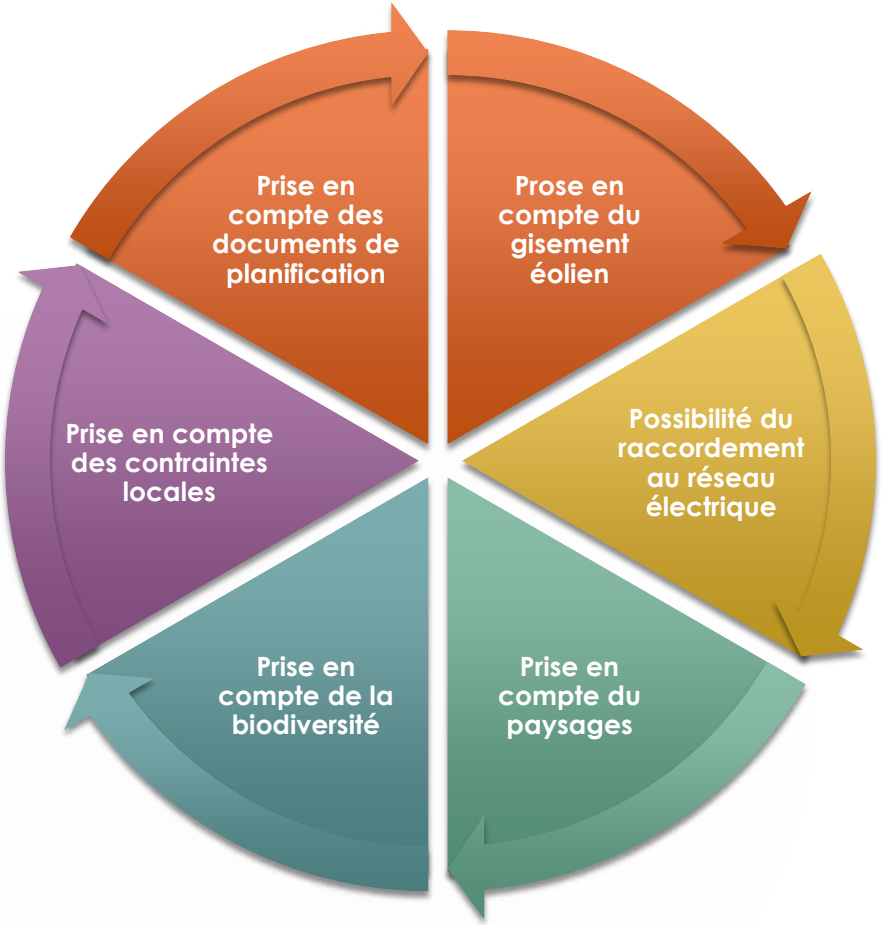

- plusieurs zones d'implantation ont été définies sur le territoire de Cintegabelle :
  - Grands Escans ;
  - Règue Longue ;
  - Terre fort ;
  - Plaine de Graussas.

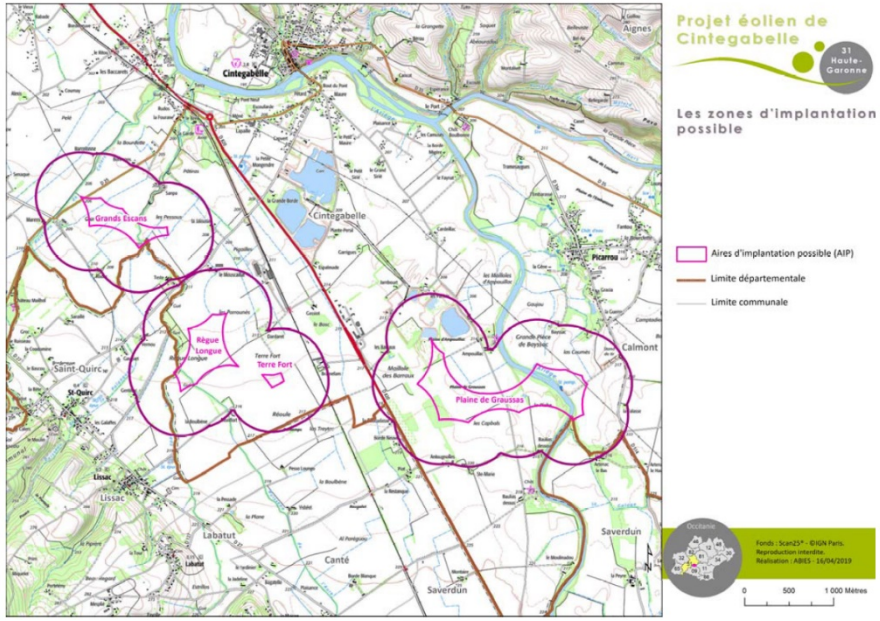

Le projet

Projet de 2020 : 5 éoliennes
Projet de 2021 : 4 éoliennes

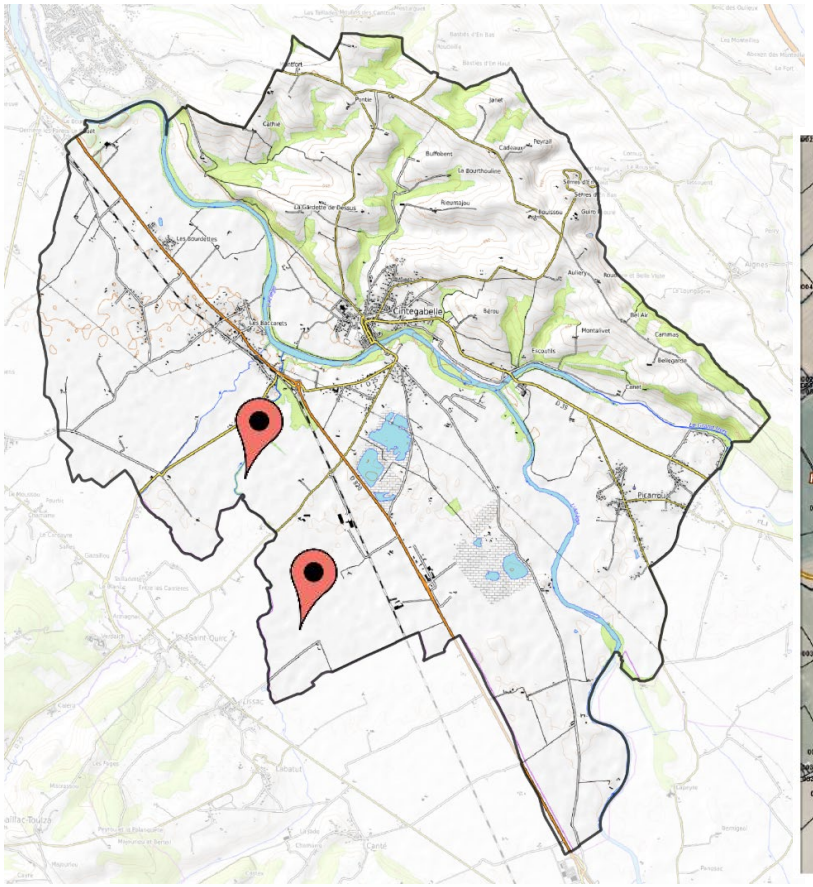

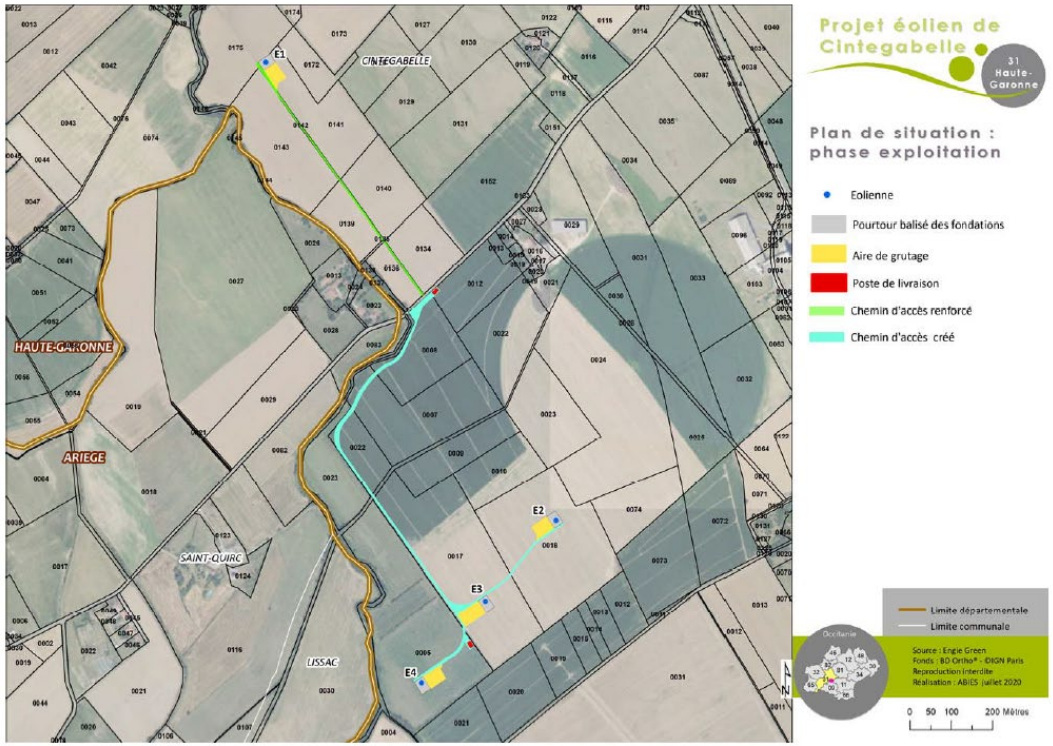

Le projet

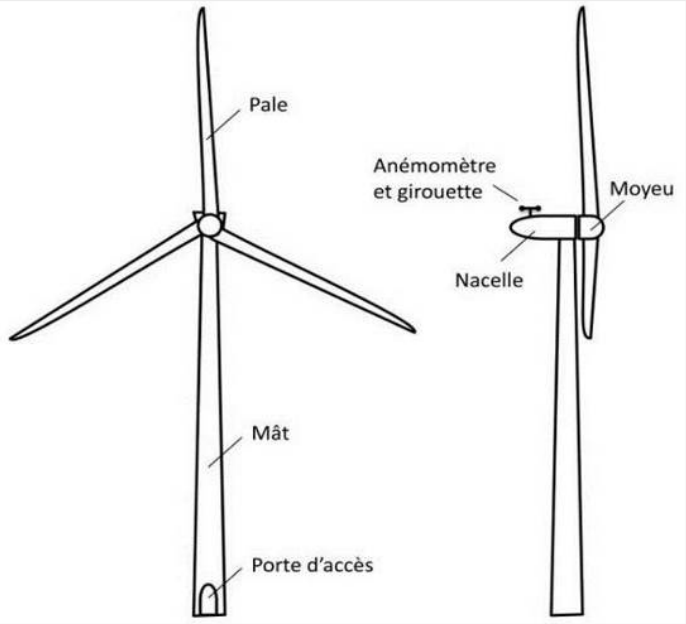

Paramètre	Parc éolien	
Nombre d'éoliennes	4	
Puissance nominale unitaire (MW)	2,1 à 3 MW	
Puissance totale du parc éolien (MW)	8,4 à 12	
Nombre de postes de livraison	2	
Nombre d'heures de fonctionnement pleine puissance (h/an)	SG 2,6	2757 h
	V110	2 905 h
	N117	2 471 h
	SG 2,1	3 071 h
Production annuelle estimée en tenant compte des pertes de sillage (GWh/an)	25,5 à 29,6	
Population moyenne alimentée en électricité par ce parc, chauffage inclus	10 574 à 12 398 habitants	
Surface défrichée (m^2)	100 mètres linéaires	
Emprise totale (ha) chantier	3,5	
Emprise totale (ha) exploitation	2,7	
Linéaire de tranchées pour l'implantation du raccordement électrique interne et du réseau de télécommunication (km)	2 240 ml	

Mise en compatibilité du PLU

Document graphique

PLU AVANT MISE EN COMPTATIBLITE

PLU APRES MISE EN COMPTATIBLITE

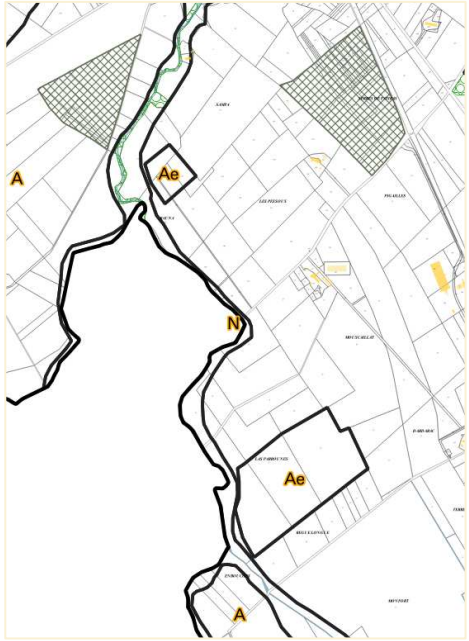

Zone Ae : 21 ha

Document graphique

PLU AVANT MISE EN COMPTATIBLITE

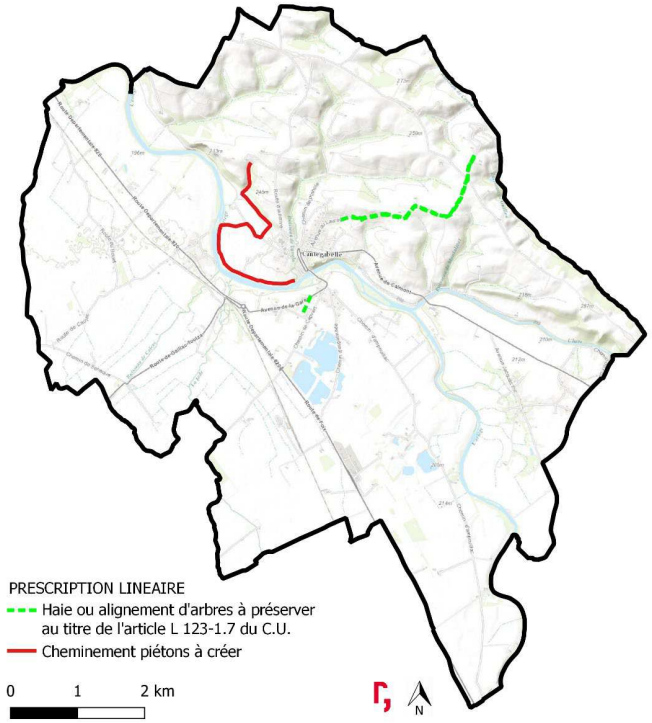

PLU APRES MISE EN COMPTATIBLITE

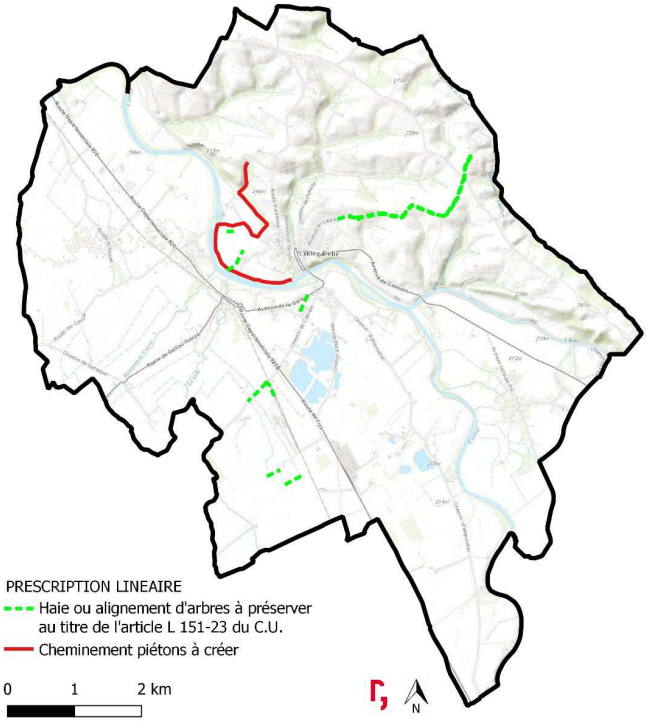

Plantation de 1 700 m de haies identifiées sur le zonage

Règlement écrit

Zone A, sous-secteur Ae

ARTICLE A2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

[…]

Dans le sous-secteur Ae

Sont autorisées ;

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, soumises au régime ICPE, liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, »

ARTICLE A11: ASPECT DES CONSTRUCTIONS

[…]

Dans le sous-secteur Ae

Le bardage bois est autorisé.

Les toitures à double pente sont à privilégier pour les locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (poste de livraisons),

Le matériau de couverture des locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent devra avoir l'aspect, la forme et le couleur similaire à la tuile canal.

Avis émis sur le dossier

Avis reçus **MRAE**

Observation
La MRAe note que l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU permet à la collectivité, en prenant en compte l'étude d'impact du projet lui-même, la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.
Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Le document qui est proposé est clair et permet de justifier les évolutions du PLU d'un point de vue environnemental.
Le choix de la localisation des sous-secteurs « Ae » apparaît justifiée compte tenu des impacts bruts identifiés dans l'étude d'impact du projet d'un point de vue de la biodiversité et du paysage.
La MRAe **recommande** de doter les indicateurs d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des impacts dans le temps notamment pour les indicateurs mesurant la préservation et le développement des végétaux et qui permettra le cas échéant d'en apporter les mesures correctives. Elle **recommande** de revoir la rédaction de l'indicateur définissant les composantes végétales à maintenir et à créer afin de confirmer que les objectifs techniques seront réalisés (nombre de mètres linéaires créés ou maintenus, évaluation de l'état sanitaire des plantations et évolution qualitative dans le temps).
La suppression d'une éolienne par rapport au projet initial participe à la diminution des incidences attendues du projet pour la faune volante. L'efficacité du plan de bridage pour les chiroptères et le dispositif d'effarouchement de l'avifaune conditionnent en grande partie le niveau de mortalité attendue sur la zone.

Avis reçus MRAE

Observation
La MRAe évalue que la suppression d'une éolienne constitue une amélioration significative dans la composition architecturale par rapport au précédent dossier qui améliore la lecture du projet dans le grand paysage. L'intégration paysagère et patrimoniale s'en trouve améliorée notamment depuis les hauteurs de Cintegabelle et depuis les vues plus éloignées au nord de la commune.
La MRAe **recommande** que l'évaluation environnementale intègre le risque de remontée de la nappe souterraine quasi affleurante durant la phase travaux pour l'éolienne E4 et que la commune prévoit le cas échéant dans le règlement écrit d'intégrer les préconisations formulées par l'hydrogéologue pour préserver cette dernière.

Merci de votre attention

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cintegabelle par déclaration de projet d'un parc éolien (Haute-Garonne)

N° saisine : 2021- 9599
N° MRAe 2021AO43
Avis émis le 8 septembre 2021

PRÉAMBULE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 juillet 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour tenir compte de l'adaptation de la centrale éolienne composée de quatre machines sur la commune de Cintegabelle (31).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 15 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

La commune de Cintegabelle (Haute-Garonne) souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet pour créer deux sous-secteurs industriels d'une superficie totale d'environ trois hectares en zone agricole et destinés à accueillir un projet de parc éolien composé de quatre machines.

Cette sollicitation fait suite au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale de la part d'Engie Green et la SAS Aganaguès pour construire et exploiter un parc éolien de quatre machines au lieu des cinq initiales et qui prévoit également le renforcement des mesures environnementales d'atténuation, de compensation et de suivi. La MRAe a rendu un avis sur ce projet en date du 20 juillet 2021[2].

La commune à la suite est donc amenée à proposer une mise en compatibilité de son PLU qui en intègre les conséquences de l'évolution du projet éolien.

Le rapport de présentation répond aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Son contenu est clair, synthétique et permet d'identifier les modifications intervenues du projet éolien nécessitant à la marge une adaptation du PLU.

La notice explicative est de bonne facture et procède à une évaluation des enjeux environnementaux. À la marge elle doit être amendée pour intégrer le fait que l'implantation de l'éolienne E4 se situe dans un secteur sensible aux remontées de nappe alluviale (la nappe est affleurante identifié à trois mètres en dessous du sol actuel) et conduire à prendre en compte les préconisations d'un hydrogéologue agréé au sein du règlement écrit du PLU.

Le résumé non technique est didactique, clair et complet, il permet une bonne compréhension des adaptations proposées au sein du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo62.pdf

1 Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Cintegabelle souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 26 mai 2011, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, pour accueillir un projet de centrale éolienne. À noter que la commune a déjà sollicité une mise en compatibilité de son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de ce même projet en décembre 2019. L'autorité environnementale dans le cadre d'une autorisation environnementale a rendu un avis initial en date du 12 février 2020[3]. Suite à l'évolution notable du projet éolien, un nouveau dépôt d'autorisation environnementale est intervenu de la part des deux pétitionnaires, conduisant la MRAe à s'exprimer à nouveau dans le cadre d'un avis rendu le 20 juillet 2021[4].

La commune est située à trente-cinq kilomètres de la métropole toulousaine et compte 2 904 habitants en 2017. Elle est membre de la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais. Elle fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Sud Toulousain qui a approuvé son schéma de cohérence territorial (SCoT) le 29 novembre 2012. L'intercommunalité est en phase d'approbation de son Plan climat air énergie territorial[5](PCAET). Ce dernier intègre dans les objectifs de production d'énergie renouvelable la réalisation d'une trentaine d'éoliennes pour une puissance estimée de 178 GWh. La commune est engagée dans plusieurs projets liés à la transition énergétique renouvelable (notamment trois projets photovoltaïques au sol et un parc éolien).

Le territoire communal est typique de l'entité paysagère des plaines et des coteaux du sud toulousain avec des altitudes variant de 150 à 300 mètres. La plaine s'organise autour de la vallée de l'Ariège suivant une orientation sud-est/nord-ouest très marquée. Sur le secteur d'étude, les cours d'eau ont creusé leur lit suivant cette même direction. Les dynamiques paysagères sont multiples avec principalement des activités agricoles dominantes, l'exploitation de matériaux alluvionnaires, une urbanisation diffuse et des développements économiques ponctuels.

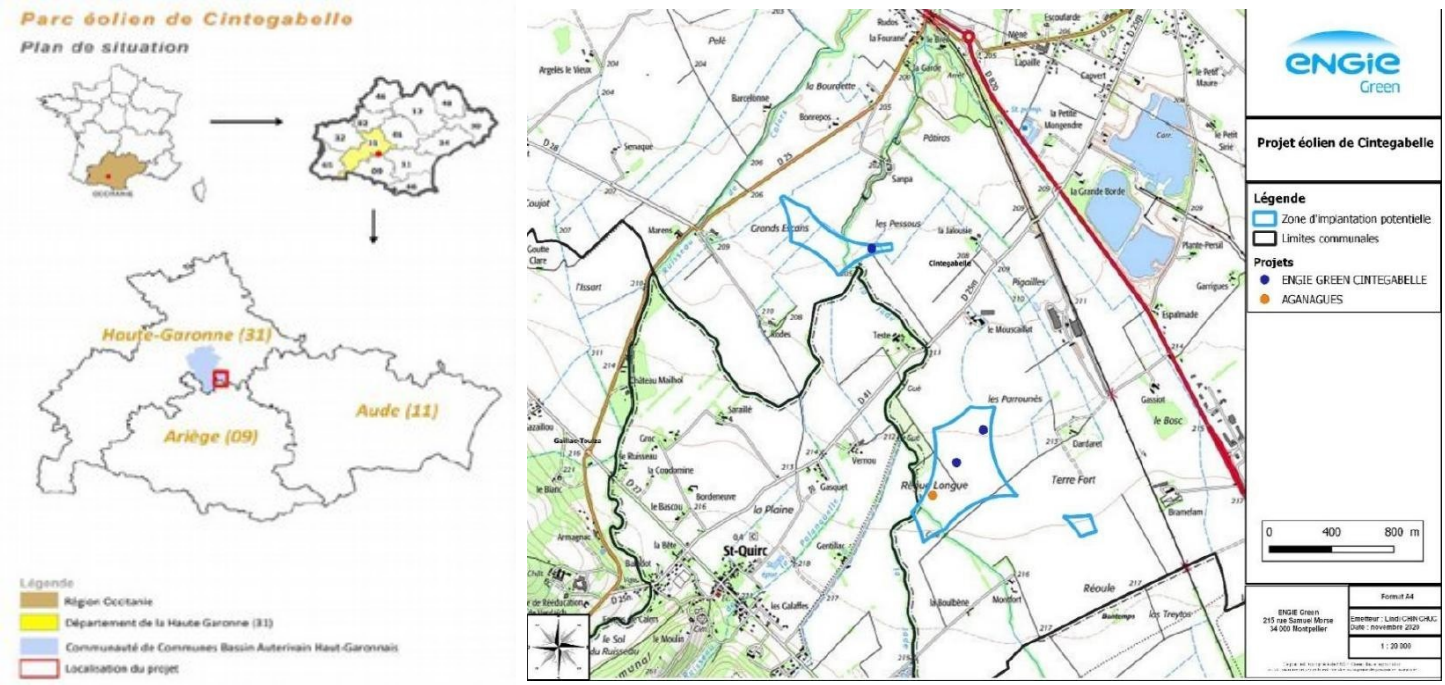

Cartographie qui localise la commune et les trois zones d'implantation possible du projet – source DDAE Albies étude d'impact du projet.

La principale évolution dans cette nouvelle demande, par rapport à la précédente mise en compatibilité, consiste d'une part à réduire l'importance dans le règlement graphique de l'un des sous-secteurs « Ae » afin de tenir compte de la suppression d'une éolienne qui présentait des incidences notables sur l'environnement et d'autre part d'intégrer l'ajout de protection sur les linéaires de haies plantées.

3 l'avis complet est disponible là: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao9.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo62.pdf

5 https://payssudtoulousain.fr/plan-climat-air-energie

La demande intègre une évolution du règlement écrit des dispositions spécifiques aux sous-secteurs pour autoriser les équipements nécessaires à l'implantation du parc éolien considéré comme un équipement collectif au regard de la production d'énergie renouvelable. Les autres pièces du dossier restent inchangées, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les deux évolutions proposées du document d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec le projet sont :

- la modification du règlement graphique par la création de deux sous-secteurs « Ae » au sein d'une zone agricole, qui conduit à prélever 21 hectares de surface agricole spécifique pour le projet, au sein de la zone agricole et l'ajout de protection sur les linéaires de haies plantées dans le cadre du projet (L.151-23 du code de l'urbanisme),
- une évolution du règlement écrit avec des dispositions spécifiques aux sous-secteurs pour autoriser les équipements nécessaires à l'implantation du parc éolien.

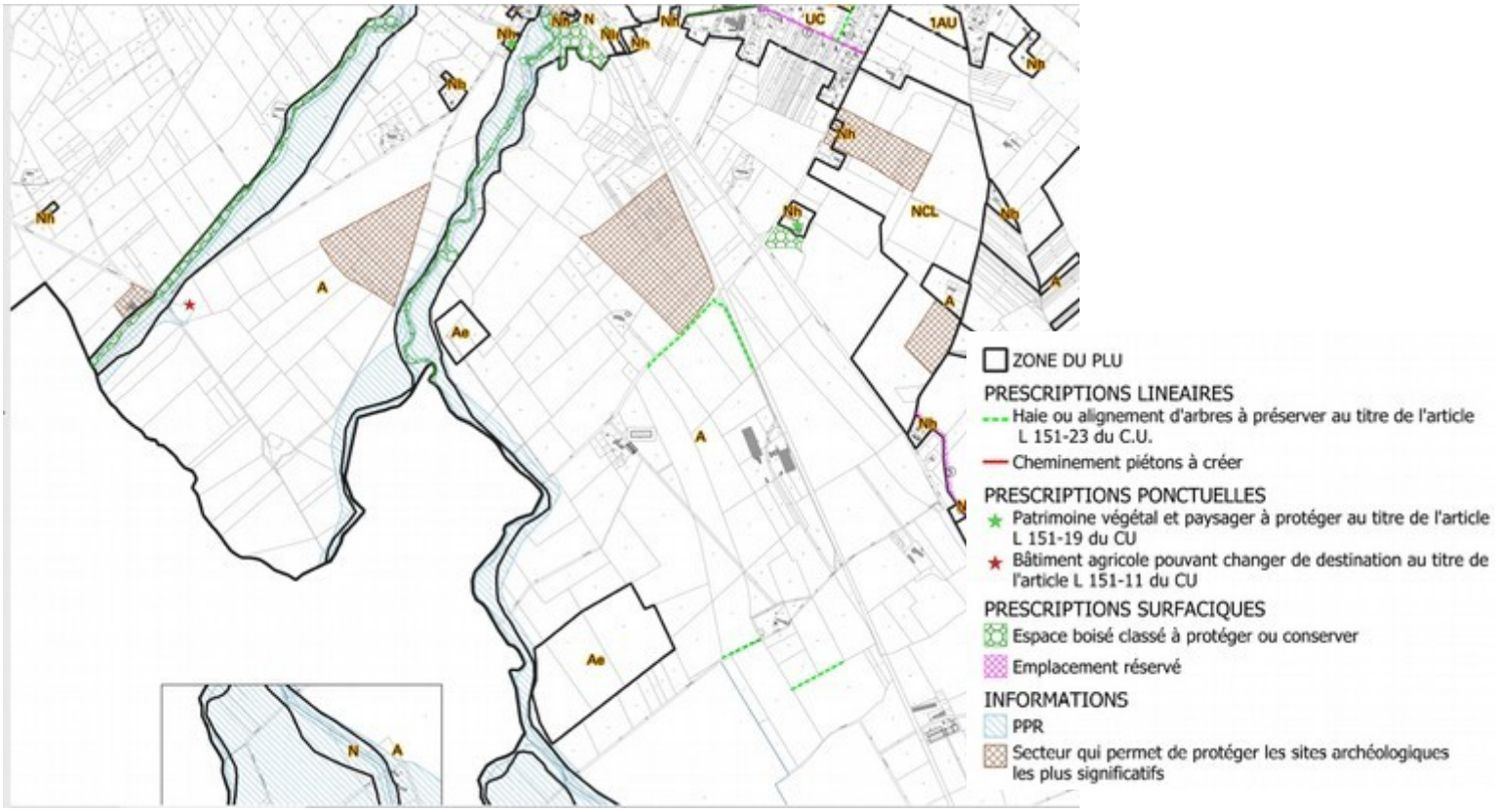

Extrait du projet d'évolution du règlement graphique, passage de deux secteurs A en Ae et identification de haie ou alignement d'arbres à préserver

2 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Cintegabelle fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale systématique du fait de la présence de sites Natura 2000 intersectant la commune.

La MRAe note que l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU permet à la collectivité, en prenant en compte l'étude d'impact du projet lui-même, la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Cintegabelle, en lien avec le projet éolien envisagé, résident dans la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques et la ressource en eau (nappe alluviale).

4 Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Le document qui est proposé est clair et permet de justifier les évolutions du PLU d'un point de vue environnemental. C'est notamment le cas avec l'intégration des mesures compensatoires qui prévoient la plantation d'environ 1 700 m de haies qui donne lieu à une protection dans le règlement graphique du PLU comme le montre la carte ci-dessous qui indiquent l'évolution des prescriptions linéaires extraite de la notice explicative.

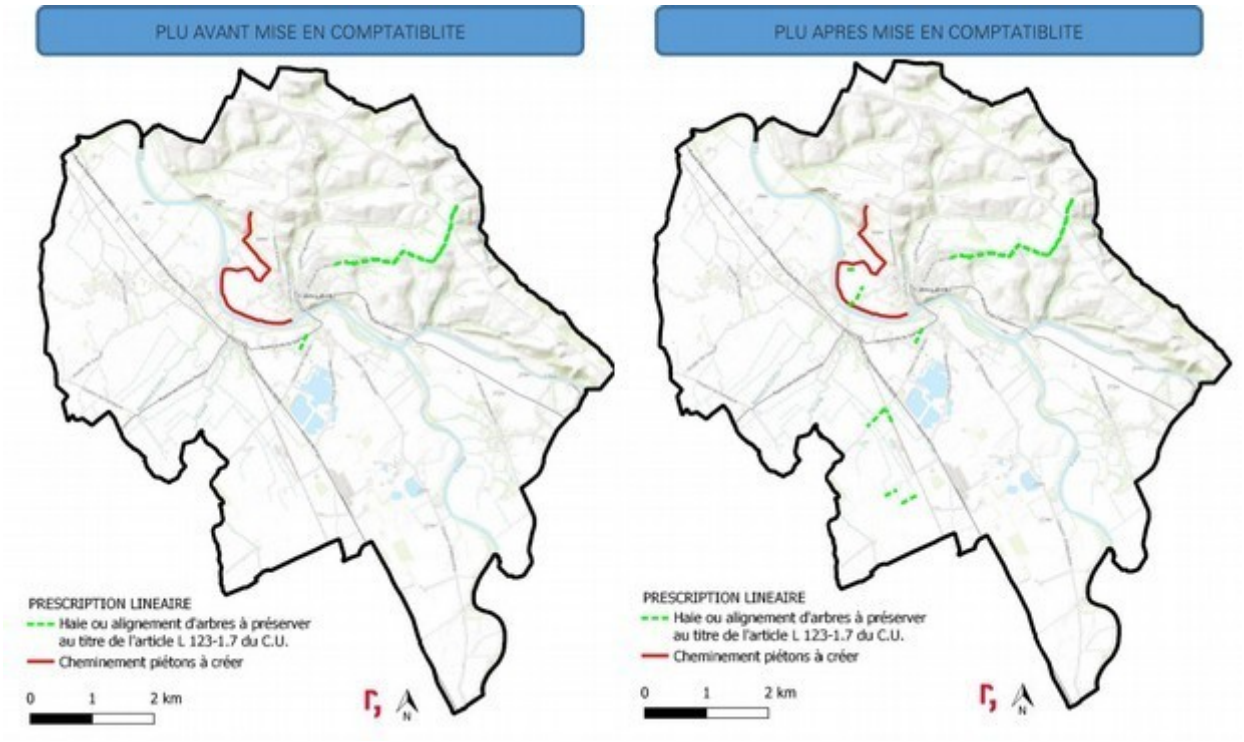

Le choix de la localisation des sous-secteurs « Ae » apparaît justifiée compte tenu des impacts bruts identifiés dans l'étude d'impact du projet d'un point de vue de la biodiversité et du paysage. L'implantation des éoliennes à une distance plus importante de la Jade aurait permis d'éviter une partie des impacts attendus pour les passereaux et les chauves-souris qui profitent de la ripisylve de cette dernière pour se déplacer ou chasser. Les mesures de réduction proposées permettent toutefois de parvenir à un niveau d'incidence résiduel acceptable.

Le règlement écrit incorpore pour les deux sous-secteur « Ae » la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires à des collectifs de production d'électricité utilisant l'énergie du vent. Afin d'améliorer la qualité de traitement des équipements connexes à la centrale éolienne, le règlement écrit intègre le fait que les postes de livraisons d'électricité auront un bardage extérieur en bois et des toitures à double pente de couleur similaire à la tuile canal pour mieux s'intégrer dans l'environnement rural et agricole du secteur (mesure PP-E2 figurant au sein du projet). Enfin, les raccordements aux différents réseaux devront être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique.

L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur applicables au territoire est correctement traitée dans la notice explicative.

S'agissant du mécanisme de suivi, les indicateurs retenus manquent de précision (notamment du fait de l'absence de valeur initiale). La MRAe estime qu'un indicateur qui s'assure de la mise en place des plantations (lisières agro-urbaines) et de leurs prises végétales doit figurer dans le PLU explicitement.

La rédaction du dernier indicateur proposé par la commune doit être revu en ce sens pour permettre d'en mesurer les résultats. Le document doit préciser que les indicateurs proposés sont cohérents avec les indicateurs existants au sein du PLU.

La MRAe recommande de doter les indicateurs d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des impacts dans le temps notamment pour les indicateurs mesurant la préservation et le développement des végétaux et qui permettra le cas échéant d'en apporter les mesures correctives.
Elle recommande de revoir la rédaction de l'indicateur définissant les composantes végétales à maintenir et à créer afin de confirmer que les objectifs techniques seront réalisés (nombre de mètres linéaires créés ou maintenus, évaluation de l'état sanitaire des plantations et évolution qualitative dans le temps).

Le résumé non technique, constitué de trente-deux pages, est fourni dans un fascicule à part. Son contenu est clair, complet et bien illustré, il permet de comprendre par sa seule lecture les objectifs de cette mise en compatibilité, les principaux enjeux environnementaux et les évolutions du règlement écrit et graphique sollicité.

5 Prise en compte des enjeux environnementaux

5.1 Préservation de la biodiversité, des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau

Les deux zones d'implantation potentielle (ZIP) du projet s'inscrivent dans un contexte agricole intensif avec quelques prairies améliorées. Un réseau de haies et une ripisylve de qualité sont présents le long des cours d'eau. Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de trente kilomètres autour des ZIP et trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans l'aire d'étude éloignée de vingt kilomètres dont deux sont inclus dans les ZIP : « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* » et le « *cours d'eau de l'Ariège* » dont les enjeux concernent principalement les poissons migrateurs. Une ZNIEFF[6] de type I et une ZNIEFF de type II font partie de la ZIP, pour des espèces inféodées à la rivière Ariège et à ses berges. Le projet se situe au sein du domaine vital du Milan royal pour lequel le MTES[7] demande une prise en compte forte par les projets éoliens.

Concernant les continuités écologiques, le SRCE de l'ancienne région Midi-Pyrénées indique la présence de réservoirs de biodiversité au niveau de la rivière Ariège et de sa ripisylve ainsi que des ruisseaux de la Jade et de l'Aure. Aucun corridor boisé n'est situé sur les zones d'implantations potentielles.

La notice explicative contient des données cartographiées, tableau d'analyse des enjeux, des impacts et des mesures qui figurent au sein de l'étude d'impact du projet éolien. Un effort de justification des évolutions sollicitées au sein du règlement graphique et écrit figure dans le dossier ce qui permet de comprendre le fondement. La plantation d'un linéaire de haies sur 1 700 mètres, évoqué plus haut, permettra d'offrir un corridor de déplacements aux passereaux, à la faune terrestre et aux chauves-souris.

La suppression d'une éolienne par rapport au projet initial participe à la diminution des incidences attendues du projet pour la faune volante. L'efficacité du plan de bridage pour les chiroptères et le dispositif d'effarouchement de l'avifaune conditionnent en grande partie le niveau de mortalité attendue sur la zone.

5.2 Préservation du patrimoine, du paysage et du cadre de vie

D'un point de vue paysager le projet va profondément faire évoluer l'ambiance paysagère de la plaine de Cintegabelle qui ne comprend pas actuellement d'équipement vertical de grande hauteur.

La MRAe évalue que la suppression d'une éolienne constitue une amélioration significative dans la composition architecturale par rapport au précédent dossier qui améliore la lecture du projet dans le grand paysage. L'intégration paysagère et patrimoniale s'en trouve améliorée notamment depuis les hauteurs de Cintegabelle et depuis les vues plus éloignées au nord de la commune.

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

7 MTES : ministère de la transition écologique et solidaire

5.3 Préservation de la ressource en eau

Contrairement à l'affirmation figurant dans la notice technique 1.2 page 19, l'éolienne E4 se situe à proximité d'un secteur sensible aux remontées de nappes souterraines. La MRAe évalue comme nécessaire que soit réalisée une étude hydrogéologique complète permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution de la nappe et prévoir les modalités de retour des eaux prélevées dans la nappe souterraine au moment de la réalisation des fondations. L'intégration dans le règlement écrit du PLU permettrait de s'assurer que les deux exploitants du parc éolien prennent les mesures préventives et de réduction nécessaires.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale intègre le risque de remontée de la nappe souterraine quasi affleurante durant la phase travaux pour l'éolienne E4 et que la commune prévoit le cas échéant dans le règlement écrit d'intégrer les préconisations formulées par l'hydrogéologue pour préserver cette dernière.

RÉPONSES A L'AVIS MRAE
N° 2021AO43

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

Projet éolien de Cintegabelle

Commune de Cintegabelle (31)

CINTEGABELLE

Commune de Cintegabelle (31)

Janvier 2022

Sommaire

PARTIE 1 : PREAMBULE 3

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES 4

1.1. Avis de la MRAE concernant Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale 4

1.2. Avis de la MRAE concernant la Préservation de la ressource en eau 4

PARTIE 1 : PREAMBULE

Les sociétés ENGIE GREEN et SAS Aganaguès ont déposé une demande de permis de construire pour l'exploitation d'un parc éolien (4 éoliennes) situé sur la commune de Cintegabelle dans la Haute-Garonne (31).

En parallèle, la commune de Cintegabelle a engagé une procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité de son PLU.

Dans le cadre de l'instruction de cette procédure, le service de la DREAL de la région Occitanie a été consulté. Cet avis, émis en date du 8 septembre 2021, est présenté en annexe.

Le présent document apporte les réponses à l'avis de la MRAE.

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES

1.1. AVIS DE LA MRAE CONCERNANT QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION ET DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La MRAe recommande de doter les indicateurs d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des impacts dans le temps notamment pour les indicateurs mesurant la préservation et le développement des végétaux et qui permettra le cas échéant d'en apporter les mesures correctives.
Elle recommande de revoir la rédaction de l'indicateur définissant les composantes végétales à maintenir et à créer afin de confirmer que les objectifs techniques seront réalisés (nombre de mètres linéaires créés ou maintenus, évaluation de l'état sanitaire des plantations et évolution qualitative dans le temps).

Réponse de la commune :

Pour répondre à cette recommandation, et afin d'améliorer le suivi des mesures, l'indicateur « Plantations de haies » sera complété comme cela :

- Nom de l'indicateur de suivi : « Plantation de haies et suivi de leur bon état sanitaire »
- Valeur de référence : « 0 mètre à la date d'approbation du PLU »
- Valeur cible : « Plantation effective des 1700 m de linéaires haies, et suivi du bon état sanitaire des végétaux dans le temps. »

1.2. AVIS DE LA MRAE CONCERNANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale intègre le risque de remontée de la nappe souterraine quasi affleurante durant la phase travaux pour l'éolienne E4 et que la commune prévoit le cas échéant dans le règlement écrit d'intégrer les préconisations formulées par l'hydrogéologue pour préserver cette dernière.

Réponse de la commune :

L'éolienne E4 est effectivement située à proximité d'un secteur sensible aux remontées de nappes souterraines. L'évaluation environnementale sera ainsi modifiée pour tenir compte de ce point.

Concernant l'étude géotechnique et hydrogéologique, elle a été réalisée dans le cadre du projet et a été annexée en complément à l'étude d'impact environnemental. Cette expertise a permis aux porteurs de projet de prévoir des dispositions particulières (piézomètres, dimensionnement des fondations « en eau », période optimale de réalisation des travaux) pour éviter tout impact de l'implantation des éoliennes (notamment la E4) sur la nappe souterraine. Néanmoins, ces dispositions sont spécifiques au projet en lui-même, et ne peuvent être traduites de manière règlementaire dans le PLU.

De plus, les porteurs de projet ont apporté des réponses spécifiques sur ce point dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis formulé par la MRAE sur le projet.

artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948

www.artifex-conseil.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

1- Notice explicative

1.1. Déclaration de projet et mise en compatibilité

1.2. Evaluation environnementale

1.3. Résumé non technique

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

1- Notice explicative

1.1. Déclaration de projet et mise en compatibilité

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1.1

A. DECLARATION DE PROJET 2

I. Préambule 2

II. Eléments de contexte 4

1. Le contexte local 4
2. Le SCoT du Pays Sud Toulousain 6
3. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) 6

III. Intérêt général du projet 8

1. Les objectifs de transition énergétique 8
2. Le choix du site 10
3. Présentation du projet 12

B. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 15

I. Les évolutions nécessaires du PLU 15

II. Le règlement graphique 15

III. Tableau des surfaces 18

IV. Le règlement écrit 19

A. Déclaration de projet

I. Préambule

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être mises en compatibilité avec ladite opération.

Par délibération du 19 avril 2019, la commune de Cintegabelle a prescrit la mise en compatibilité de son PLU afin d'apporter les adaptations au document d'urbanisme, notamment le règlement et le zonage pour répondre à un projet d'intérêt général résidant dans la construction d'un parc éolien.

La mise en compatibilité avec la déclaration du projet s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article R153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Afin d'autoriser le projet d'implantation de 4 éoliennes sur le territoire communal porté par l'association locale « les Energies d'Aganaguès » et la société dédiée « Engie Green Cintegablelle », la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle est rendue nécessaire pour modifier les dispositions réglementaires de la zone A. La procédure retenue dans ce cadre est celle de la **Déclaration de Projet** prévue par l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

Cette procédure est particulièrement adaptée aux opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général pouvant être visées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de* ***réaliser des équipements collectifs*** *ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »*

II. Eléments de contexte

1. Le contexte local

a) Situation de la commune

Située à moins de 50 km de la métropole toulousaine, Cintegabelle est à mi-distance des pôles toulousain et appaméen.

Ce positionnement au sein de l'espace métropolitain est conforté par une accessibilité renforcée par la proximité d'axes de déplacements structurants : l'A64, l'A66 et RD 820.

Ainsi, la commune a bénéficié de la dynamique de développement de la métropole toulousaine. Elle est aujourd'hui incluse dans la couronne de l'aire urbaine1, classement témoignant de l'importance des échanges entre le territoire et le pôle central.

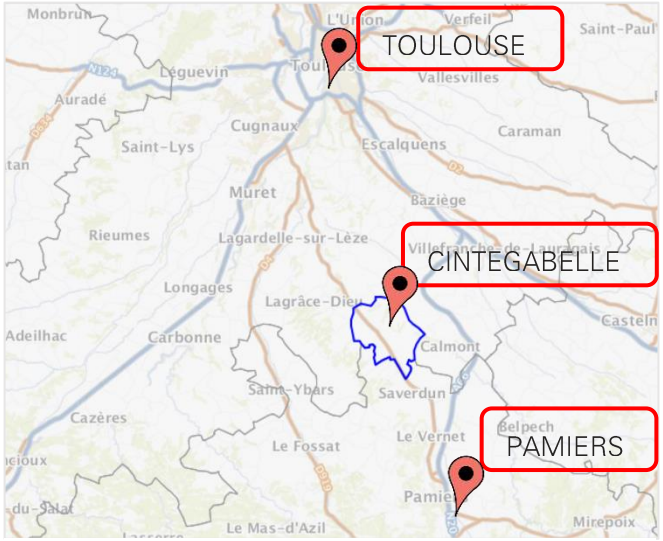

Figure 1 : localisation de Cintegabelle, source Géoportail/Géoclip, réalisation Paysages

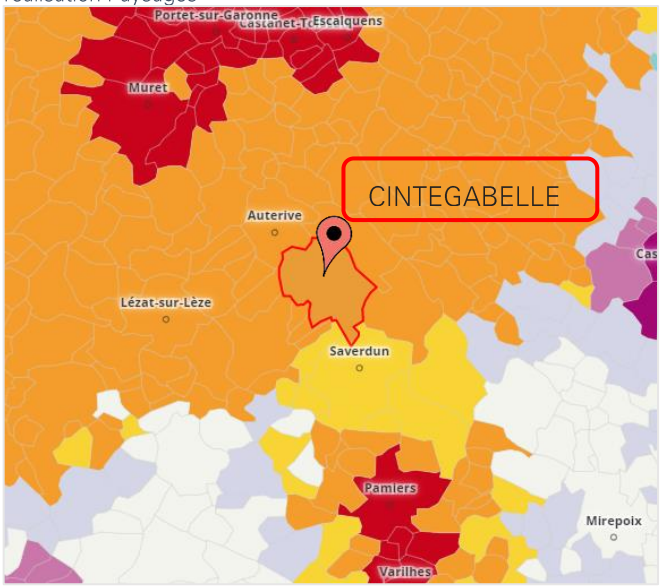

Figure 2 : Typologie communale des aires urbaines en 2012, source INSEE, Géoclip

[1] Définition source INSEE : Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (cc[illegible]nt un emploi travaille dans le pole ou dans des communes attirées par celui-ci.

b) Une commune dans une stratégie transition énergétique

La commune de Cintegabelle est engagée dans plusieurs projets liés à la transition énergétiques, notamment par la mise en place de moyens de production d'énergie renouvelable.

Plusieurs projets dans lesquels est engagée la commune convergent vers un objectif global d'autonomie énergétique issue de production d'énergie renouvelable.

Ainsi la commune prévoit de revaloriser le site de l'ancienne carrière par des dispositifs de production d'énergie solaire au sol et flottant.

De même que, une centrale solaire photovoltaïque est en service depuis début 2019.

Le projet de production d'énergie via le parc éolien s'inscrit en cohérence avec les projets menés par la commune en faveur de la transition énergétique.

PARC SOLAIRE D'ESPALMADE
CINTEGABELLE (31) Enercoop Midi-Pyrénées

LA DÉMARCHE

Convaincue de la nécessité urgente d'opérer une transformation profonde du système énergétique actuel, la coopérative midi-pyrénéenne du réseau Enercoop agit en développant des projets de production d'énergies renouvelables. Le parc solaire d'Espalmade est notre deuxième site de production : Propres et inépuisables, les énergies renouvelables participent à la création d'un monde durable. Enercoop les considère comme des biens communs et facilite en tant que coopérative d'intérêt collectif leur réappropriation par les citoyens. **Ensemble, nous sommes acteurs de la transition énergétique.**

Enercoop Midi-Pyrénées a l'ambition de produire une part significative de la consommation d'électricité de ses sociétaires avec ses installations de production renouvelable. C'est le circuit court de l'énergie. Financé grâce au capital social, c'est-à-dire la contribution des sociétaires, le parc solaire d'Espalmade approvisionne le réseau électrique sans faire appel aux mécanismes de soutien public. **Ensemble, nous produisons l'énergie que nous consommons, de manière coopérative, locale et solidaire !**

LES ACTEURS DU PROJET

CHIFFRES CLÉS

250 kWc de puissance

832 panneaux photovoltaïques

± 300 000 kWh de production par an soit la consommation de 250 personnes (hors chauffage)

± 270 000 € financés par les sociétaires

25 tonnes de CO2 économisées par an

96 % de recyclage des panneaux photovoltaïques assuré via la filière PV Cycle

Mise en service : Mars 2019

Figure 3 : présentation du projet d'Espalmade, source Enercoop.

2. Le SCoT du Pays Sud Toulousain

Le SCoT du Pays Sud Toulousain a été approuvé le 29 octobre 2012, l'ensemble des communes couvertes par ce document doivent mettre leur document de planification en compatibilité avec ce dernier au plus tard trois ans après son approbation.

Dans ce cadre, Le PLU de Cintegabelle et ses évolutions doivent être compatibles avec les orientations générales du document et les prescriptions qu'il formule concernant la commune.

Le PADD du SCOT affiche 4 grandes orientations pour le développement du territoire à horizon 2030 :

- ✓ Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,
- ✓ Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,
- ✓ Conforter l'autonomie économique du territoire,
- ✓ Assurer une urbanisation durable pour tous,
- ✓ Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tout.

Concernant les ressources naturelles, le PADD fixe comme objectifs :

- ✓ Améliorer, protéger, économiser et valoriser les ressources en eau,
- ✓ Diminuer les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables,
- ✓ Maintenir et encadrer l'extraction de granulats.

Ainsi, en termes de prescription, le SCOT encadre la production d'énergie photovoltaïque de la façon suivante :

« P27 : Pour inciter à la sobriété et à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre, le SCOT s'appuie sur le Plan Climat Energie Territorial (PCET) mis en œuvre par le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain. […]

En ce qui concerne la production locale d'énergie, le SCOT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et ***valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire.*** *[…]*

Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, ***éolien****, biomasse, etc.) sont mis en œuvre dans les documents d'urbanisme dans des zonages spécifiques. »*

Ainsi le SCOT accompagne la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les PLU.

3. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Un Plan Climat Energie a été mis en place à l'échelle du Pays Sud Toulousain dans un soucis de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que du développement des énergies renouvelables.

Au travers de son engagement, le Syndicat Mixte souhaite s'inscrire dans la dynamique des plans climat régionaux et nationaux ainsi que du Grenelle de l'Environnement, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre de son territoire de 20% d'aujourd'hui à 2020, et en les divisant par 4 à l'horizon 2050.

Le Syndicat Mixte du Pays Sud Toulousain s'engage à répondre aux objectifs fixés par le Grenelle pour 2020. En effet, en plus de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Pays Sud Toulousain favorisera la réduction de 20 % des consommations énergétiques entre 2010 et 2020.

Le Pays se fixe pour objectif de respecter la directive Européenne et ainsi contribuer à l'effort global, soit développer de + 8 % les énergies renouvelables.

Dans ce contexte un plan d'action a été défini, il est orienté sur 7 axes principaux :

- ✓ Axe 1 : Développer une animation territoriale énergie climat,
- ✓ Axe 2 : Agir sur l'urbanisme et aménagement durable,
- ✓ Axe 3 : Favoriser les transports et la mobilité douce,
- ✓ Axe 4 : Maitriser l'énergie dans le bâtiment,
- ✓ Axe 5 : Promouvoir les énergies renouvelables,
- ✓ Axe 6 : Agir sur l'agriculture et sur les déchets,
- ✓ Axe 7 : Adapter le territoire au changement climatique.

Un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) est en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Sud Toulousain.

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont fixés à horizon 2050 dans ce document pour répondre à l'ambition d'un territoire à énergie positive (TEPOS) à horizon 2050. Pour ce faire, plusieurs ressources de production d'énergie sont mobilisées, dont l'éolien.

La production d'énergies renouvelables répond ainsi aux objectifs supracommunaux.

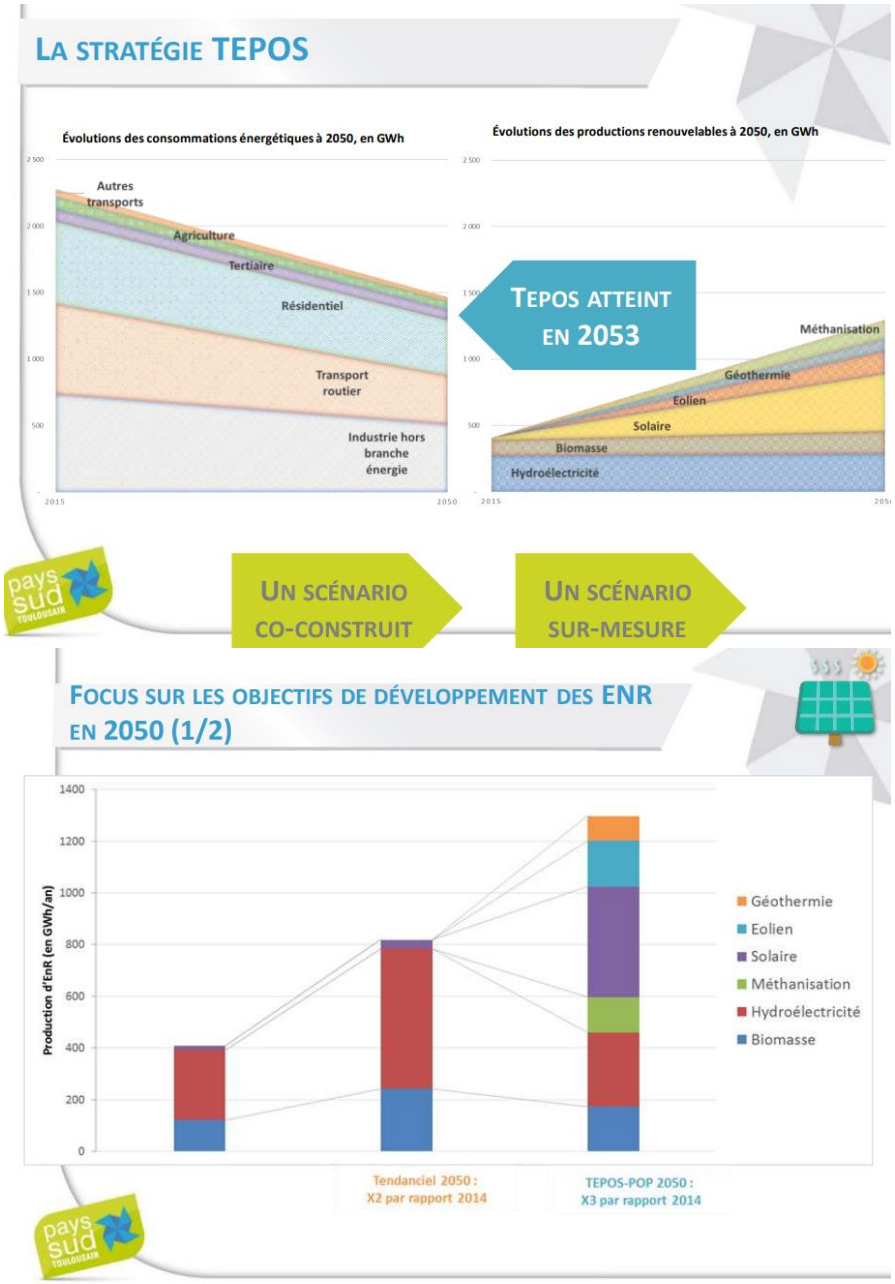

Figure 4 : extraits de la stratégie territoriale du PCAET du Pays Sud Toulousain, source payssudtoulousain.fr

III. Intérêt général du projet

1. Les objectifs de transition énergétique[2]

Face aux enjeux du changement climatique, des engagements ont été pris à différences échelles pour limiter les émissions de gaz à effet de serres influençant le changement climatique.

a) Les engagements européens

En ratifiant le protocole de Kyoto (1997), les 15 États-membres de l'Union européenne se sont engagés conjointement à réduire globalement leurs émissions des six principaux gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique. Fin 2008, le paquet « Energie Climat » a été adopté par l'Union Européenne afin de mettre en place une politique européenne commune de l'énergie plus soutenable et durable et de lutter contre le changement climatique.

En 2014, la Commission européenne a adopté une nouvelle série d'orientations données aux politiques énergétiques et a fixé de nouveaux objectifs pour 2030 :

- 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- 27 % d'économies d'énergie.

Dans le cadre de l'adoption de ce paquet législatif « Énergie Climat », la France s'est engagée sur une réduction de 14 % entre 2005 et 2020 des émissions de gaz à effet de serre.

b) Les engagements nationaux

Le Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2016-2023 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du code de l'énergie.

Echéance	Puissance totale installée
Au 31/12/2018	15 000 MW à terre ; 500 MW en mer (éolien posé)
Au 31/12/2023	21 800 MW (option basse) à 26 000 MW (option haute) à terre ; 3 000 MW en mer (éolien posé).

Figure 5 : objectifs de développement de l'éolien en France, source dossier DDAE Abies

Au 31 décembre 2018 la puissance éolienne terrestre installée en France était de 15 075 MW[3].

[2] source : dossier DDAE, Abies

[3] Tableau de bord éolien, Commissariat Général au Développement Durable, 3e trimestre 2018

c) L'éolien en région Occitanie

Dans l'ex.région Midi-Pyrénées, 25 % de la consommation finale d'énergie est produite par les énergies renouvelables du fait de :

- l'hydraulique pour l'électricité : avec plus de 600 centrales, l'ex. région Midi-Pyrénées assure 15 % de la production nationale d'hydroélectricité ;
- la biomasse pour la chaleur : avec la 4° forêt de France, 40 % des logements midi-pyrénéens utilisent le bois-énergie pour le chauffage (en appoint ou en confort).

La consommation énergétique régionale croit plus vite (+1 % par an) que la moyenne nationale (+0,6 % par an). Ceci s'explique en grande partie par la dynamique démographique régionale mais aussi du fait des dynamiques urbaines d'étalement des zones pavillonnaires.

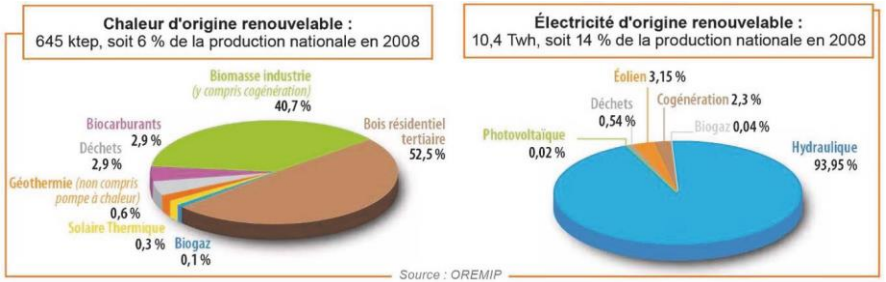

Figure 6 : répartition des sources de chaleur d'énergie renouvelable et d'électricité renouvelable en Midi-Pyrénées [Source : SRCAE]

Dans l'ex.région Languedoc-Roussillon, la consommation d'énergie par habitant est la plus faible de France du fait de la clémence du climat et d'une faible industrialisation. Cependant, la consommation énergétique globale est en constante augmentation (+1,2 %) du fait d'une forte croissance démographique.

Entre 2005 et 2010, la part de la production d'énergies renouvelables dans la consommation a augmenté : elle est ainsi passée de 9 à 12 %.

La nouvelle Région Occitanie dispose donc d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables avec des territoires ventés pour les installations éoliennes, un ensoleillement important permettant de développer le solaire thermique et le photovoltaïque, une importante ressource forestière, des installations hydroélectriques à dynamiser…

Des objectifs en termes de développement de l'énergie éolienne à l'horizon 2020 ont été définis dans chacun des Schémas Régionaux Eolien des ex. régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous :

Objectifs Midi-Pyrénées	Objectifs Languedoc-Roussillon	Objectifs totaux
1 600 MW	2 000 MW	3 600 MW

Figure 7 : objectifs régionaux de production éolienne à l'horizon 2020 en Occitanie

La lettre des énergies renouvelables de la région Occitanie, de juillet 2018 permet d'observer le développement de la filière éolienne en particulier sur l'ensemble des départements de la région Occitanie.

La puissance éolienne totale installée sur l'ensemble de la région s'élève à 1 423 MW.

On remarque que plus de la moitié de la puissance éolienne présente en Occitanie est installée dans les départements de l'Aude (30 %) et de l'Aveyron (27 %).

Au 31 mars 2018, la Haute-Garonne disposait de l'avant-dernière puissance éolienne installée en Occitanie.

2. Le choix du site [4]

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une aire d'implantation potentielle qui doit répondre au cahier des charges suivant :

- **Prise en compte du gisement éolien** : la production électrique par des éoliennes étant subordonnée à la vitesse du vent, il est essentiel de sélectionner un site ayant une bonne ressource en vent. Pour des raisons aérodynamiques et de production énergétique, les éoliennes doivent faire face aux vents dominants. De même, pour ne pas générer d'interférences entre elles, les éoliennes doivent être suffisamment espacées les unes des autres. Les éoliennes doivent donc être envisagées à la fois sur un terrain au relief dégagé et au sein d'un site suffisamment vaste pour pouvoir les disposer convenablement vis-à-vis des vents dominants.
- **Possibilité de raccordement au réseau électrique** : la production électrique du parc éolien doit pouvoir être évacuée sur le réseau électrique au plus proche, typiquement au niveau d'un poste source faisant la jonction entre le réseau de transport d'électricité et le réseau de distribution. Le raccordement électrique des parcs éoliens étant à la charge de l'opérateur éolien, une distance élevée entraîne un surcoût que les porteurs de projets doivent prendre en compte pour évaluer la viabilité des projets. Une distance plus importante nécessite donc la construction d'un parc de puissance plus importante, ceci afin d'amortir le surcoût de la construction par une production électrique plus conséquente.
- **Prise en compte du paysage** : dans un premier temps, il est nécessaire d'éviter les ensembles paysagers remarquables et le patrimoine protégé (monuments historiques et sites). Il s'agit ensuite d'implanter le parc éolien en harmonie avec le paysage local. En l'absence d'un schéma local d'organisation des éoliennes (qui, dans tous les cas, aurait à prendre en compte les contraintes locales énumérées précédemment), la responsabilité de l'intégration paysagère repose sur le porteur de projet. Les éoliennes sont des objets de grande dimension. La démarche de masquer les éoliennes n'a pas ou peu de sens. C'est pourquoi une démarche, s'appuyant sur ce postulat de l'impossibilité de les cacher, repose sur un agencement des éoliennes tel que, tant à l'échelle du paysage intermédiaire qu'à l'échelle du paysage éloigné, le parc éolien doit apparaître comme un ensemble cohérent, harmonieux et équilibré.
- **Prise en compte de la biodiversité** : les principaux impacts potentiels d'un parc éolien en fonctionnement concernent la faune volante (oiseaux et chauves-souris) ; en phase de chantier les habitats naturels sont également concernés. La principale mesure préventive relative à la biodiversité consiste à veiller au respect et à la conservation des milieux naturels : prise en compte des sites naturels protégés ou d'intérêt : ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales, etc… ;
- **Prise en compte des contraintes locales :** outre les raisons aérodynamiques, électriques, naturalistes et paysagères, différentes contraintes techniques locales déterminent la possibilité d'implantation des éoliennes au sein d'un secteur :

[4] source dossier DDAE, Abies

  - un éloignement de tout riverain d'au moins 500 mètres, distance réglementaire minimale applicable aux éoliennes ;
  - le respect des servitudes électriques, aéronautiques et radioélectriques ;
  - la propriété foncière (une société privée telle qu'ENGIE Green ne dispose pas de pouvoir d'expropriation).
- **Prise en compte des documents de planification** : le projet doit se conformer avec les grandes lignes directrices des documents de planification supérieurs ;
- **Prise en compte des volontés des élus locaux** en matière de politique d'aménagement de leur territoire.

Au regard de ces contraintes et d'une concertation menée avec les habitants du territoire, plusieurs zones d'implantation ont été définies sur le territoire de Cintegabelle :

- Grands Escans ;
- Règue Longue ;
- Terre fort ;
- Plaine de Graussas.

3 variantes d'implantation du parc éolien ont été étudiées, leur impact et les incidences de l'implantation du parc ont été évaluées (voir étude d'impact du projet) et ont conduit à retenir un projet constitué de 4 éoliennes sur les secteurs de « Règue longue » et « Grands Escans » présentant le meilleur compromis entre les aspects environnementaux, paysagers, humains et techniques.

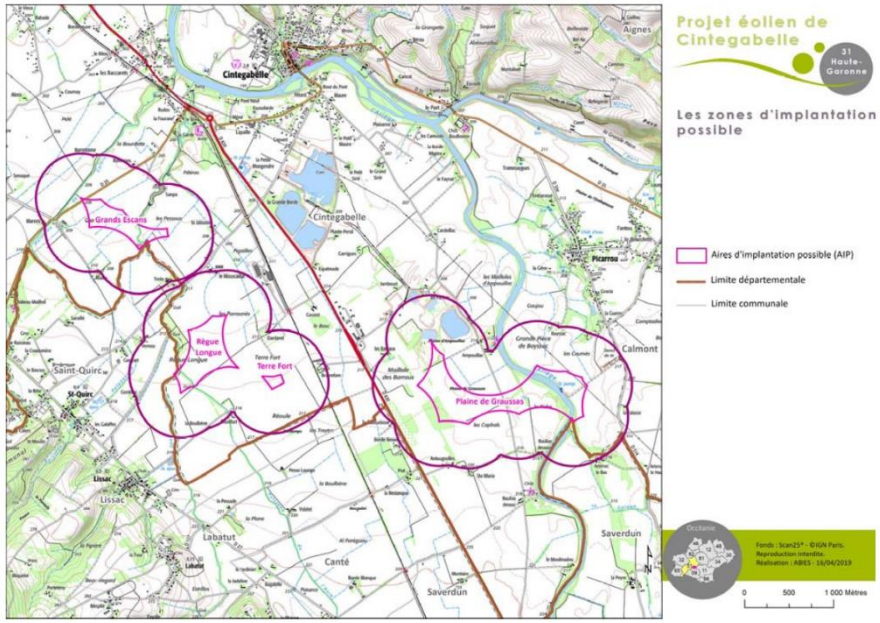

Figure 8 : Présentation des zones d'implantation potentielle, source : source DDAE Abies

3. Présentation du projet

Le projet de parc éolien de Cintegabelle concerne 4 éoliennes et deux postes de livraison qui seront implantés dans les espaces agricoles situés en limite Ouest de la commune.

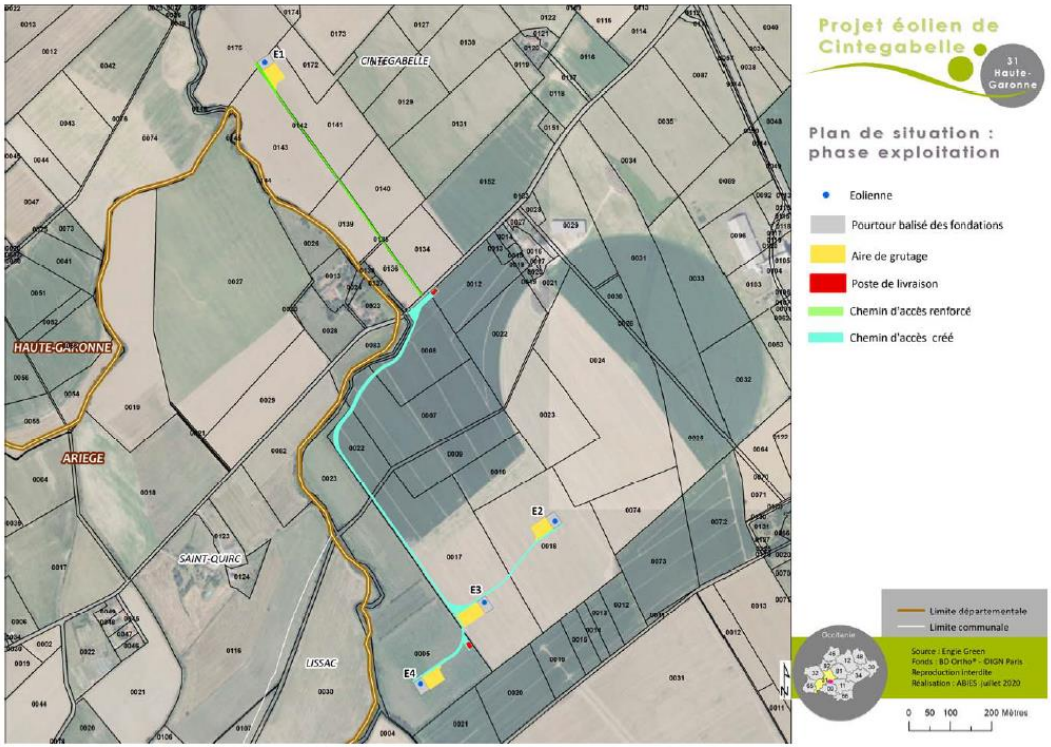

Figure 10 : plan de situation des installations, source étude d'impact sur l'environnement, Abies

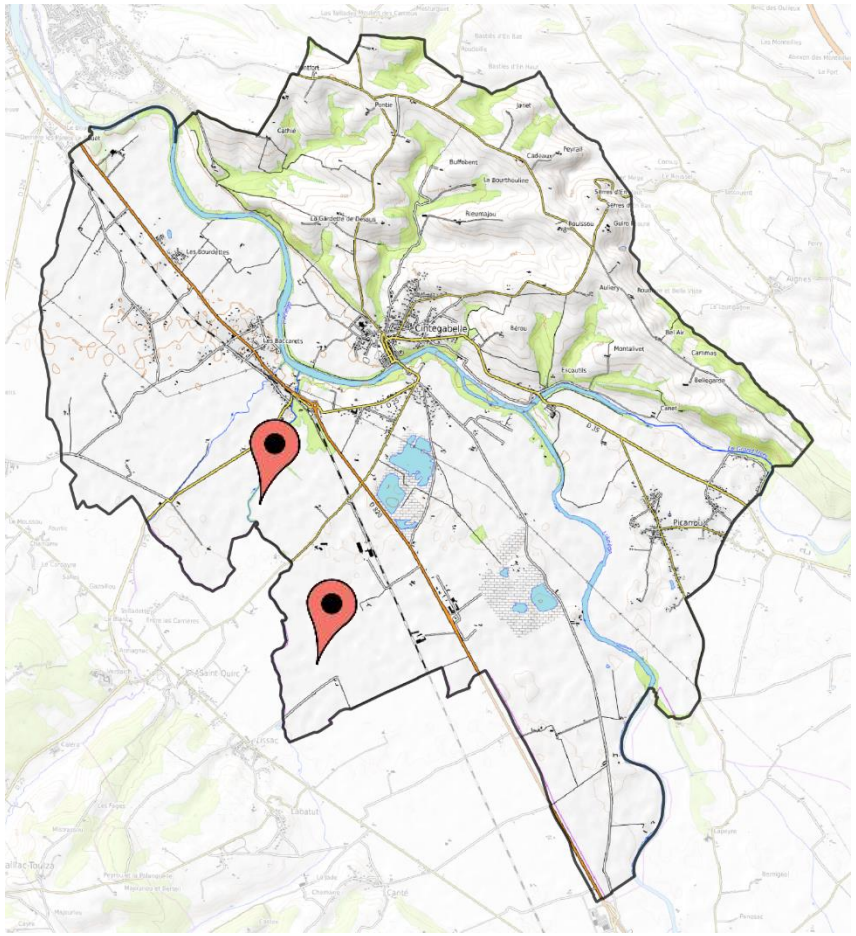

Figure 9 : localisation du parc à l'échelle communale, réalisation Paysages

En termes de fonctionnement le projet s'appuie sur 4 éoliennes composées de[5] :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, générateur, …). La nacelle peut pivoter à 360° ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor, généralement composé de 3 à 5 tubes s'imbriquant les uns dans les autres ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble ; elle comprend des ferraillages, un massif-béton et une virole (ou cage d'ancrage, pièce à l'interface entre la fondation et le mât).

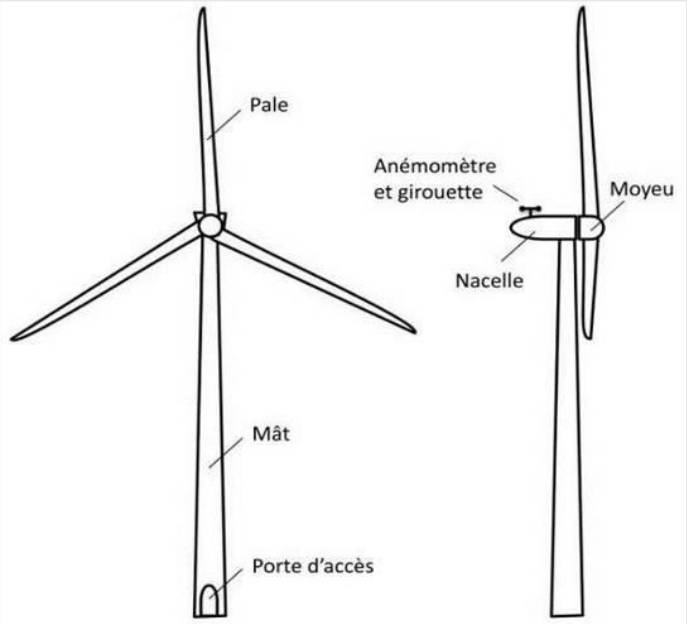

Figure 11 : schéma simplifié d'une éolienne, : source étude d'impact sur l'environnement, Abies

Les éoliennes installées ont été définies par une étude de gisement qui a permis de définir les caractéristiques du parc :

Paramètre	Parc éolien	
Nombre d'éoliennes	4	
Puissance nominale unitaire (MW)	2,1 à 3 MW	
Puissance totale du parc éolien (MW)	8,4 à 12	
Nombre de postes de livraison	2	
Nombre d'heures de fonctionnement pleine puissance (h/an)	SG 2,6	2757 h
	V110	2 905 h
	N117	2 471 h
	SG 2,1	3 071 h
Production annuelle estimée en tenant compte des pertes de sillage (GWh/an)	25,5 à 29,6	
Population moyenne alimentée en électricité par ce parc, chauffage inclus	10 574 à 12 398 habitants	
Surface défrichée (m²)	100 mètres linéaires	
Emprise totale (ha) chantier	3,5	
Emprise totale (ha) exploitation	2,7	
Linéaire de tranchées pour l'implantation du raccordement électrique interne et du réseau de télécommunication (km)	2 240 ml	

Figure 12 : Caractéristiques principales du parc éolien, source : étude d'impact sur l'environnement, Abies

Les données de vent recueillies sur le site permettent d'estimer la production électrique qui sera délivrée par le parc éolien de Cintegabelle.

[5] : source étude d'impact sur l'environnement, Abies

La production des quatre éoliennes pourra atteindre, selon le modèle d'éolienne retenu, entre 25,5 et 29,6 GWh par an (25 500 à 29 600 MWh par an).

Ces valeurs correspondent à la consommation électrique domestique, hors chauffage, pour 10 500 et 12 400 habitants (la consommation moyenne par habitant est de 2 400 kWh par an[24]). Ce qui représente entre 33 et 39 % de la consommation électrique domestique (chauffage inclus) des habitants de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain (31 768 habitants en 2017).

Il s'agit d'une quantité moyenne produite, étant entendu que les parcs éoliens produisent « au fil du vent » une électricité injectée sur le réseau électrique.

Au regard des enjeux identifiés à l'échelle internationale face au changement climatique et à la réponse que peut apporter la création du parc éolien de Cintegabelle en termes de production d'énergie renouvelable, ce projet revêt un caractère d'intérêt général.

B. Mise en compatibilité du PLU

I. Les évolutions nécessaires du PLU

Le plan local d'urbanisme de la commune de CINTEGABELLE est en vigueur depuis le 26 mai 2011.

L'analyse du PLU permet d'identifier les évolutions nécessaires du dossier de PLU pour assurer leur compatibilité avec le projet :

- Modification du règlement graphique : création d'un sous-secteur spécifique pour le projet, ajout de protection sur les linéaires de haies plantés dans le cadre du projet.
- Evolution du règlement écrit : définition de disposition règlementaires au sous-secteur spécifique créé pour le projet.

Les autres pièces du dossier restent inchangées, notamment le Projet d'aménagement et de développement durables.

II. Le règlement graphique

La zone d'implantation du parc éolien et des installations liées étant définie, il est retenu de créer un sous-secteur spécifique Ae de la zone A au sein duquel l'implantation d'éoliennes sera autorisée, la spatialisation de ce sous-secteur se traduit comme suit :

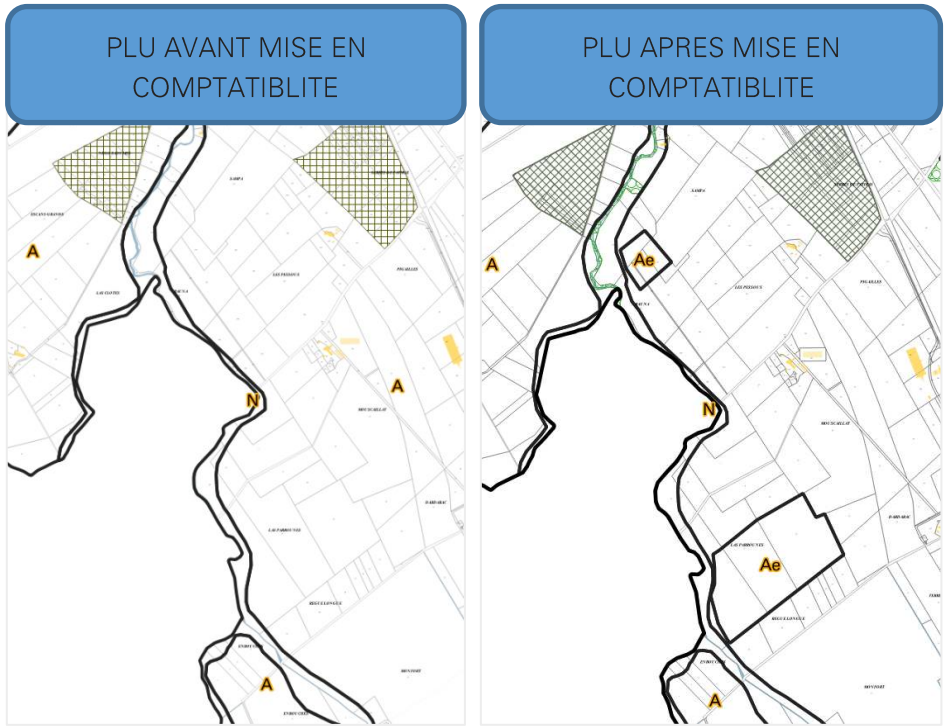

Figure 13 : évolutions du zonage, réalisation Paysages

Dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet, il est prévu la plantation de haies sur environ 1 700 m. Afin de traduire ces mesures de façon opérationnelle dans le PLU, une protection est ajoutée sur ces futurs linéaires afin d'assurer leur préservation dans le temps.

La mise en compatibilité du PLU remobilise un outil existant dans le PLU en vigueur : une prescription linéaire protégeant les haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme.

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, le code de l'urbanisme a été recodifié, ainsi, cette protection fait aujourd'hui référence à l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

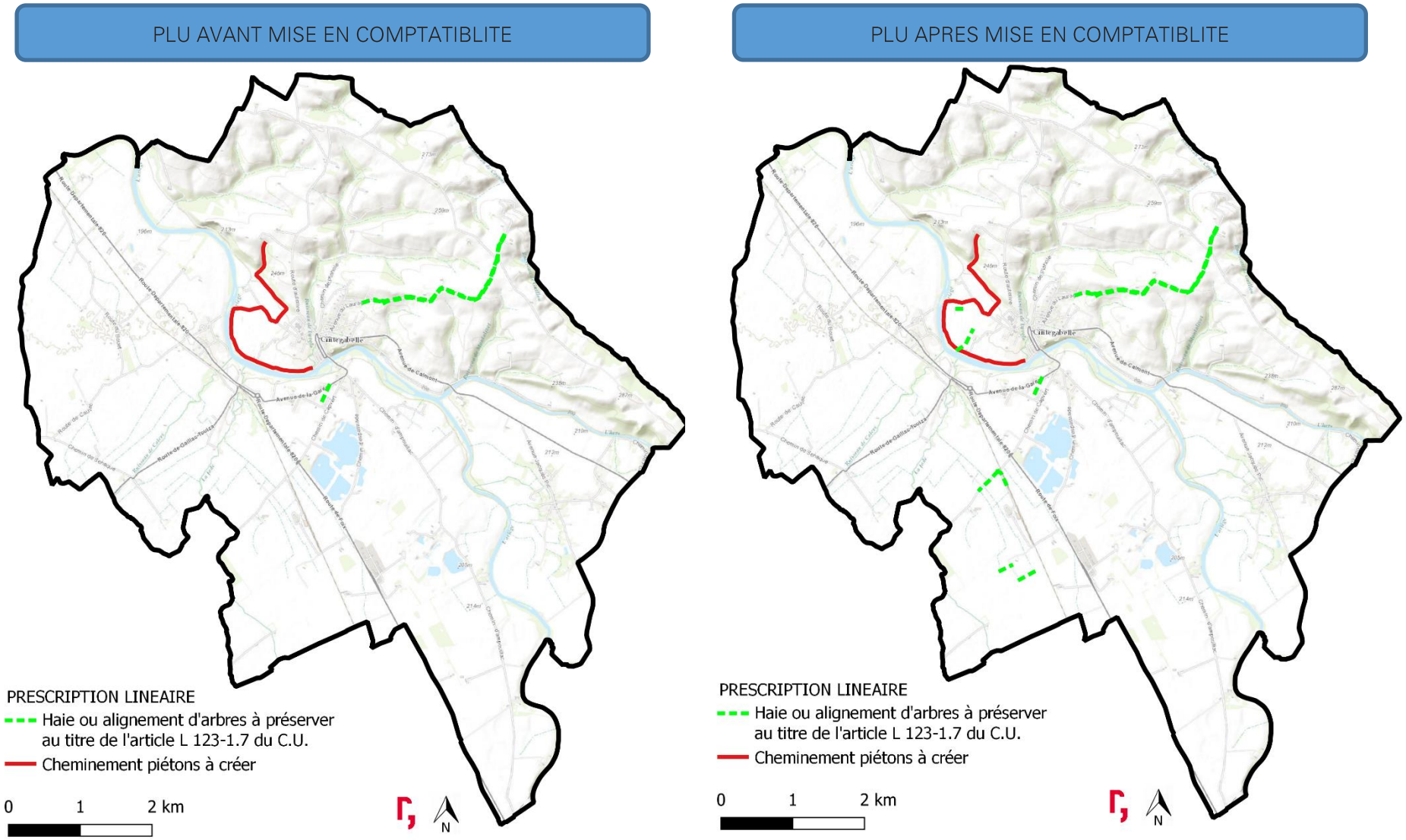

Figure 14 : Evolution des prescriptions linéaires, réalisation : Paysages

III. Tableau des surfaces

Suite à la modification du zonage, les superficies des zones et sous-secteurs évoluent de la façon suivante :

Zone	Superficie du PLU opposable (ha)	Superficie du PLU après mise en compatibilité (ha)	Evolution (ha)
Zone U	**243.5**	**243.5**	**0**
Zone 1AU	**26.7**	**26.7**	**0**
Zone 2AU	**20.1**	**20.1**	**0**
Zone A	**4182.2**	**4182.2**	**0**
Dont A	*3901.06*	*3880.6*	*-21*
Dont Ah	*0.3*	*0.3*	*0*
Dont Ap	*280.3*	*280.3*	*0*
Dont Ae	*0*	*21*	*+ 21*
Zone N	**872.8**	**872.8**	**0**
Total	**5345.3**	**5345.3**	

Figure 15 : Tableau des surface après mise en compatibilité du PLU

Seule la superficie des-secteurs de la zone A est impactée par la mise en compatibilité du PLU, la superficie globale des différentes zones : U 1AU, 2AU et N reste inchangée.

La création du sous-secteur Ae concerne une superficie de 21 ha qui est prélevé à la zone A. Cependant, il est à noter que les activités agricoles sont autorisées sur le sous-secteur Ae afin de limiter l'impact de la mise en compatibilité sur l'activité agricole.

IV. Le règlement écrit

Des dispositions règlementaires propres au sous-secteur Ae au sein de la zone A sont intégrées au règlement en vigueur.

1- Tout d'abord, le caractère de la zone doit être modifié afin de prendre en compte la création du nouveau secteur Ae :

CARACTERE DE LA ZONE A

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

La zone A comprend ~~deux~~ trois sous-secteurs Ae, Ap et Ah.

- *Le sous-secteur Ap correspond aux fonds de vallons à préserver de toutes les constructions, y compris celles à usage agricole, en raison de leur caractère inondable ou au titre de la définition de la trame verte sur la commune,*
- *Le sous-secteur Ah correspond à de l'habitat isolé, sans lien avec l'activité agricole,*
- *Le sous-secteur Ae correspond aux espaces d'implantation d'un parc éolien.*

2- L'article A2 est notamment adapté pour autoriser les équipements nécessaires à l'implantation du parc éolien, ici considéré comme un équipement collectif au regard de la production d'énergie renouvelable qu'il sera amené à générer :

« ARTICLE A2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans la zone A (hormis les sous-secteurs Ap, Ah et Ae):

Toutes les constructions autorisées dans la zone sous réserve qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels annexés au PLU (annexe 5-11).

Les nouvelles constructions, à condition qu'elles soient directement liées à l'activité agricole. Les nouvelles constructions à usage d'habitation, à condition :

- *qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,*
- *qu'elles soient implantées à une distance maximale de 100 mètres du siège d'exploitation,*
- *qu'elles disposent d'un accès commun avec l'exploitation.*

Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin, garage, piscines...) à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20m de la maison d'habitation et qu'elles n'excédant pas, piscines exceptées, 40 m2 par unité foncière

Les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sans changement d'affectation, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant.

L'extension des constructions existantes à usage autre qu'agricoles sous réserve :

- *de ne pas changer la destination de celles-ci,*
- *qu'elle ne porte pas atteinte à une exploitation agricole*
- *que la surface de plancher de l'extension ne dépasse pas 20% de la surface de plancher existante.*

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- *qu'elles soient nécessaires aux exploitations agricoles et qu'elles soient implantées à une*
- *distance minimale de 100 mètres de toute construction à usage d'habitation.*
- *que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et en limiter les nuisances.*

Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

Les ~~ouvrages techniques~~ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des Services Publics, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

~~Les établissements d'intérêt collectif sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone.~~

Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-3.1, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Pour les secteurs inscrits au plan de zonage pièce 3 comme inondables et comme zone soumise au risque de mouvement de terrain pièce 5-11, lesdites occupations el utilisations du sol ne sont admises sous réserve qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité au risque d'inondation et de mouvement de terrain.

Les constructions nouvelles et extensions à usage d'habitation situées dans des zones de bruit (localisées sur le plan en annexe 5-7) sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de vestiges archéologiques identifiées au plan de zonage, tous travaux et installations sont soumis à l'avis du Préfet, qui consulte le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Dans le sous-secteur Ap

Dans le secteur Ap sont admises les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics (électricité, assainissement, eau potable, eaux pluviales...) sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

Dans le sous-secteur Ah

L'aménagement, le changement de destination ou l'extension mesurée des bâtiments existants dans le respect de la volumétrie existante et dans la limite de la capacité des réseaux existants, à condition que l'agrandissement n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante, et que la surface de plancher de l'ensemble de la construction (extensions comprises) n'excède pas 200 m² et qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire ;

Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin, garage, piscines...) à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20m de la maison d'habitation et qu'elles n'excèdent pas, piscines exceptées, 40 m2 par unité foncière.

Les reconstructions à l'identique des constructions existantes après sinistre.

Dans le sous-secteur Ae

Sont autorisées ;

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, soumises au régime ICPE, liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, »

3- Des compléments à l'article 3 portant sur les accès et voirie sont ajoutés afin de sécuriser juridiquement le projet.

« ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

3. 1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par une promesse d'acte authentique, un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique est interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Pour les terrains riverains de la RD 820, du RD25, les parcelles ne sont constructibles que si elles sont desservies par une autre voie.

3. 2. Voies de desserte : voies existantes et à créer

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées dans la partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. »

4- L'article A4 est complété de dispositions sur les réseaux afin de favoriser l'enfouissement des raccordements électriques inter-éoliens et vers les réseaux pour limiter l'impact du projet sur le paysage.

« ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

(…)

4.1.1 Autres réseaux

Les raccordements aux différents réseaux devront être réalisés de préférence en souterrain, sauf impossibilité technique. »

5- Les dispositions relatives à la hauteur sont complétées pour intégrer les caractéristiques liées aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement du parc éolien :

« ARTICLE A 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les bâtiments répondant à une activité agricole, cet article est non réglementé.

La hauteur maximale des abris de jardins au faîtage du toit ne doit pas excéder 3mètres.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- *Les éléments de superstructure ou infrastructure liés au fonctionnement d'une activité ou d'une coopérative agricole ;*
- *Les antennes radioémétrices ;*
- *Les stations de traitement des eaux usées ;*
- *Les installations, locaux techniques et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, eau potable, éoliennes...) »*

6- L'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions doit être compléter afin de garantir un traitement qualitatif des postes de livraisons liés au projet éolien.

« ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Parements extérieurs :

L'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre eux et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains Dans le cas d'adjonctions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même type que l'existant. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

Dans le sous-secteur Ae

Le bardage bois est autorisé.

Toitures :

Les dispositions relatives aux toitures peuvent ne pas être appliquées dans le cas d'adjonction à une construction existante sous réserve que son intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée. Les couvertures des constructions d'habitation devront avoir une pente allant de 30 à 35 %. Les

couvertures des constructions d'habitation seront réalisées en tuiles. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables notamment les capteurs solaires, doivent être intégrés dans la pente.

1.

Dans le sous-secteur Ae

Les toitures à double pente sont à privilégier pour les locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (poste de livraisons),

Le matériau de couverture des locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent devra avoir l'aspect, la forme et le couleur similaire à la tuile canal. »

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

1- Notice explicative

1.2. Evaluation environnementale

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1.2

A. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 2

I. Contexte général de l'évaluation environnementale... 2

1. Le cadre juridique 2
2. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale 3
3. Le processus d'évaluation environnementale 4
4. La méthodologie et l'approche générale 5
5. Les contributeurs de l'étude..... 5

II. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs 6

1. Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) 7
2. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) 8
3. Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE) 9
4. Schéma Régional Éolien de Midi-Pyrénées (SRE) 10
5. Plan de Prévention des Risques liés aux inondations (PPRi)..... 11
6. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)..... 11

III. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 12

1. Préambule..... 12
2. Incidences sur le milieu physique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 13
3. Incidences sur le milieu naturel, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 19
4. Incidences sur le milieu humain, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 31
5. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 37

IV. Evaluation spécifique des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.....47

1. Présentation des sites Natura 2000 concernés 47
2. Analyse des incidences Natura 2000 48
3. Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....48

V. Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement 50

A. Evaluation environnementale

I. Contexte général de l'évaluation environnementale

1. Le cadre juridique

Trois éléments fondateurs donnent le cadre général à la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme :

✓ **La loi Grenelle I** prévoit que le droit de l'urbanisme prenne en compte sept objectifs environnementaux :

1. Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles : les collectivités territoriales fixent des objectifs chiffrés en la matière après définition des indicateurs de consommation d'espace.
2. Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres-villes ;
3. Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
4. Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
5. Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
6. Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
7. Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

✓ **La loi Grenelle II** du 12 juillet 2010 renforce les documents d'urbanisme en matière de développement durable. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme issue de l'article 14 de la loi prévoit le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant notamment à atteindre les objectifs suivants (C. urb., art. L. 101-2) :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales ;
- La sécurité et la salubrité publique ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Depuis **l'ordonnance du 3 juin 2004** portant transposition de la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de l'incidence de leurs orientations sur l'environnement.

Certains documents d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R. 104-1 à R. 104-16).

2. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale

Les décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et °2012-995 du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ont modifié le Code de l'Urbanisme pour exposer le nouveau contenu du rapport de présentation du PLU dans lequel figure dorénavant l'évaluation environnementale. Cette dernière s'intègre dans une démarche visant *« à décrire et évaluer les incidences notables que peuvent avoir les orientations du PLU sur l'environnement ».*

Il en résulte que l'évaluation prend la forme d'un nouveau volet du rapport de présentation, qui fait ainsi office de rapport environnemental.

L'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme précise la composition de l'évaluation environnementale. Ainsi, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-

27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3. Le processus d'évaluation environnementale

Le déroulé de l'évaluation environnementale, donné par le législateur, et qui doit se retranscrire dans le rapport d'évaluation, suit le processus suivant :

Processus d'évaluation environnementale

Réalisation : Artifex

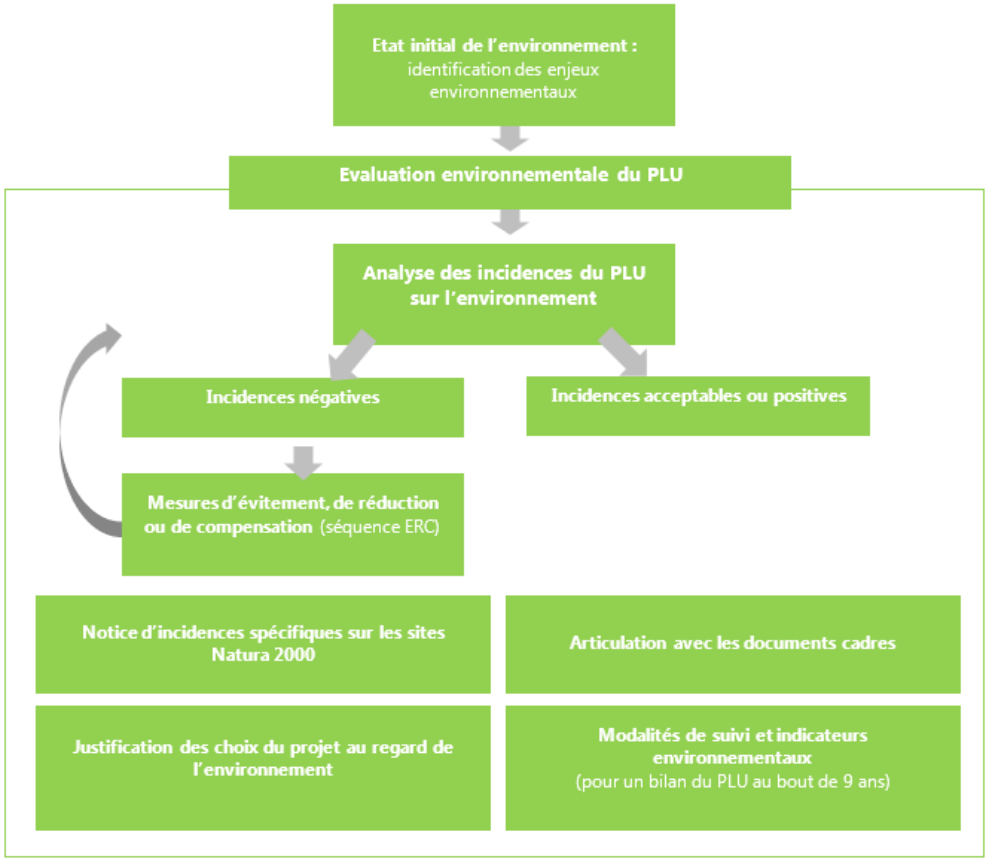

4. La méthodologie et l'approche générale

La présente étude vise à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU de Cintegabelle, en rapport avec l'implantation du parc éolien, et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de l'étude d'impact sur l'environnement propre au projet, menée par le bureau d'études ABIES – Energies & Environnement, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien.

L'objectif principal a donc été de tirer directement parti de l'ensemble des éléments d'analyse présents dans cette étude d'impact, afin de pouvoir les retranscrire autant que possible dans les dispositions réglementaires du PLU.

De plus, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle s'est inscrite dans un processus de travail itératif. De nombreux échanges avec les porteurs de projet, la collectivité et les urbanistes en charge de la procédure de mise en compatibilité du PLU, ainsi que les différents acteurs associés, ont permis de prendre en compte les différentes évolutions du projet et de transposer de manière spécifique dans le PLU les mesures pouvant être liées à l'urbanisme.

5. Les contributeurs de l'étude

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOU	Chargé d'études Paysage et urbanisme.
Laurène PILLOT	Chargée d'études Paysage et écologie
Charlotte VACCALUT	Chargée d'études Environnement

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle.

II. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs

Ce chapitre présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet d'un parc éolien sur la commune de Cintegabelle, avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi que son articulation avec les plans et programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-7 du code de l'urbanisme.

Figure 1 : : Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Fiche Méthode n°5 / Commissariat Général au Développement Durable / Novembre 2019)

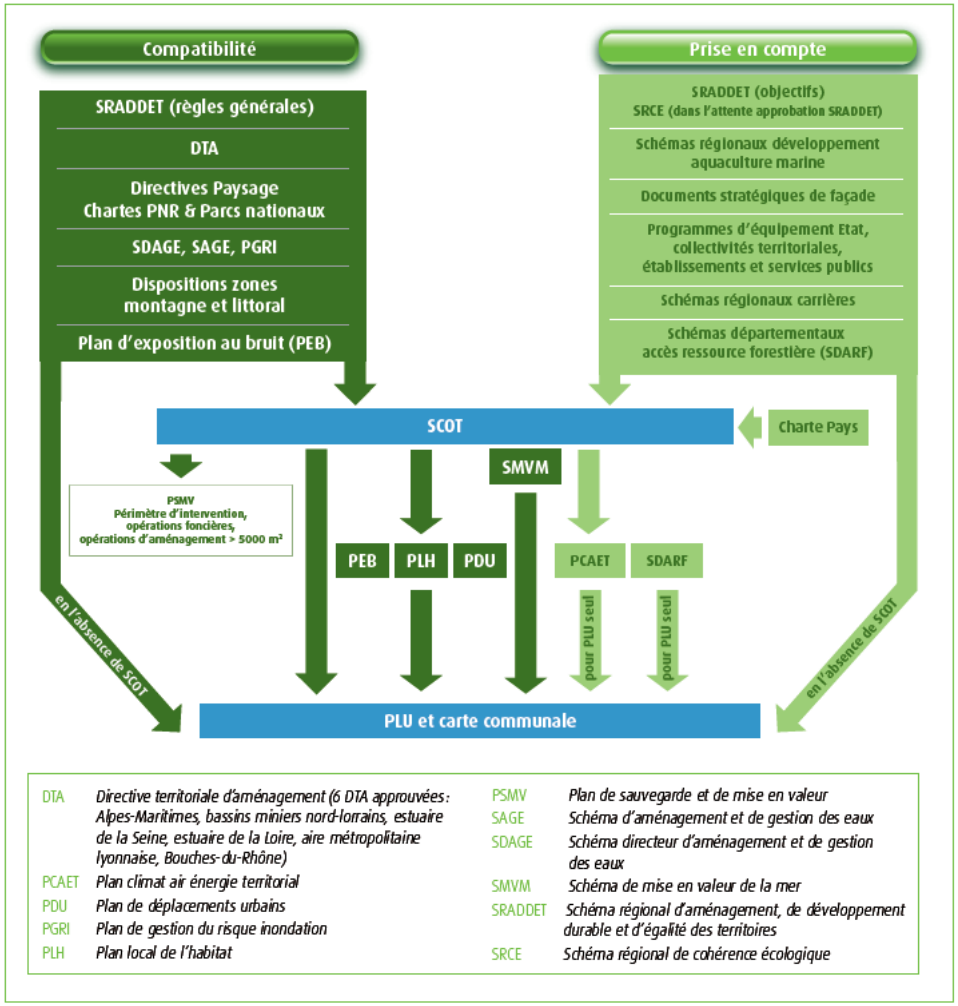

1. Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le Pays Sud Toulousain a prescrit le 22 juin 2006, l'élaboration et la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale. Après plusieurs années de diagnostic, d'échanges, de débats et de rédaction, le SCoT a été approuvé à l'unanimité par le conseil syndical le 28 octobre 2012.

La commune de Cintegabelle est intégrée au SCOT du Pays Sud Toulousain, approuvé le 28 octobre 2012.

Le SCOT du Pays Sud Toulousain est en cours de révision, prescrite le 10 octobre 2018.

Le SCOT du Pays Sud Toulousain doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Garonne, et doit prendre en compte :

- La Charte de développement durable du Pays Sud Toulousain.
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement.
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement.
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du Code Forestier.
- Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du Code Forestier.
- Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du Code Forestier.
- Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R. 214-34-1 (d) du Code de l'Environnement. 40
- Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Les orientations du SCOT du Pays Sud Toulousain en lien avec le projet éolien sur la commune sont :

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Orientation 2 : Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures	
Mieux gérer et économiser les ressources Diminuer les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables	Le projet de parc éolien de Cintegabelle permet de développer l'énergie éolienne sur la commune et va donc dans le sens du SCOT du Pays Sud Toulousain.

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Orientation 2 : Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures	
Garantir la santé publique : prévenir les risques, diminuer les nuisances et pollutions : **Limiter les risques naturels et technologiques** **Réduire les nuisances sonores** **Réduire les pollutions des sols, de l'air et de l'eau**	Une étude d'impact réalisée par le bureau d'étude ABIES a pour objet d'analyser ces incidences négatives et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.
Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité : Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation. Protéger les espaces agricoles du mitage. Sauvegarder, à long terme, des espaces à vocation agricoles	Le projet de parc éolien s'implante sur une zone agricole. Lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de permettre la continuité de l'activité agricole au cours de l'exploitation du parc éolien.
Orientation 3 : Conforter l'autonomie économique du territoire	
Développer l'emploi et une économie pérenne **Développer et organiser l'économie du territoire** **Renforcer les filières économiques porteuses**	Le co-développement de ce projet de parc éolien par la société Engie Green et l'association Les énergies d'Aganaguès constitue une opportunité pour un développement économique durable et local.

2. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe, à l'échelon régional et aux horizons 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer la contribution du territoire au changement climatique, de s'adapter à ses effets et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE est l'application, dans les régions, de la loi Grenelle 2. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région. En région Midi-Pyrénées, le projet de SRCAE a été approuvé par l'Assemblée Régionale et arrêté par le préfet de région en juin 2012.

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Le développement de l'énergie éolienne, par la production d'énergie moins émettrice de gaz à effet de serre que les énergies classiques, contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Développer la production d'énergies renouvelables	Le projet de parc éolien de Cintegabelle permet de développer l'énergie éolienne, renouvelable, sur la commune.

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Prévenir et réduire la pollution atmosphérique	Le développement de l'énergie éolienne, par la production d'énergie peu polluante par rapport aux énergies classiques, contribue à réduire la pollution atmosphérique.

3. Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE)

Pour constituer ce réseau, les lois « Grenelle I » (03 août 2009) et « Grenelle II » (la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement) prévoient la co-élaboration par l'État et la Région d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'élaboration de ce SRCE doit notamment reposer sur une concertation à la fois à l'échelon local et à l'échelle interrégionale.

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Au terme de quatre années d'une démarche collective, le SRCE de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par l'ex-Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Le projet de parc éolien de Cintegabelle n'induit pas, ni en phase de travaux ni en phase d'exploitation, la destruction de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité. Les seuls habitats qui seront potentiellement impactés sont principalement des milieux de culture et une prairie sèche en moindre mesure. Mais ces habitats ne constituent pas un corridor vert et ne sont pas favorables aux déplacements d'espèces ou à la circulation des gènes au sein d'une population.

4. Schéma Régional Éolien de Midi-Pyrénées (SRE)

Le décret du 16 juin 2011 relatif au SRCAE précise que le Schéma Régional Eolien (SRE) « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne (…). Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du Schéma Régional Eolien au sens de l'article L.314-9 du Code de l'Energie ».
Le Schéma Régional Eolien Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012 et modifié en 2017 à la suite de l'avis rendu le 11 janvier 2016 par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
La commune de Cintegabelle appartient à la liste des communes dont le territoire présente des potentialités d'accueil à l'éolien.

5. Plan de Prévention des Risques liés aux inondations (PPRi)

La commune de Cintegabelle est soumise à un Plan de Prévention des Risques liés aux inondations et aux Mouvements de Terrain.

Nous rappelons également l'une des recommandations d'implantation préalables visant à éviter les zones inondables identifiées sur les cours d'eau présents aux alentours du projet de parc éolien (ruisseaux de la Jade, Calers, ...).

Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
L'analyse de ces documents a permis de révéler que le projet éolien de Cintegabelle est éloigné de ces secteurs à risques

6. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Depuis la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (18 août 2015), les intercommunalités ont obligation d'élaborer un PCAET, avant le 1er janvier 2019.

Le Pays Sud Toulousain a initié sa démarche dès 2017, tout d'abord en réalisant un diagnostic sur l'ensemble de son territoire. Il en résulte, en particulier, une stratégie territoriale, visant à devenir un Territoire à Energie Positive (TEPOS) d'ici 2050, et :

- Réduire la consommation de 1 270GWh ;
- Augmenter la production d'énergies renouvelables de 890 GWh.

Compatibilité entre le projet de parc éolien et le document cadre
Le développement du parc éolien de Cintegabelle, d'une puissance de 11 à 13,2 MW et d'une production équivalente à la consommation (chauffage inclus) de 12 000 à 14 000 personnes contribuera au Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Sud Toulousain et participera à la transition vers un Territoire à Energie Positive.

Le projet de parc éolien sur la commune de Cintegabelle est compatible avec les plans, schémas et programmes cadres applicables sur la commune.

III. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1. Préambule

Le projet de parc éolien de Cintegabelle a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, réalisée par le bureau d'études « Abies, Energies & Environnement », pour les porteurs du projet « Engie Green » et « Aganaguès ».

Le projet répond aux politiques nationale et régionale de développement de l'éolien. En effet, le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 et modifié en mars 2016, place la commune d'accueil du projet en zone favorable au développement de l'énergie éolienne. L'objectif de capacité de production d'énergie éolienne fixé par le SRE à l'horizon 2020 est de 1 600 MW à l'échelle du territoire couvert par ce document.

L'énergie éolienne, énergie propre et renouvelable par excellence, offre de nombreux atouts pour la protection de l'environnement. Elle peut cependant présenter des incidences locales négatives relatives aux milieux naturels, à la faune volante, aux populations riveraines, aux paysages, etc.

A contrario, l'énergie éolienne présente des incidences positives telles que l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou de production de déchets, la substitution de la production thermique, etc. Le développement de l'énergie éolienne contribue également à redynamiser un territoire. Un parc éolien génère ainsi des ressources fiscales qui peuvent permettre aux collectivités locales de concrétiser des projets de développement durable. Enfin, l'implantation d'éoliennes permet une diversification des revenus pour le monde agricole.

L'objet de cette étude d'impact sur l'environnement est d'analyser ces incidences négatives (et positives) et de proposer des moyens de les éviter, les réduire, ou les compenser.

Les parties suivantes sont directement issues de cette étude d'impact, et permettent de résumer, pour chaque grande thématique environnementale :

- L'état actuel de l'environnement (enjeux) ;
- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- Les mesures prévues par les porteurs du projet pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'analyse a ensuite conduit, pour chaque thématique environnementale, à étudier la traduction de ces éléments dans les dispositions réglementaires du PLU.

2. Incidences sur le milieu physique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Synthèse des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant le milieu physique

Les éléments présentés en pages suivantes sont issus de l'étude d'impact environnemental du projet, réalisée par le bureau d'études ABIES.

Synthèse des enjeux du milieu physique (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Thématique		Enjeux globaux	Sensibilité liée à un projet éolien
Thématique terre			
Géologie, géotechnique		**Modéré** : formation dominante d'alluvions des basses plaines (peu perméables et peu stable)	**Forte, en particulier en phase chantier. Des études géotechniques devront intégrer ce paramètre.**
Relief	Topographie et orientation	**Faible** : relief peu marqué évoluant de 205 à 215 m d'altitude et orientation topographique est-ouest.	**Faisabilité technique pour le projet** : site dégagé d'obstacles physiques majeurs et ouvert aux vents dominants.
	Accès routier	**Faible** : l'accès au site devra être étudié avec attention. Une pente trop importante peut empêcher le convoyage des éléments composants une éolienne.	**Négligeable** : présence de plusieurs routes et chemins aux alentours du site, dont les RD25, 25m, et 820. L'accès au site se fera par l'utilisation des réseaux de chemins existants ne présentant pas de pente élevée.
Pédologie		**Faible**, présence de terre végétale en surface	**Faible**, mais gestion conservatoire de cette terre.
Eau			
Hydrogéologie		**Fort** : présence d'une nappe souterraine située entre 3 et 5 mètres de la surface pour la période des hautes eaux.	**Forte** : notamment durant la période de chantier, compte tenu de la présence d'engins de chantier.
			Faible : en exploitation du parc éolien.
Hydrologie		**Fort** : plusieurs cours d'eau traversant 3 des 4 zones d'implantation potentielle	**Faible** : sous réserve de s'éloigner de 50 m de part et d'autre de chacun des cours d'eau.
			Faible : pour la période d'exploitation
Climat / air			
Climat	Type	**Faible** : climat sous influence océanique et méditerranéenne	**Faible** : des mesures préventives pourront être mises en œuvre (détecteur de glace, contrôles, bridage si besoin, ...) conformément à la réglementation en vigueur.
	Vent	**Fort** : vent dominant de direction nord-ouest et sud-est	**Critère favorable**
	Orage	**Modéré** : risque d'orage sensiblement identique à la moyenne française	**Faible** : risque intégré dès la conception des éoliennes
Qualité de l'air		**Faible** : qualité de l'air pouvant être qualifié de bonne, mais infrastructures pouvant localement émettre des poussières (Coopérative agricole, RD820, carrières).	**Positif** : le projet participe à l'amélioration globale de la qualité de l'air (substitution d'énergies fossiles).
Risques naturels			
Séisme		**Faible** : risque faible sur la commune	**Très faible** : les études géotechniques intégreront ce risque
Inondation par débordement de cours d'eau		**Fort** : l'Ariège notamment et d'autres cours d'eau soumis au risque inondation	**Fort** localement sur les secteurs soumis au risque inondation, notamment durant la période de chantier.
Inondation, par remontées de nappes		**Fort** : le niveau d'enjeu sur les ZIP varie de très faible à très fort.	**Modérée** : il est recommandé d'éviter les secteurs sur lesquels le risque de remontées de nappes est très fort. Des périodes sèches de réalisation des fondations pourraient être préférées.
Feu de forêt		**Négligeable** : Cintegabelle n'est pas soumis à un risque de feu de forêt	**Négligeable**
Risque de retrait et gonflement d'argile		**Faible**	**Négligeable** : les fondations des éoliennes seront dimensionnées en intégrant cet aléa de retrait et gonflement argile
Mouvements de terrain		**Fort (Plan de prévention prescrit)**	**Négligeable** : les ZIP sont à l'écart des risques de mouvement de terrain
Météo (vent violent, grand froid, ...)		**Fort**	**Modérée** : le dimensionnement du projet devra intégrer ce risque (choix des machines, fondation, ...)

Tableau 64 : synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu physique

Légende

Enjeu/sensibilité FORT	Enjeu/sensibilité MODERE	Enjeu/sensibilité FAIBLE	Enjeu/sensibilité TRES FAIBLE	Enjeu/sensibilité POSITIF	Enjeu/sensibilité NEGLIGEABLE

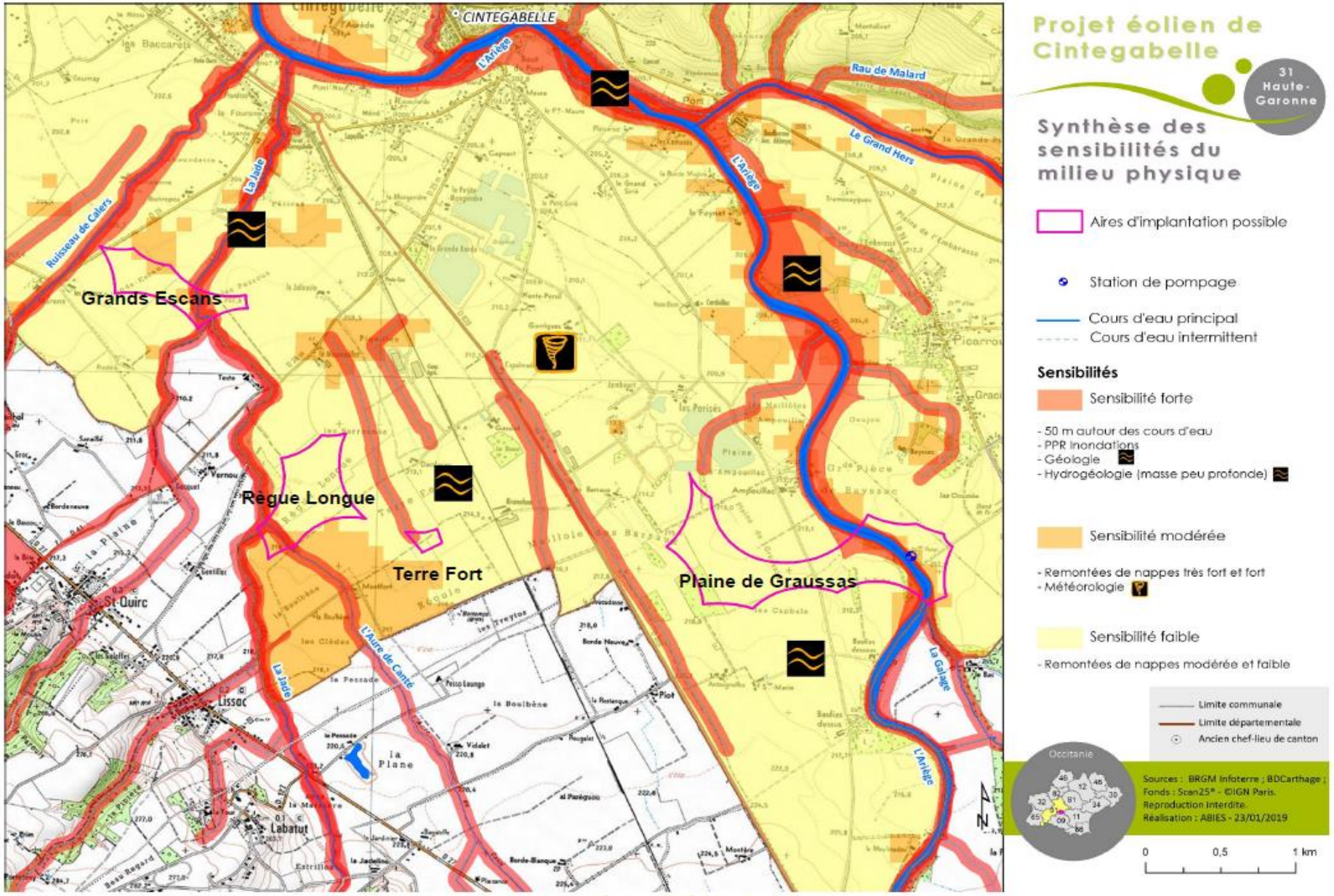
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Synthèse des sensibilités du milieu physique
Aires d'implantation possible
Station de pompage
Cours d'eau principal
Cours d'eau intermittent
Sensibilités
Sensibilité forte
- 50 m autour des cours d'eau
- PPR Inondations
- Géologie
- Hydrogéologie (masse peu profonde)
Sensibilité modérée
- Remontées de nappes très fort et fort
- Météorologie
Sensibilité faible
- Remontées de nappes modérée et faible
Limite communale
Limite départementale
Ancien chef-lieu de canton
Occitanie
Sources : BRGM Infoterre ; BDCarthage ; Fonds : Scan25® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - 23/01/2019
0
0,5
1 km
CINTEGABELLE
L'Ariège
Rau de Malard
Le Grand Hers
La Jade
Ruisseau de Calers
Grands Escans
Règue Longue
Terre Fort
Plaine de Graussas
St-Quirc
Lissac
Labatut
L'Aure de Camé
La Galage
la Plaine

Synthèse des impacts sur le milieu physique (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

	Thématique	Enjeu global	Sensibilité liée à un projet éolien	Risques / impacts	Impact brut du projet éolien de Cintegabelle		
					En phase de chantier	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement
Terre	Géologie et sous-sol	Modéré	Forte	Modifications des horizons géologiques	Faible	Modéré	Faible
				Pollution du sous-sol	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)
	Topographie	Faible	Favorable	Modification de la topographie locale liée aux travaux. Site dégagé d'obstacles physiques majeurs et ouvert aux vents dominants.	Nul	Nul	Nul
	Pédologie	Faible	Faible	Modification des horizons pédologiques	Faible à modéré (localement)	Nul	Faible à modéré (localement)
				Erosion	Faible	Nul	Faible
				Pollution du sol	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)
Eau	Hydrologie (eaux de surface)	Fort	Faible (sous réserve d'un éloignement de 50 m)	Modification des écoulements	Nul	Faible	Nul
				Pollution des eaux de surface	Nul	Très faible	Nul
	Hydrogéologie (eaux souterraines)	Fort	Faible à Forte	Modification des écoulements	Modéré	Faible	Modéré
				Pollution des eaux souterraines	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)	Fort (en cas d'accident)
Air	Vent	Fort	Favorable	Les vents dominants sont de direction sud-est et nord-ouest pour une vitesse moyenne de 5,8 m/s à 100 m de haut	Faible	Favorable	Faible
	Orage	Modéré	Faible	Risque d'orage sensiblement identique à la moyenne française	Faible	Faible	Faible
	Qualité de l'air	Faible	Négligeable	Pollution atmosphérique et émission de poussières	Faible à modéré (localement)	Positif	Faible
Risques naturels	Séisme	Faible	Très faible	Augmentation du risque et des aléas	Nul	Nul	Nul
	Inondations	Fort	Modérée	Augmentation du risque et des aléas	Nul	Faible	Nul
	Remontées de nappes	Fort	Modérée	Augmentation du risque et des aléas	Faible à modéré	Faible à modéré	Faible à modéré
	Mouvements de terrain	Fort	Négligeable	Augmentation du risque et des aléas	Nul à Faible	Nul à Faible	Nul
	Phénomènes météorologiques	Fort	Modérée	Augmentation du risque et des aléas	Nul	Nul	Nul
	Feu de forêt	Faible	Négligeable	Augmentation du risque et des aléas	Négligeable à faible	Nul	Négligeable à faible

Tableau 140 : synthèse des impacts bruts du projet éolien de Cintegabelle sur le milieu physique

Echelle d'évaluation des enjeux, des sensibilités et des impacts :

Favorable/Positif	Nul/Négligeable	Très faible	Faible	Modéré	Fort

Synthèse des mesures en faveur du milieu physique (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Catégorie	Mesure	Code mesure	Composante visée
Mesures d'évitement	Eviter les zones inondables	**Ph-E1**	Secteurs soumis au risque naturel inondation
	Eloignement des cours d'eau	**Ph-E2**	Préservation des eaux de surface
	Réaliser des études géotechniques	**Ph-E3**	Impacts sur la géologie, les sols, les eaux souterraines, le risque de mouvements de terrains
Mesures de réduction	Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels	**Ph-R1**	Pollution des eaux, des sols et des sous-sols
	Collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées	**Ph-R2**	Pollution des eaux, des sols et des sous-sols
	Assurer une bonne gestion des terres d'excavation	**Ph-R3**	Remaniement des terres
	Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire	**Ph-R4**	Imperméabilisation des sols
	Limiter et maîtriser le ruissellement	**Ph-R5**	Impacts sur la qualité des eaux
	Tenir compte des secteurs sensibles à l'aléa remontées de nappes en limitant les interventions en périodes de hautes eaux	**Ph-R6**	Impacts sur la qualité des eaux, des sols et sous-sols
	Risque incendie	**Ph-R7**	Etude de l'installation d'une réserve incendie
	Limiter l'envol des poussières en phase de chantier	**Ph-R8**	Impacts sur la qualité de l'air

b) Traduction dans le PLU

L'ensemble des mesures prises par le porteur de projet en faveur du milieu physique, permettront d'éviter et réduire les impacts.

Dans le cadre du PLU, certaines dispositions permettent également d'éviter les incidences :

- D'un point de vue du risque inondation, les zones concernées par le **PPRi** sont reportées à titre informatif sur le règlement graphique. Les sous-secteurs Ae ont bien été exclues de ces zones.
- De la même manière, le règlement graphique du PLU identifie les **secteurs sensibles aux remontées de nappes**. Les sous-secteurs Ae n'en sont pas concernés.

3. Incidences sur le milieu naturel, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Synthèse des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant le milieu naturel

Les éléments présentés en pages suivantes sont issus de l'étude d'impact environnemental du projet, réalisée par le bureau d'études ABIES.

Synthèse des enjeux du milieu naturel (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Thématique	Principaux enjeux
Zonages naturels d'intérêt	Au niveau du projet éolien de Cintegabelle, on recense 5 sites Natura 2000 (3 ZPS et 2 ZSC) dans un rayon de 30 kilomètres autour de la ZIP. Parmi celles-ci, la ZPS la plus proche est localisée à 9,6 kilomètres de cette dernière, tandis qu'une partie d'une ZSC est incluse dans la ZIP, la ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Trois APPB sont recensés dans l'aire d'étude éloignée de 20 kilomètres ; il s'agit des « Cours de l'Ariège », du « Tronçon du cours de l'Ariège » et de « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat ». Une partie du Parc Naturel Régional des « Pyrénées ariégeoises » est situé dans l'aire d'étude éloignée de 20 kilomètres (8 km²). Cependant ce dernier est absent de la ZIP. Dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, on recense un nombre relativement important de ZNIEFF, 22 ZNIEFF de type I, 8 ZNIEFF de type II, mais aucune ZICO. Une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II font partie de la ZIP ; il s'agit respectivement de la ZNIEFF 730010232 « Cours de l'Ariège » et de la ZNIEFF 730012132 « L'Ariège et ripisylves ».
Connectivité et continuités écologiques	Les informations disponibles via le SRCE de l'ancienne région Midi-Pyrénées permettent d'avoir d'ores et déjà des éléments concernant les continuités écologiques au niveau du projet. Plusieurs éléments ont ainsi été identifiés au niveau de la ZIP : Cours d'eau : plusieurs cours d'eau se situent autour de la ZIP ; il s'agit de la rivière de l'Ariège, des ruisseaux de la Jade et de l'Aure. Ces derniers sont considérés comme des réservoirs de biodiversité ou des corridors à préserver. Un réservoir de biodiversité à préserver est présent au niveau de la ZIP, qui concerne la ripisylve présente au niveau de la rivière de l'Ariège. Aucun corridor boisé n'est situé sur la ZIP, mais plusieurs corridors boisés à préserver ou à remettre en bon état sont situés autour de la ZIP. Aucun corridor et réservoir de milieux ouverts n'est situé sur la ZIP, cependant ces derniers sont présents autour de la ZIP.

Thématique		Principaux enjeux	Niveau d'enjeu global
		ont été recensées lors des inventaires. Parmi celles-ci, on retrouve aussi bien des espèces nicheuses possibles que probables ou même certaines. La présence de divers milieux sur la ZIP favorise la présence de plusieurs cortèges d'espèces nicheuses. Ainsi, la présence de milieux ouverts, fermés et semi-ouverts, mais également la présence de milieux humides et aussi de milieux artificiels favorise de nombreuses espèces parmi lesquelles certaines sont patrimoniales. Pour les espèces nocturnes, cinq espèces ont été contactées lors des inventaires dont trois espèces possèdent un enjeu à minima modéré. Les milieux ouverts et semi-ouverts de la ZIP offrent des zones de chasse favorables à la Chevêche d'Athéna et à l'Effraie des clochers. Les zones ouvertes de la ZIP sont favorables à la nidification de l'Oedicnème criard.	
	Migratrice	Lors du suivi de la migration prénuptiale, six espèces d'oiseaux à enjeu modéré ont été contactées. Il s'agit de la Bondrée apivore, de la Cigogne noire, du Circaète Jean-Le-Blanc, du Milan noir et du Milan royal. Cependant ces espèces n'ont pas été observées avec des effectifs importants. Deux zones de halte migratoire accueillant des Milans noir et royal ont été identifiées. La ZIP ne constitue donc pas un axe majeur pour la migration prénuptiale des oiseaux. Lors du suivi de la migration postnuptiale plusieurs espèces d'oiseaux possèdent un enjeu modéré sur la ZIP. Il s'agit de l'Aigrette garzette, de la Bondrée apivore, de la Cigogne noire, du Milan noir et du Milan royal. Cependant ces espèces n'ont pas été observées avec des effectifs importants. Le Pinson des arbres possède également un enjeu modéré sur la ZIP, puisqu'il a été observé en migration postnuptiale avec des effectifs non négligeables (951 individus soit 49% des migrateurs). La ZIP ne constitue pas un axe majeur pour la migration postnuptiale des oiseaux, puisque l'ensemble des espèces inventoriées en migration n'a pas été observé avec des effectifs très importants, hormis certaines espèces comme le Pinson des arbres. Globalement, des passages de faibles effectifs d'oiseaux remarquables ont été mis en évidence au-dessus de la ZIP en périodes de migrations prénuptiale et postnuptiale. Hormis les effectifs élevés de Pinson des arbres en période de migration postnuptiale, les effectifs d'oiseaux migrateurs au-dessus de la ZIP restent relativement faibles.	Modéré
	Hivernante	33 espèces d'oiseaux hivernants ont été contactées. Parmi elles, trois espèces possèdent un enjeu modéré sur la ZIP. Il s'agit d'espèces liées aux milieux aquatiques présents à proximité de la ZIP comme la Grande aigrette ou encore l'Oie cendrée. Ces espèces sont surtout présentes au niveau des carrières réhabilitées ou en cours d'exploitation. Ces zones ne constituent pas de zones d'hivernage majeures,	Faible Localement modéré (points d'eau en bordure de ZIP)

Thématique		Principaux enjeux	Niveau d'enjeu global
Habitats naturels		La Zone d'Implantation Potentielle s'inscrit dans un contexte agricole intensif avec une forte prépondérance des cultures intensives, accompagnées de quelques prairies améliorées. Un réseau de haies est présent le long des cours d'eau. Les haies longeant les cours d'eau permettent de maintenir notamment les berges dans ce secteur fortement agricole. Du fait de cette agriculture intensive, on ne retrouve aucun habitat d'intérêt communautaire au sens de la « Directive habitats-faune-flore ». Il n'y a donc pas non plus d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Neuf habitats naturels ont été identifiés sur la ZIP parmi lesquels deux présentent un enjeu modéré (« eaux douces » et « lit des rivières ») et un s'étend sur 80% de la zone étudiée (« Cultures intensives »). Une seule mare est présente sur la ZIP. Cette mare est très peu profonde et présente des berges colonisées par de la végétation aquatique. Celle-ci est probablement située à l'emplacement d'une source. Elle présente un intérêt pour la biodiversité (amphibiens, entomologie, avifaune). L'exutoire de la mare constitue un petit ru qui se jette dans l'Ariège. Les cours d'eau traversant la ZIP sont l'Ariège qui présente un lit mineur d'environ 45 mètres de largeur et une profondeur de 10 cm à 2 m et la Jade, petit ruisseau présentant un lit mineur 2 m de largeur avec une profondeur d'eau en moyenne de 20 cm.	Très faible Modéré localement
Flore		Sur l'ensemble de la ZIP, plus de 80 % de la superficie est occupée par des terrains agricoles recevant des cultures intensives de plantes alimentaires annuelles (Maïs, Colza, Blé), fortement traitées aux herbicides. La présence d'espèces végétales naturelles sur ces terrains se limite à une vingtaine d'adventices résistantes aux herbicides. La permanence des procédés agricoles intensifs basés sur l'utilisation de produits chimiques et de labours profonds fait que ces terrains offrent un intérêt conservatoire presque nul du point de vue de la biodiversité végétale. Quelques lambeaux de prairies encore peu impactés permettent la croissance de deux Bromes patrimoniaux, il s'agit du Brome des champs *Bromus arvensis* (espèce proposée déterminante ZNIEFF) et du Brome en grappe *Bromus racemosus arvensis* (espèce déterminante ZNIEFF). Ces prairies se trouvent à proximité des forêts riveraines des rivières de la Jade et de l'Ariège. Les rives de l'Ariège et leur ripisylve, non loin d'Ampouillac, sont très riches en espèces. On y rencontre en particulier la Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, plante protégée au niveau national. 401 espèces végétales vasculaires ont été identifiées. Parmi elles, deux sont protégées : une possède un enjeu modéré (Laîche à deux nervures *Carex binervis*) et une autre possède un enjeu fort (Nivéole d'été *Leucojum aestivum*). C'est au niveau des ripisylves que ces espèces ont été observées.	Très faible Localement modéré (Laîche à deux nervures) Localement fort (Nivéole d'été)
Avifaune	Nicheuse	Pour les rapaces nicheurs, onze espèces ont été contactées parmi lesquelles six possèdent un enjeu à minima modéré. Alors que certaines espèces comme le Circaète Jean-le-Blanc n'ont été vues qu'en chasse, d'autres comme le Busard Saint-Martin sont nicheuses probables sur la ZIP et/ou à proximité. Pour les oiseaux nicheurs diurnes (hors rapaces), deux espèces à enjeu fort (Bihoreau gris et Echasse blanche situés dans les étangs du secteur est) ainsi que 17 espèces d'oiseaux d'enjeu modéré, liées aux étangs du secteur est, aux haies et aux arbres	Globalement faible Localement modéré (Zones de nidification possible ou probable) Localement fort (Zones de chasse et de nidification certaine)

Thématique	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu global
	malgré que des oiseaux d'eau y soient présents en hivernage. On peut également citer le Milan royal qui possède également un enjeu modéré sur la ZIP. Quelques individus seulement ont été observés en chasse ou posés sur un arbre.	
Chiroptères	Douze espèces et quatre groupes d'espèces ont été contactés sur la ZIP et/ou à proximité. Parmi elles, onze espèces présentent un enjeu à minima modéré. Peu de gîtes potentiels pour les chiroptères ont été identifiés sur la ZIP. On trouve quelques arbres favorables avec des trous de pics ou des écorces décollées. Concernant les bâtiments, quelques fermes sont favorables à l'établissement de colonies. On retrouve une maison abandonnée à proximité de l'entité Est qui semble très favorable pour les chauves-souris. Sur l'ensemble du cycle d'activité, les milieux identifiés lors des prospections au sol où l'activité est la plus importante sont les zones humides, les ripisylves et les bâtiments. Les contacts ajustés sont dominés par la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle commune. Pour le suivi en altitude à 10 mètres, l'abondance des contacts ajustés est dominée de nouveau par la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée. Concernant l'activité, celle-ci semble globalement constante durant toute l'année avec tout de même une baisse d'activité en période automnale. Pour le suivi en altitude à 50 mètres, l'activité des espèces est globalement très faible avec quelques pics d'activité durant certaines nuits. En automne, il est important de noter un pic à plus de 300 contacts en une seule nuit. Globalement, 2057 contacts non ajustés ont été enregistrés à 50m. La période automnale est la période où le plus de contacts a été enregistré avec 1119,03 contacts ajustés alors que 402,18 contacts ont été enregistrés pour la période estivale pour 231,06 contacts en période printanière. L'abondance des contacts à 50 mètres sur l'ensemble des mois analysés est dominée par la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée. Le Minioptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni et la Noctule comme sont parmi les espèces qui ont été les moins contactées puisqu'elle représentent respectivement 0,05%, 0,18% et 0,58% des contacts sur les périodes analysées. Les espèces typiques de haut vol telles que le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et le Vespère de Savi sont globalement peu présentes en hauteur. Que ce soit au sol ou en altitude, il est important de noter la présence, bien qu'en faible abondance, de la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et le Noctule de Leisler. Il s'agit en effet d'espèces considérées comme migratrices qui peuvent donc voler en altitude et entreprendre des déplacements migratoires de plusieurs centaines de kilomètres.	Faible Localement modéré (inclus dans la ZIP) Localement fort (en bordure de ZIP)
Amphibiens	Huit espèces dont sept sont protégées ont été inventoriées. Parmi celles-ci, une espèce possède un enjeu modéré (Alyte accoucheur) et une autre espèce possède un enjeu fort (Triton marbré). Une petite mare favorable à cette espèce d'enjeu fort est présente à proximité immédiate de la ZIP. D'autres milieux intéressants pour les amphibiens tels que des fossés, des ornières, des étangs et une ripisylve sont présents sur la ZIP.	Très faible Localement modéré (Alyte accoucheur) Localement fort (Triton marbré)

Thématique	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu global
Reptiles	Les milieux présents sur le site sont globalement peu favorables à la présence de reptiles. En effet, la majorité de la surface de la ZIP est recouverte par des champs et ces habitats présentent peu d'intérêt pour les reptiles. On retrouve quelques zones favorables aux reptiles, mais très localisées. Ces zones bien ensoleillées sont principalement utilisées pour servir d'abri (végétation, souches, pierres ...) et pour la thermorégulation. Lorsque les températures sont trop chaudes, les reptiles vont se retirer dans la végétation plus dense et limiter leurs déplacements. On retrouve une espèce d'enjeu patrimonial modéré, le Lézard vert occidental. Cet enjeu est défini notamment en raison de son statut « Quasi menacé » (NT) sur la liste rouge de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Sur la ZIP, l'enjeu reste modéré, car cette espèce a été identifiée au sein de la ZIP et à proximité.	Très faible Localement faible Localement modéré (Lézard vert occidental)
Insectes	Très peu d'espèces ont été répertoriées dans les cultures agricoles. La majorité l'ont été dans les milieux annexes aux rives de la rivière Ariège (haies, mare, friches...) et sur les rives elles-mêmes. Parmi les espèces identifiées dans la ZIP, deux d'entre elles possèdent un enjeu patrimonial modéré et deux autres possèdent un enjeu patrimonial fort.	Très faible Localement modéré Localement fort
Mammifères terrestres	Les milieux présents sur la ZIP sont constitués principalement de terres agricoles. Ces milieux présentent peu d'abris disponibles pour les mammifères. On retrouve tout de même des petits boisements et des ripisylves qui jouent le rôle de continuités écologiques et axe de déplacement pour les mammifères. Les champs et les prairies offrent également une grande disponibilité en nourriture pour ces espèces. Aucune espèce de mammifère protégée n'a été identifiée sur la ZIP et à proximité. Toutes les espèces identifiées sont d'enjeu faible à l'exception du Ragondin qui est une espèce exotique envahissante introduite.	Faible

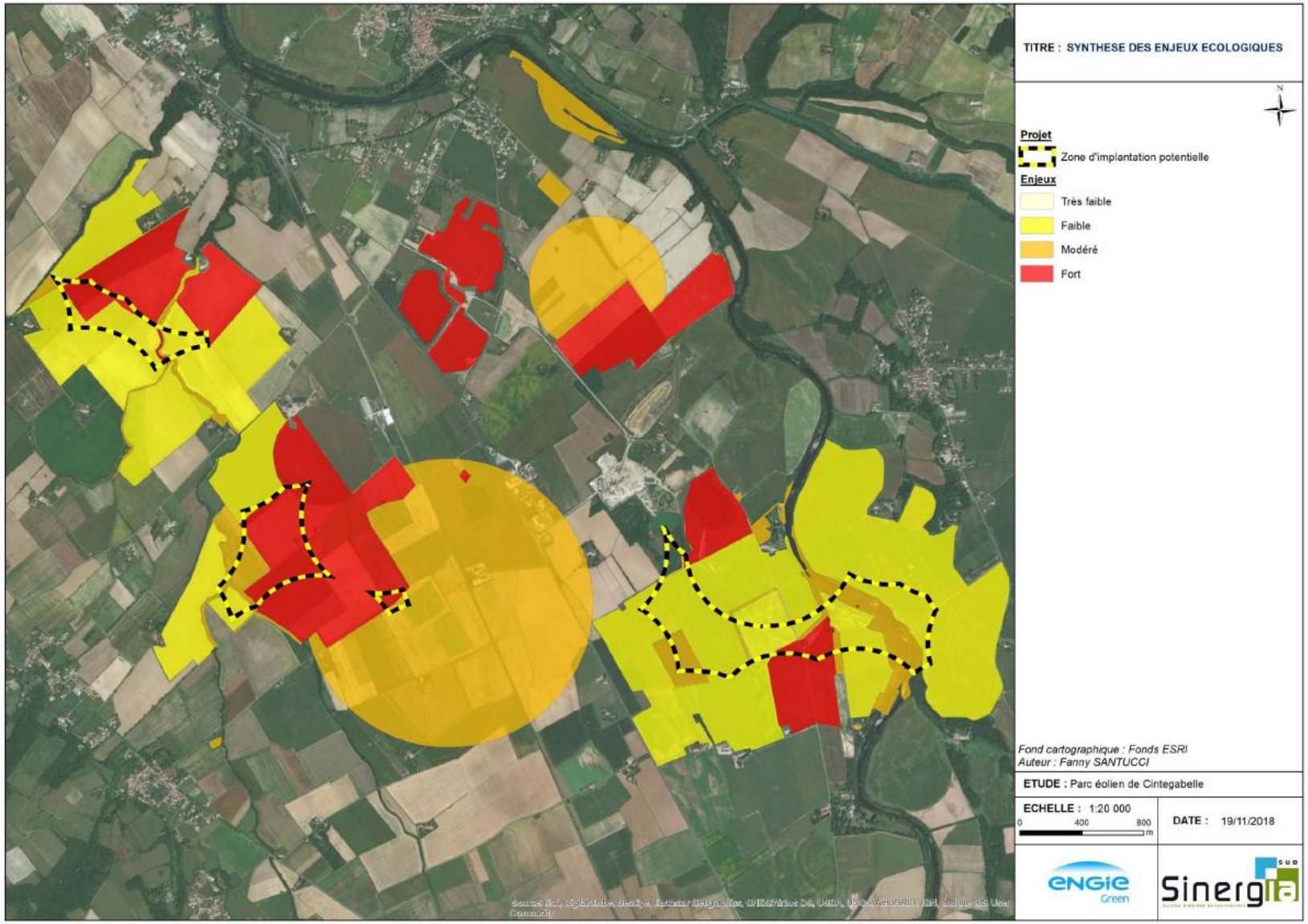
TITRE : SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Enjeux
Très faible
Faible
Modéré
Fort
Fond cartographique : Fonds ESRI
Auteur : Fanny SANTUCCI
ETUDE : Parc éolien de Cintegabelle
ECHELLE : 1:20 000
0 400 800 m
DATE : 19/11/2018
ENGIE Green
Sinergia SUD

Synthèse des impacts sur le milieu naturel (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Thématiques		Enjeux locaux	Incidences brutes	Commentaires
Habitats naturels		Très faibles Localement modérés	Nulles à faibles	En phase de chantier, les seules surfaces d'habitats naturels impactés sont les cultures et une prairie sèche améliorée au niveau d'E4. En phase d'exploitation, aucun impact brut supplémentaire n'est à prévoir sur les habitats naturels.
Flore		Très faibles Localement forts (Nivéole d'été)	Nulles à modérées	Le secteur de ZIP le plus à l'est (Plaine de Graussas) n'est pas concerné par l'implantation retenue. De ce fait, la Nivéole d'été ne sera pas impactée par le chantier. En phase d'exploitation, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir sur la flore.
Avifaune	Nicheuse	Globalement faibles Localement modérés (Zones de nidification possible ou probable) Localement forts (Zones de chasse et de nidification certaine)	Nulles à fortes	Rapaces diurnes : - En phase de chantier, le Busard-Saint-Martin présente les deux seules incidences brutes de niveau fort, pour la destruction d'individus et le dérangement. Le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon hobereau présentent quant à eux des niveaux modérés pour l'incidence brute de dérangement. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible. - En phase d'exploitation, l'ensemble des incidences brutes est de niveau faible à très faible. Oiseaux nocturnes : - En phase de chantier, les deux principales incidences brutes sont le dérangement et la destruction d'individus d'Oedicnème criard si les travaux ont lieu en période de reproduction de par la présence d'une zone de reproduction potentielle de l'espèce à 250 m du chantier. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible. - En phase d'exploitation, le risque de destruction d'individus d'Effraie des clochers est également fort car l'espèce a été vue en chasse à proximité du secteur sud de la ZIP, et modéré pour l'Oedicnème criard. Le risque de dérangement est modéré pour ces deux espèces. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible. Autres nicheurs diurnes : - En phase de chantier, le risque de destruction d'individus est modéré pour le Bruant proyer, la Fauvette grisette et la Bergeronnette printanière ; et le risque de dérangement est fort pour cette dernière si les travaux ont lieu en période de nidification. Le risque de dérangement est également modéré pour l'Hirondelle rustique, la Fauvette grisette et le Chardonneret élégant qui nichent possiblement non loin des emprises du chantier. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible. - Les effets identifiés sur l'avifaune nicheuse diurne (hors rapaces) durant la phase d'exploitation, et les incidences associées, sont uniquement de niveau très faible ou faible. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.
	Migratrice	Modérés	Très faibles à modérées	En phase de chantier, les incidences brutes ne concernent que les espèces en halte migratoire. Celles-ci sont jugées faibles dans le cadre de ce projet éolien. En phase d'exploitation, l'incidence brute directe de destruction d'individus d'oiseaux migrateurs est définie comme modérée pour le Milan noir et le Milan royal et faible pour les autres espèces citées. Les autres niveaux d'incidences sont jugés très faibles à faibles.
	Hivernante	Faibles Modéré localement (points d'eau en bordure de ZIP)	Nulles à faibles	Les effets identifiés sur l'avifaune hivernante durant la phase de chantier, et les incidences associées vont de nulles à faibles pour les trois espèces à enjeu identifiées (Grande aigrette, Milan royal et Oie cendrée). Ceci s'explique notamment par le fait que la zone d'implantation la plus à l'est (Plaine de Graussas) n'est pas concernée par l'emprise du chantier. En phase d'exploitation, les incidences brutes sur l'avifaune hivernante ne dépassent pas non plus le niveau faible au vu de l'implantation et des comportements observés lors des inventaires.

Thématiques		Enjeux locaux	Incidences brutes	Commentaires
Chiroptères		Faibles Localement modéré (inclus dans la ZIP) Localement fort (en bordure de ZIP)	Nulles à fortes	En phase chantier, l'ensemble des incidences brutes ne dépasse pas le niveau faible. De plus, aucune destruction de gîte n'est prévue dans le cadre du projet. En phase d'exploitation, l'incidence directe brute de destruction d'individus est donc faible pour les espèces identifiées seulement au sol et de « faible » à « modérée à forte » pour les espèces identifiées en altitude. A noter que cette incidence brute de destruction est surtout présente en automne, saison durant laquelle le nombre de contacts enregistrés en altitude est le plus important. Les éoliennes localisées les plus proches des éléments de corridors (ripisylves, haies…) sont les plus concernées par les incidences de destruction d'individus. Dans le cadre du projet éolien de Cintegabelle, l'éolienne la plus proche de la ripisylve est tout de même assez éloignée car le mât est implanté à 95 mètres de la lisière. La distance entre la canopée et le bout de pale est ainsi de 61 mètres au plus près, ce qui réduit le risque de collision. L'incidence de dérangement est jugée très faible pour l'ensemble des espèces contactées ; l'effet barrière faible pour les espèces contactées uniquement au sol et modéré pour les autres.
Faune terrestre et aquatique	Amphibiens	Très faibles Localement forts (Triton marbré)	Nulles à modérées	Les principaux risques résident en phase de chantier, avec notamment le risque de destruction d'individus par écrasement par des véhicules de chantier. Cependant, l'ensemble des points concentrant les espèces d'amphibiens à enjeux (Triton marbré notamment) sont localisés à plus de 500 m de la ZIP, ce qui limite les incidences lors du chantier. En phase d'exploitation, les incidences sont jugées très faibles pour la destruction d'individus par écrasement et le dérangement.
	Reptiles	Très faibles Localement faibles Localement modérés (ex : Lézard vert occidental	Très faibles à modérées	En phase de chantier, les incidences brutes de destruction d'individus sont considérées comme globalement faibles, car les reptiles ont été observés lors des inventaires sur les habitats les plus favorables. Si des déplacements ont lieu, ils seront entrepris vers des habitats tout aussi favorables. Ces derniers ne se situent pas sur la zone d'emprise du chantier. Le dérangement est modéré pour l'ensemble des espèces car celles-ci ont toutes été observées en phase de thermorégulation. En phase d'exploitation, les incidences sont considérées comme très faibles.
	Entomofaune	Très faibles Localement modérés Localement forts	Nulles à modérées	En phase de chantier, le Lucane Cerf-volant ainsi que l'Agrion de Mercure présentent un niveau d'incidences modéré pour la destruction d'individus de par la présence d'habitats leur étant favorables non loin du site du projet. Le Caloptéryx méditerranéen et l'Agrion présentent tous deux un risque d'incidence modérée de dérangement lié au chantier. En phase d'exploitation, les incidences sont nulles à très faibles.
	Mammifères terrestres	Faibles	Très faibles à faibles	En phase de chantier, les incidences de destruction d'individus et de pollutions accidentelles sont faibles, très faibles pour les autres incidences. En phase d'exploitation, les incidences brutes sont considérés comme **nulles** pour la destruction d'individus et le dérangement.

Synthèse des mesures en faveur du milieu naturel (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Catégorie	Mesure	Objectif de la mesure	Code mesure
Mesures d'évitement	Absence de travaux nocturnes	Éviter les dérangements et les risques d'écrasement et de dérangement avec les espèces nocturnes (chiroptères, amphibiens, oiseaux nocturnes, mammifères terrestres)	**Na-E1**
	Adaptation de la période de chantier	Éviter, lors des travaux, les périodes de sensibilité maximale pour les espèces à enjeux et les habitats naturels	**Na-E2**
	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien de la plateforme	Éviter une pollution sur la zone d'emprise du parc éolien de Cintegabelle	**Na-E3**
Mesures de réduction	Mise en défens et bâchage préventif des emprises du chantier	Réduire au maximum les impacts, notamment en bord de chemins, sur la flore, les insectes, les amphibiens et les oiseaux.	**Na-R1**
	Limitation de la vitesse des engins	Réduire les risques de collision ou d'écrasement d'espèces protégées et/ou patrimoniales, ainsi que réduire les émissions de poussière.	**Na-R2**
	Absence d'éclairage du parc éolien (et adaptation de l'éclairage en pied de mât)	Éviter la pollution lumineuse, le dérangement des espèces nocturnes et l'attractivité pour les insectes et donc les chauves-souris à proximité des éoliennes	**Na-R3**
	Mise en sécurité et isolation des nacelles	Réduire l'attractivité des nacelles vis-à-vis des chiroptères afin de réduire les risques de collision avec les éoliennes.	**Na-R4**
	Mise en sécurité des postes de livraison	Ne pas favoriser l'installation de chauves-souris à proximité directe des éoliennes.	**Na-R5**
	Limitation de la pollution	Réduire les risques de pollution sur la zone d'implantation et à proximité	**Na-R6**
	Évitement d'introduction d'espèces exotiques envahissantes	Éviter l'importation sur le site d'espèces floristiques invasives défavorables au développement de la flore locale, rendant les habitats naturels monospécifiques, impactant les populations de l'entomofaune, de ses habitats et donc la faune insectivore.	**Na-R7**

	Construction des plateformes en matériaux inertes pour éloigner la faune à enjeu	Réduire l'attractivité des plateformes vis-à-vis des insectes, des reptiles, des mammifères et par conséquent vis-à-vis de leurs prédateurs (rapaces, chauves-souris)	**Na-R8**
	Adapter la période d'entretien de la végétation du site en fonction du cycle biologique des espèces	Réduire les incidences liées à l'entretien de la végétation au niveau des chemins d'accès et des plateformes des éoliennes (jusqu'à 50 m autours des éoliennes) sur la reproduction des espèces fréquentant les abords des éoliennes. Limiter la repousse de la végétation autour des éoliennes afin de réduire l'attractivité à proximité des éoliennes pour limiter les risques de collision des espèces avec les pales.	**Na-R9**
	Mise en place d'un bridage nocturne	Réduire l'incidence liée au risque de collision ou de barotraumatisme des chauves-souris avec les éoliennes	**Na-R10**
	Arrêt de l'exploitation durant les jours d'opérations agricoles à moins de 200 mètres des éoliennes	Réduire l'incidence liée au risque de collision des rapaces diurnes (Milans, Busards, Faucons, Buses,…) avec les éoliennes lors des opérations agricoles	**Na-R11**
	Dispositif anticollisions et d'effarouchement	Réduire les risques de collision pour l'avifaune pour les 4 éoliennes, notamment les rapaces nicheurs, en chasse et migrateurs.	**Na-R12**
Mesures compensatoires	Changement des pratiques culturales de terres cultivées ou exploitées de manière intensive	Mettre à disposition et entretenir des habitats favorables à la chasse et à la nidification de l'avifaune fréquentant le site susceptible de subir une perte d'habitat induite par l'utilisation d'effaroucheurs sonores sur les quatre éoliennes du projet (mesure Na-R12).	**Na-C1**
	Mise en place d'éléments d'agroécologie à plus de 400 mètres des éoliennes	Compenser la destruction de 100 mètres de haie en créant 1254 mètres de haies puis, mettre en place d'une manière générale des milieux plus propices à la biodiversité dans ce paysage de matrice agricole peu diversifié en créant des nouveaux espaces intersticiels entre les parcelles agricoles (comme de mares, des haies). Un travail sur l'interculture est également proposé afin de ne pas laisser le sol nu pendant de longues périodes. Des conventions ont d'ores	**Na-C2**

		et déjà été signées avec des agriculteurs ; elles sont disponibles en annexe 4 de la présente étude.	
	Aménagement et adaptation des bâtiments publics de la commune de Cintegabelle en faveur des chiroptères	Favoriser la reproduction des chauves-souris anthropophiles en créant de nouveaux gites dans les bâtiments publics présentant un potentiel d'accueil pour ces espèces	**Na-C3**
Mesures d'accompagnement	Protection des nichées	Protéger les nichées de Busards Saint-Martin et d'OEdicnèmes criards lors des moissons avant l'envol des jeunes.	**Na-A1**
Mesures de suivi	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et suivi environnemental du chantier	Définir les actions à mettre en oeuvre pour empêcher toute pollution ou atteinte significative aux milieux naturels et espèces. Assurer un suivi de chantier pour vérifier la bonne prise en compte des mesures	**Na-S1**
	Suivi de mortalité	Apprécier l'efficacité des mesures ERC mises en place pour réduire les risques de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.	**Na-S2**
	Suivi des chiroptères en hauteur sur la nacelle	Étudier l'utilisation du site par les chiroptères en altitude, les années où les suivis de mortalité ont lieu.	**Na-S3**
	Suivi de l'avifaune nicheuse	Étudier l'utilisation du site par les rapaces et les passereaux et réaliser un suivi de comportement des espèces fréquentant la ZIP.	**Na-S4**
	Suivi de l'avifaune migratrice	Étudier la migration prénuptiale et postnuptiale et les comportements migratoires aux abords du parc éolien, suite à sa mise en exploitation.	**Na-S5**
	Accompagnement de l'abattage des arbres	Réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères en marquant les arbres favorables à leur présence	**Na-S6**

b) Traduction dans le PLU

Le porteur de projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le milieu naturel, mais qui ne peuvent être directement traductibles en tant que telles dans un document d'urbanisme.

Par ailleurs, il prévoit de compenser certains impacts, notamment à travers les mesures **Na-C1 - « Changement des pratiques culturales de terres cultivées ou exploitées de manière intensive »**, et **Na-C2 - « Mise en place d'éléments d'agroécologie à plus de 400 mètres des éoliennes »**. Au total, ce sont près de 1700 m de haies champêtres qui sont prévus d'être plantés. L'objectif de ces mesures est de favoriser la flore locale, les insectes et notamment les pollinisateurs, la petite faune terrestre, les oiseaux en général et les chauves-souris. Ces mesures sont également proposées pour augmenter l'attractivité des parcelles pour l'ensemble des espèces des milieux ouverts et en particulier pour le Busard Saint-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc en chasse, en favorisant notamment leurs espèces-proies. Par ailleurs, l'implantation des haies est prévue à plus de 400 m des éoliennes, afin de d'avoir une distance suffisante pour avoir un risque de collision minime en ce qui concerne les chauves-souris.

La mise en œuvre de ces mesures est assurée par des conventions signées avec les agriculteurs concernés.

Ces deux mesures ont été prises en compte et traduites en partie dans le PLU de Cintegabelle. Les linéaires de haies (1700m) à créer, concernés dans les mesures, ont été reportés dans le règlement graphique, à travers l'outil règlementaire suivant :

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L 123-1.7 du C.U.

Cette disposition du PLU permet à la collectivité de protéger les linéaires de haies qui seront créés.

La page suivante permet de localiser ces mesures et leur traduction dans le PLU.

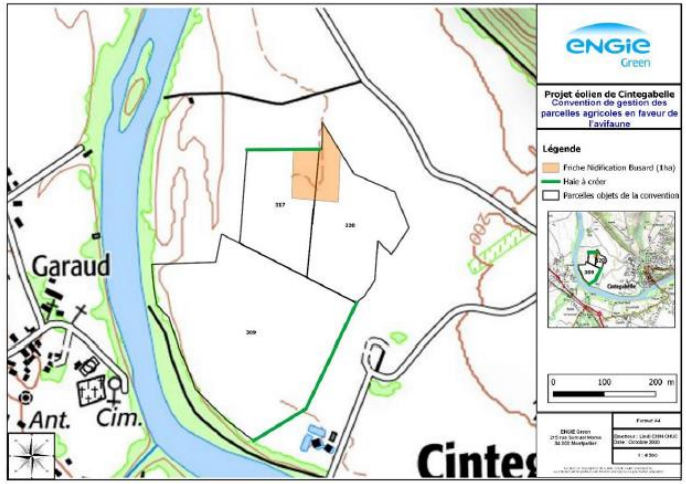

Localisation des parcelles concernées par un changement des pratiques culturales dans le cadre de la mesure Na-C1

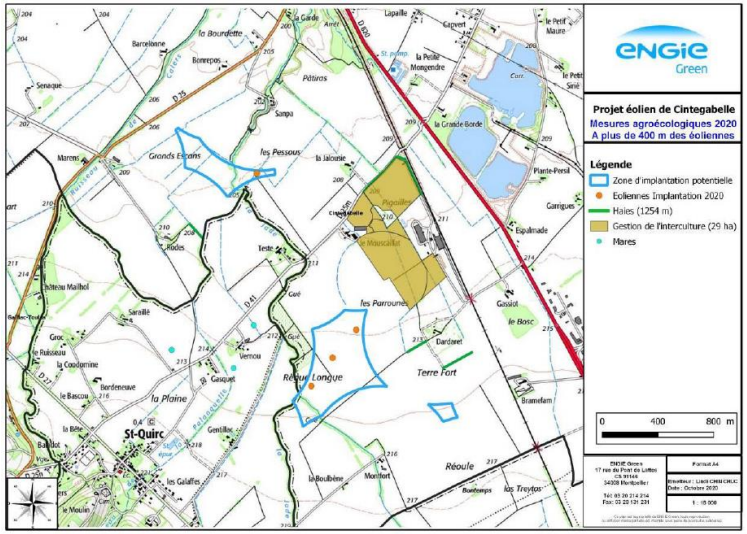

Mesures agroécologiques mises en œuvre dans le cadre de la mesure Na-C2

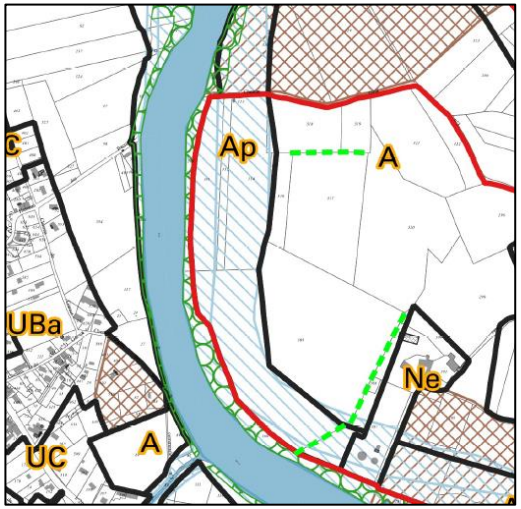

Traduction de la mesure dans le règlement graphique du PLU

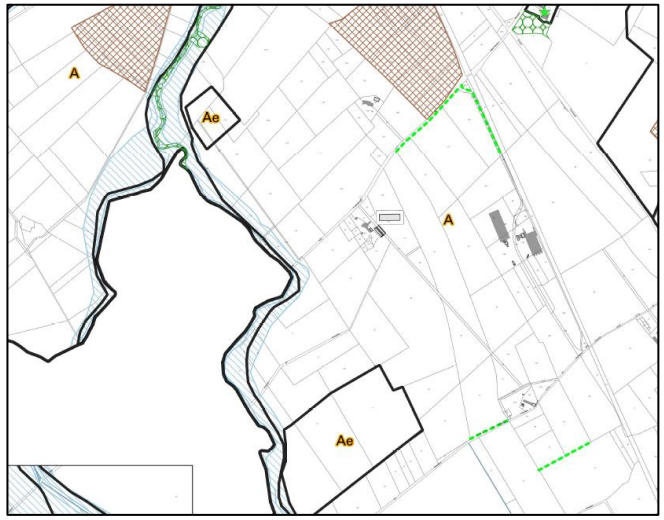

Traduction de la mesure dans le règlement graphique du PLU

4. Incidences sur le milieu humain, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Synthèse des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant le milieu humain

Les éléments présentés en pages suivantes sont issus de l'étude d'impact environnemental du projet, réalisée par le bureau d'études ABIES.

Synthèse des enjeux du milieu humain (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Thématique	Enjeux globaux	Sensibilité liée à un projet éolien
Habitat et démographie	**Fort :** contexte agricole avec une densité importante d'habitat dispersé. Part faible de résidences secondaires (2,3% à Cintegabelle)	**Modérée :** éloignement réglementaire minimum de 500 m des habitations.
Activités économiques	**Fort :** culture de céréales et d'oléo protéagineux, 73 produits IGP. Réseau souterrain dense de canalisation d'eau pour l'irrigation. Activités tertiaires développés et plusieurs offres d'hébergement touristiques à Cintegabelle et aux alentours.	**Faible :** faible emprise au sol des fondations, et obligation de prise en compte des contraintes d'exploitation dont les canalisations d'eau souterraine (éloignement d'au moins 6 mètres de part et d'autre).
Acoustique	**Fort :** les niveaux sonores résiduels mesurés évoluent en fonction des vitesses et de la direction des vents, mais également selon les périodes de la journée. Le projet veillera à respecter un niveau de bruit existant en tenant compte des seuils de dépassement autorisés (3 dB(A) la nuit et 5 dB(A) le jour).	Faible à **forte,** selon les vitesses et les directions des vents, mais également selon les périodes de la journée considérée (jour (7h-20h), fin de journée (20h-22h), nuit (22h-5h) et fin de nuit (5h-7h)).
Champs électromagnétiques	**Faible :** présence de lignes électriques 20 0000 V et de 2 émetteurs d'ondes.	**Faible :** obligation de respecter le seuil de référence de l'arrêté du 26 août 2011 (< à 100 microteslas à 60-60 Hz).
Phénomènes vibratoires	**Forte :** présence d'une carrière alluvionnaire à proximité, les RD 820, 25, 25m et 35 E, et la voie de chemin de fer.	**Faible :** les études géotechniques devront intégrer ce paramètre pour le dimensionnement des fondations
Emissions lumineuses	**Modéré :** balisage réglementaire des éoliennes en fonctionnement de Calmont et trafic routier des RD	**Modérée :** le parc éolien apportera une source de lumière supplémentaire en raison du balisage réglementaire.
Déchets	**Faible**	**Négligeable :** enlèvement de l'ensemble des déchets durant le chantier et l'exploitation (maintenance)
Servitudes	**Modéré :** Plusieurs contraintes aéronautiques aux alentours.	**Négligeable :** sous réserve de limiter la hauteur des éoliennes à 150 m de haut et de les équiper de balises aéronautiques.
	Négligeable à fort : ligne électrique Haute Tension sur Plaine de Graussas	**Faible :** sous réserve de respecter un éloignement minimum de 150 m
Eloignement des riverains	**Fort**	**Modérée :** obligation de respecter un éloignement minimum de 500 m des habitations
Eau potable	**Négligeable à fort :** présence d'une station de pompage dans la ZIP Plaine de Graussas, protégée de 2 périmètres (immédiat et rapproché)	**Faible :** à Plaine de Graussas sous réserve d'écarter toute implantation dans les périmètres de protection.
		Négligeable : pour les autres ZIP
Urbanisme et planification	**Faible :** SCOT Sud Toulousain	**Faible,** sous réserve de cantonner l'implantation en zone A, Agricole et d'éviter le sous-secteur Ap et les zones sensibles (Naturelle, Archéologie, inondation).
	Modéré : PLU applicable à Cintegabelle. Les ZIP sont majoritairement situées en zone A, Agricole, dans lesquelles les éoliennes entrent dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif ou général, dès lors que l'énergie qu'elles produisent est vendue à EDF. Cette dérogation ne les dispense pas de respecter toutes les autres règles du RNU et notamment celles des articles R.111-2 à R.111-24 du code de l'urbanisme. Mais présence du sous-secteur Ap proscrite de toute implantation et de zone sensible (Naturelle, Archéologie, inondation)	
	Fort : concentration d'habitat isolé	**Modérée :** nécessité de respecter 500 m
Incendie	**Faible,** commune non recensée comme commune soumise eu feu de forêt	**Faible :** mise en œuvre des installations précisées par le SDIS (accès et réserves incendie)
Axes de circulation	**Fort :** Axes de circulation (RD820, 25, 25m et 35 E et voie de chemin de fer)	**Faible,** sous réserve d'un éloignement de 150 m de part et d'autre de chacune des voies de circulation (RD820, 25, 25m, 35 E, et voie de chemin de fer)
Risque technologique	**Fort :** Présence de 2 ICPE à Cintegabelle (stockage céréalier et carrière alluvionnaire) Commune classée à risque pour le Transport de Matière Dangereuse, la rupture de barrage, et nucléaire	**Faible,** sous réserve de : la prise en compte des enjeux dans les études géotechniques ; éloignement de 150 m des axes de circulation ; éloignement de 100 m du périmètre de la carrière. [illegible]

Tableau 118 : synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu humain

Légende

Enjeu/sensibilité FORT	Enjeu/sensibilité MODERE	Enjeu/sensibilité FAIBLE	Enjeu/sensibilité NEGLIGEABLE

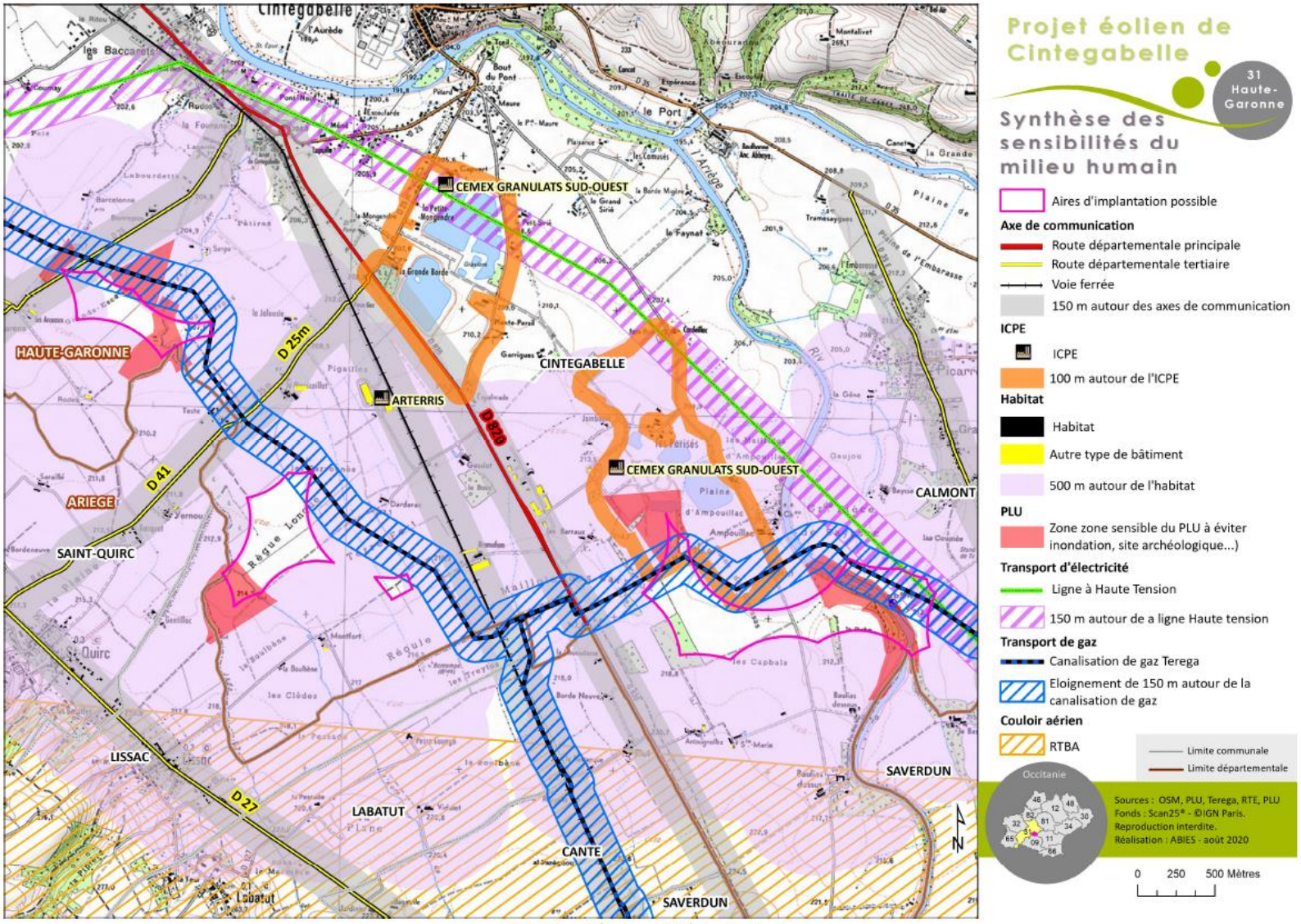
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Synthèse des sensibilités du milieu humain
Aires d'implantation possible
Axe de communication
Route départementale principale
Route départementale tertiaire
Voie ferrée
150 m autour des axes de communication
ICPE
ICPE
100 m autour de l'ICPE
Habitat
Habitat
Autre type de bâtiment
500 m autour de l'habitat
PLU
Zone zone sensible du PLU à éviter inondation, site archéologique...)
Transport d'électricité
Ligne à Haute Tension
150 m autour de a ligne Haute tension
Transport de gaz
Canalisation de gaz Terega
Eloignement de 150 m autour de la canalisation de gaz
Couloir aérien
RTBA
Limite communale
Limite départementale
Occitanie
Sources : OSM, PLU, Terega, RTE, PLU
Fonds : Scan25® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - août 2020
0 250 500 Mètres
CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
CINTEGABELLE
ARTERRIS
HAUTE-GARONNE
ARIEGE
SAINT-QUIRC
LISSAC
LABATUT
CANTE
SAVERDUN
CALMONT
D 25m
D 41
D 27
D 820

Synthèse des impacts sur le milieu humain (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

	Thématique	Enjeu global	Sensibilité liée à un projet éolien	Risques / impacts	Impact brut du projet éolien de Cintegabelle		
					En phase de chantier	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement
Contexte socio-économique et compatibilités d'usage	Economie locale	Faible	Positive	Retombées économiques	Positif	Positif	Positif
				Dévaluation des prix de ventes immobilières	Nul	Non évaluable	Nul
	Agriculture	Fort	Faible	Immobilisation de surfaces agricoles	Faible	Très faible	Faible
				Gênes à l'activité agricole (éloignement d'au moins 6 m de part et d'autre des canalisations d'eau enterrées pour l'irrigation)	Très faible	Très faible	Très faible
				Atteintes aux AOC et IGP	Nul	Nul	Nul
	Tourisme et loisirs	Fort	Modérée	Impacts sur la fréquentation	Nul	Faible à fort	Nul
Commodités de voisinage	Acoustique	Fort	Faible à forte	Nuisances sonores auprès des riverains	Négligeable à faible	Faible à fort	Négligeable à faible
	Ombres portées	Modéré	Modérée	Ombres portées	Nul	Faible à fort localement	Nul
	Champs électromagnétiques	Fort	Très faible	Existence de champs électromagnétiques	Nul	Nul	Nul
	Phénomènes vibratoires	Négligeable	Faible	Existence de vibrations mécaniques	Négligeable	Nul	Négligeable
	Trafic routier	Fort	Faible	Perturbation du trafic routier	Faible	Nul	Très faible
	Pollution de l'air	Faible	Faible	Emissions de poussières	Faible	Nul	Faible
	Emissions lumineuses	Modéré	Modérée	Balisage lumineux des éoliennes	Nul	Faible (de jour) Modéré à fort (de nuit)	Nul
Servitudes	Protection des radars	Fort	Négligeable	Préservation des activités de l'aviation civile, de l'armée et de Météo France	Nul	Nul	Nul
	Servitudes radioélectriques	Fort	Négligeable	Préservation des faisceaux hertziens, de la réception télévisuelle et téléphonie mobile	Nul	Nul	Nul
	Servitudes aéronautiques	Fort	Négligeable sous réserve d'une hauteur totale de 150 m	Préservation des activités aéronautiques de l'aviation civile et de l'armée	Nul	Nul	Nul
	Voies de circulation	Modéré	Faible	Eloignement vis-à-vis des axes de circulation d'au moins 150 m	Nul	Nul	Nul
	Eloignement des riverains	Fort	Forte	Eloignement des riverains les plus proches (520 m)	Nul	Nul	Nul
	Servitudes réseaux	Fort	Négligeable à forte	Préservation de l'intégrité des réseaux en place (électricité, gaz)	Nul	Nul	Nul
	Alimentation en eau potable	Négligeable à fort (localement)	Faible sous réserve de s'écarter du captage de la Plaine de Graussas	Respect de la réglementation et préservation de la ressource en eau	Négligeable	Négligeable	Négligeable
	Risque technologique	Fort	Faible sous réserve de la prise en compte des risques	Augmentation du risque et des aléas	Nul	Nul	Nul

Tableau 189 : synthèse des impacts bruts du projet éolien de Cintegabelle sur le milieu humain

Echelle d'évaluation des enjeux, des sensibilités et des impacts :

Favorable/Positif	Nul/Négligeable	Très faible	Faible	Modéré	Fort

Synthèse des mesures en faveur du milieu humain (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Catégorie	Mesure	Composante visée	Code mesure
Mesures d'évitement	Éviter les servitudes et contraintes techniques identifiées	Contraintes et servitudes applicables sur le site	**Hu-E1**
	Identifier précisément les réseaux en place et informer leurs exploitants des travaux projetés	Prise en compte d'éventuelles nouvelles contraintes applicables	**Hu-E2**
Mesures de réduction	Réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et limiter la gêne occasionnée	Incidences sur l'activité agricole	**Hu-R1**
	Mener un chantier respectueux des riverains	Incidences sur les commodités du voisinage	**Hu-R2**
	Réduire les incidences sonores liées au fonctionnement du parc éolien	Incidences sur les commodités du voisinage	**Hu-R3**
	Sécuriser le parc éolien en phase d'exploitation	Sécurité des personnes	**Hu-R4**
	Réduire le phénomène des ombres portées	Incidences sur les commodités du voisinage	**Hu-R5**
	Réduire la perception des balisages lumineux	Incidences sur les commodités du voisinage	**Hu-R6**
Mesure d'accompagnement	Associer le parc éolien à une démarche d'information et de sensibilisation	Installer des panneaux d'information	**Hu-A1**
Mesure de compensation	Assurer une compensation financière au regard de l'impact sur l'activité agricole	Verser des compensations financières aux propriétaires et exploitants	**Hu-C1**
	Rétablir la qualité de la réception télévisuelle	Rétablir une qualité de réception télévisuelle équivalente à celle constatée avant l'installation lorsque des dégradations du signal sont constatées.	**Hu-C2**

b) Traduction dans le PLU

Le projet prend en compte **l'évitement des principales servitudes et contraintes identifiées** (mesure Hu-E1).

D'un point de vue des habitations et zones d'habitations, les éoliennes en sont séparées d'au minimum 520 m. Par ailleurs, le développement urbain de la commune prévu dans le PLU en vigueur (zones U et AU, et leurs sous-secteurs), ne sont pas situés à proximité des deux sous-secteurs Ae, et ne seront pas impactés par le projet.

Le porteur de projet prévoit également une mesure (Hu-R1) en faveur de **la préservation de l'activité agricole**.

Le PLU prévoit autant que possible le maintien de l'activité agricole au sein du sous-secteurs Ae. Le règlement écrit précise :

« Dans le sous-secteur Ae, sont autorisées ;
- *les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, soumises au régime ICPE, liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, »*

Par ailleurs, le dimensionnement même des sous-secteurs Ae a été fait au strict minimum vis-à-vis des besoins pour la phase de chantier puis la phase d'exploitation du parc éolien.

5. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Synthèse des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant le paysage et le patrimoine

Les éléments présentés en pages suivantes sont issus de l'étude d'impact environnemental du projet, réalisée par le bureau d'études ABIES.

Synthèse des enjeux du paysage et du patrimoine (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Echelle d'évaluation des niveaux des enjeux et des sensibilités :

Nul/Négligeable	Très faible	Faible	Modéré	Fort

		Lieux	Enjeux	Sensibilités	Réponses à apporter
Paysage éloigné	Unités paysagères	Système de vallées isolées les unes des autres par des secteurs de collines et de coteaux.	La basse vallée de l'Ariège se révèle isolée physiquement et visuellement des autres secteurs du territoire d'étude éloigné. Les vues sur les reliefs pyrénéens sont une caractéristique paysagère forte à préserver.	Le site du projet éolien sera très peu visible depuis le paysage éloigné au-delà de la vallée de l'Ariège.	La composition du parc doit limiter ses effets visuels depuis la vallée de l'Ariège et les concurrences visuelles avec les horizons montagneux.
	Axes de communication	A66	**Axe très fréquenté**	Aucune dans le sens Toulouse vers Pamiers Très faible dans l'autre sens au nord de Pamiers	Simulation à faire éventuellement au nord de Pamiers vers Toulouse
		D820	Axe fréquenté	Séquence de visibilité potentielle entre l'Auberge (au sud et sur la commune de Vernet) et Auterive	Simulation à faire sur cette séquence
		D11	Axe routier tertiaire	Séquence de visibilité potentielle au sud-est de Mazères	Simulation à faire sur cette séquence
		D12	Axe routier tertiaire	Séquence de visibilité potentielle au sud de Lagardelle-sur-Lèze	Simulation à faire sur cette séquence
	Habitat	Muret et Eaunes - lisière sud-est	Habitat éloigné au nord du projet	Très faible tant par l'éloignement que par le caractère très urbanisé de ce secteur	Simulation éventuelle
		Labarthe-sur-Lèze - lisière sud-est	Habitat dans vallée de l'Ariège au nord du projet	Très faible tant par l'éloignement que par le caractère très urbanisé de ce secteur	Simulation à faire sur lisière sud
		Lagardelle-sur-Lèze - lisière sud-est	Habitat dans vallée de l'Ariège au nord du projet	Très faible	Simulation éventuelle (proche de D12)
		Villeneuve-du-Paréage	Habitat dans vallée de l'Ariège au sud du projet	Visibilité théorique en lisière bâtie lointaine	Simulation éventuelle
	Patrimoine Tourisme	Canal du Midi	**Bien Unesco et sites classés**	Très très faible à négligeable par l'éloignement de plus de 17 km et l'absence de relations visuelles entre la plaine de l'Ariège et la vallée de l'Hers par les reliefs collinaires séparant ces deux unités paysagères.	Simulation depuis un point haut des collines lauragaises en limite de la zone tampon
		Carla Bayle (site patrimonial remarquable et MH)	**Village perché, connu et fréquenté offrant de larges panoramas depuis ses fortifications.**	Faible- Eloignement important (18 km) et panoramas très étendus tout autour du village	Simulation à faire depuis les abords du temple protestant
		Château de Castagnac	Château isolé et sur un point haut avec vue potentielle vers le site du projet éolien ou intervisibilité	Faible- Eloignement important (14,3 km) et visibilité partielle depuis les abords	Simulation à faire depuis les abords du château ou la D198 à l'ouest
		Belpech (nombreux MH : église, croix, chapelles, maisons)	Monuments dans le bourg entourés de bâti	Aucune visibilité lointaine depuis le bourg vers le site du projet ni depuis les abords des différents MH	
		Espanès	Château (MH inscrit)	Limite de secteur de visibilité théorique Pas de vue depuis les abords du château ni le centre du village. Par contre quelques vues depuis des habitations récentes construites en ligne de crête (D68)	Simulation à faire depuis l'habitat récent périphérique (D68)
		Montbrun-Lauragais	Moulin à vent (MH inscrit)	Limite de secteur de visibilité théorique Pas de vue depuis les abords du moulin. Par contre quelques vues depuis des habitations récentes construites en ligne de crête (D24) en lisière sud	Simulation éventuelle depuis l'habitat récent périphérique (D24) - même type de visibilité que depuis Espanès
		Clermont-le-Fort	Site inscrit et MH (porte de ville et socle de croix) Village médiéval « en nid d'aigle » surplombant l'Ariège	Hors des secteurs de visibilité théorique En limite pour le tumulus	Simulation éventuelle pour s'assurer de l'absence de visibilité depuis les points de vue panoramiques aménagés
		Montaut	Village perché dans la basse vallée de l'Ariège	Panorama depuis la motte restaurée de l'ancien château - Visibilité lointaine négligeable depuis l'habitat -	Simulation à faire
		Moulin du village des marques à Nailloux	Repère paysager et site commercial fréquenté	Visibilité théorique lointaine à évaluer	Simulation à faire
	Eolien	Parc en activité	Cohérence de composition avec le parc de Calmont	Covisibilité entre le parc en projet et le parc de Calmont	Analyse des types de perceptions avec covisibilités et composition du parc

		Lieux	Enjeux	Sensibilités	Réponses à apporter
Paysage intermédiaire	Structures paysagères	Basse vallée de l'Ariège	Direction générale du paysage donnée par les coteaux délimitant la plaine alluviale	Les effets visuels du projet éolien ne seront effectifs que depuis le fond de la vallée de l'Ariège et ses coteaux.	La composition du parc doit respecter la direction du paysage de la vallée
	Axes de communication	A66	Axe autoroutier très fréquenté	Aire de repos de Rosefond et sortie 2 (D14, Mazères/Saverdun) Courtes séquences autour du pont de la D624 avec visibilité potentielle pour les usagers roulant vers Toulouse	Simulations à faire
		D820	Axe routier fréquenté	Courte séquence routière de visibilité potentielle avant le hameau les Baccarets à Cintegabelle	Simulation à faire
		D12 entre Miremont et Grazac	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Nombreuses séquences de visibilité potentielle vers la plaine	Simulation à faire
		D43 entre Mauvaisin et Aignes	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Visibilité très partielle, perpendiculairement à la route	Simulation éventuelle
	Bourgs et villages	Auterive	Ville principale de l'aire d'étude intermédiaire	Visibilités potentielles depuis le haut du versant urbanisé au sud de la ville et depuis les extensions urbaines dans la plaine	Simulations à faire
		Miremont	Bourg perché en limite nord de périmètre intermédiaire	Vues panoramiques sur la plaine davantage orientées vers Auterive	Simulation à faire
		Nailloux	Bourg avec lisières bâties ouest et sud pouvant offrir des vues très partielles vers le site du projet	Covisibilités potentielles et partielles avec le projet et le parc éolien de Calmont	Simulation éventuelle
		Mazères	Bourg de la plaine d'Ariège	Bourg très isolé visuellement par la ripisylve haute et dense du ruisseau le Raunier et la trame bocagère environnante	
		Mauvaisin	Village perché des serres lauragaises	Visibilités larges et lointaines mais très partielles sur le projet	Simulation éventuelle
		Montgeard	Village perché des serres lauragaises	Covisibilités potentielles et partielles avec le projet et le parc éolien de Calmont	Simulation à faire
		Puydaniel	Village perché sur le versant sud de la vallée (hors trame bâtie principale)	Points de vue panoramiques depuis le village et les abords de l'église et du château	Simulation à faire
	Patrimoine Tourisme	Cintegabelle	Parc du Secourieu avec ses ornements (MH inscrit)	Très faible risque de visibilité depuis le parc boisé lui-même Visibilité potentielle depuis l'entrée du parc sur la D820	Simulation à faire depuis la D820
		Montaut	Domaine de Peyroutet-Vadier (MH inscrit) isolé dans la plaine agricole	Visibilité potentielle depuis l'extérieur du domaine	Simulation à faire
		Puydaniel	Eglise Saint-Jean et Saint-Blaise (MH inscrit) située en position dominante (rôle de repère)	Vue panoramique sur la vallée de l'Ariège depuis les abords immédiats de l'église et covisibilités possibles depuis la vallée avec son clocher porche jouant le rôle de repère visuel	Simulation à faire
		Lieux	**Enjeux**	**Sensibilités**	**Réponses à apporter**
Paysage rapproché	Axes de communication	D820	Axe fréquenté et de découverte des ZIP qui se succèdent de part et d'autre sur 5 km	Visibilité potentielle pour les usagers dans les deux sens de circulation	Simulations à faire
		D35 entre Calmont et Cintegabelle	Axe routier tertiaire	Courtes séquences de visibilité surtout sur le secteur de la plaine de Graussas	Simulation à faire
		D25 entre St-Quirc et Cintegabelle	Axe routier tertiaire		
		D25 en crête du versant surplombant Cintegabelle	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale) - covisibilités avec l'église et le calvaire de Cintegabelle	Covisibilités possibles avec l'église et le calvaire de Cintegabelle	Simulation à faire
		Axe D27(Ariège) et D12(Haute-Garonne)	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Nombreuses séquences de visibilité dans les deux sens de circulation surtout sur les trois ZIP les plus au nord	Simulations à faire
		Aire de repos à Calmont avec table d'orientation (D43/D11)	Point de vue panoramique fréquenté (tourisme)	Vues panoramiques dominantes sur la vallée de l'Ariège et la chaîne pyrénéenne	Simulation à faire
	Bourg et villages	Saverdun	Habitat groupé principal proche	Visibilités potentielles depuis les maisons implantées sur le coteau et en lisière de la plaine agricole	Simulations depuis le coteau et les extensions urbaines en lisière sud
		Cintegabelle	Habitat groupé principal proche	Visibilités potentielles depuis les maisons implantées sur le coteau et en lisière de la plaine agricole	Simulations depuis le coteau et les extensions urbaines en plaine
		Calmont	Habitat groupé principal proche	Visibilités potentielles depuis les quartiers pavillonnaires bordant la plaine agricole	Simulation à faire
		Grazac	Habitat groupé proche (hors trame urbanisée principale)	Visibilités dominantes surtout sur le secteur nord des ZIP	Simulation éventuelle
		Caujac	Habitat groupé proche (hors trame urbanisée principale)	Nombreux points de vue panoramiques sur l'ensemble de la plaine et le site du projet	Simulation à faire
		Labatut	Habitat groupé immédiat (hors trame urbanisée principale)	Nombreux points de vue panoramiques sur l'ensemble de la plaine autour du site du projet	Simulation à faire

		Lissac	Habitat groupé immédiat (hors trame urbanisée principale)	Peu de sensibilité depuis le centre du village mais visibilités rapprochées depuis les maisons bordant la D27 et orientées vers la plaine à l'entrée sud-est d'agglomération (cimetière)	Simulation à faire
		St-Quirc	Habitat groupé immédiat (hors trame urbanisée principale)	**Visibilités potentielles rapprochées depuis les quartiers pavillonnaires bordant la plaine agricole sur les trois secteurs nord des ZIP**	Simulation à faire
		Abords immédiats des ZIP	Nombreux habitats isolés immédiats tout autour des ZIP	**Visibilités immédiates sur les ZIP**	Simulations depuis l'habitat dispersé, potentiellement le plus exposé
	Patrimoine Tourisme	Cintegabelle	Site classé du calvaire - point de vue panoramique	Larges visibilités sur la plaine et le site du projet - site fréquenté et patrimonial	Simulation à faire
			Eglise Notre-Dame (monument historique classé)	Pas de visibilité depuis ses abords mais covisibilités possibles entre le clocher (repère) et le site du projet éolien	Analyse des différentes simulations où l'église de Cintegabelle apparaît.
			Abbaye de Boulbonne (monument historique classé)	Pas de visibilité depuis ses abords boisés et peu de risque covisibilité (abbaye très peu visible depuis l'extérieur)	Simulation éventuelle
		Calmont	Domaine de Terraqueuse (monument historique inscrit)	Visibilité potentielle depuis l'entrée du Domaine sur la D35	Simulation à faire

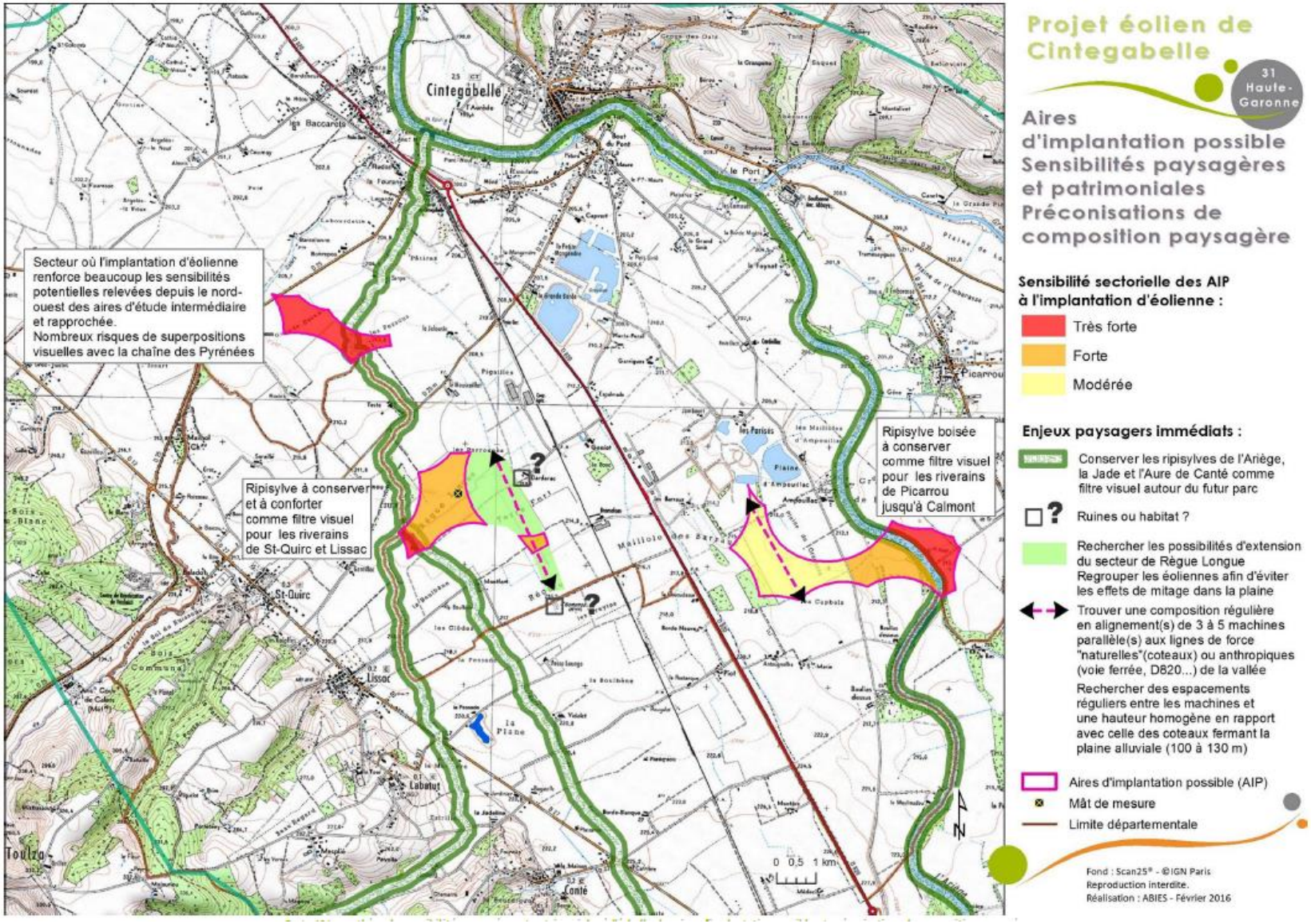
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Aires d'implantation possible
Sensibilités paysagères et patrimoniales
Préconisations de composition paysagère
Sensibilité sectorielle des AIP à l'implantation d'éolienne :
Très forte
Forte
Modérée
Enjeux paysagers immédiats :
Conserver les ripisylves de l'Ariège, la Jade et l'Aure de Canté comme filtre visuel autour du futur parc
Ruines ou habitat ?
Rechercher les possibilités d'extension du secteur de Règue Longue
Regrouper les éoliennes afin d'éviter les effets de mitage dans la plaine
Trouver une composition régulière en alignement(s) de 3 à 5 machines parallèle(s) aux lignes de force "naturelles"(coteaux) ou anthropiques (voie ferrée, D820...) de la vallée
Rechercher des espacements réguliers entre les machines et une hauteur homogène en rapport avec celle des coteaux fermant la plaine alluviale (100 à 130 m)
Aires d'implantation possible (AIP)
Mât de mesure
Limite départementale
Fond : Scan25® - ©IGN Paris
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Février 2016
Secteur où l'implantation d'éolienne renforce beaucoup les sensibilités potentielles relevées depuis le nord-ouest des aires d'étude intermédiaire et rapprochée.
Nombreux risques de superpositions visuelles avec la chaîne des Pyrénées
Ripisylve à conserver et à conforter comme filtre visuel pour les riverains de St-Quirc et Lissac
Ripisylve boisée à conserver comme filtre visuel pour les riverains de Picarrou jusqu'à Calmont
Cintegabelle
Baccarets
le Port
Picarrou
St-Quirc
Lissac
Labatut
Toulza
Conté
0 0,5 1 km

Synthèse des impacts sur le paysage et le patrimoine (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

		Lieux	Enjeux	Effets	Impacts
Paysage éloigné	Unités paysagères	Système de vallées isolées les unes des autres par des secteurs de collines.	La basse vallée de l'Ariège se révèle isolée physiquement et visuellement des autres secteurs du territoire d'étude éloigné. Les vues sur les reliefs pyrénéens sont une caractéristique paysagère forte à préserver.	Zones d'influence visuelles du projet concentrées dans la plaine de l'Ariège uniquement dans les aires d'étude intermédiaire et rapprochée.	Très faible à négligeable en éloigné
	Axes de communication	A66	Axe très fréquenté	Nul	Nul
		D820	Axe fréquenté	Nul	Nul
		D11	Axe routier tertiaire	Nul à très faible	Négligeable
		D12	Axe routier tertiaire	Nul	Nul
	Habitat	Muret et Eaunes - lisière sud-est	Habitat éloigné au nord du projet	Nul	Nul
		Labarthe-sur-Lèze - lisière sud-est	Habitat dans vallée de l'Ariège au nord du projet	Nul	Nul
		Lagardelle-sur-Lèze - lisière sud-est	Habitat dans vallée de l'Ariège au nord du projet	Nul	Nul
		Villeneuve-du-Paréage	Habitat dans vallée de l'Ariège au sud du projet	Nul (pales visibles potentiellement)	Nul
	Patrimoine Tourisme	Canal du Midi	Bien Unesco et sites classés	Nul	Nul
		Carla Bayle (site patrimonial remarquable et MH)	Village perché, connu et fréquenté offrant de larges panoramas depuis ses fortifications.	Nul	Nul
		Château de Castagnac	Château isolé et sur un point haut avec vue potentielle vers le site du projet éolien ou covisibilité	Nul	Nul
		Belpech (nombreux MH : église, croix, chapelles, maisons)	Monuments dans le bourg entourés de bâti	Nul à très faible	Négligeable
		Espanès	Château (MH inscrit)	Nul	Nul
		Montbrun-Lauragais	Moulin à vent (MH inscrit)	Nul	Nul
		Clermont-le-Fort	Site inscrit et MH (porte de ville et socle de croix) Village médiéval « en nid d'aigle » surplombant l'Ariège	Nul	Nul
		Montaut	Village perché dans la basse vallée de l'Ariège	Très faible à faible depuis l'ancienne motte castrale uniquement	Faible
		Moulin du village des marques à Nailloux	Repère paysager et site commercial fréquenté	Nul	Nul
	Eolien	Parc en activité	Cohérence de composition avec le parc de Calmont	Aucune covisibilité éolienne en éloigné	Nul
Paysage intermédiaire	Structures paysagères	Basse vallée de l'Ariège	Direction générale du paysage donnée par les coteaux délimitant la plaine alluviale	Les effets visuels du projet se concentrent dans la plaine alluviale de l'Ariège (vues rasantes) et depuis ses coteaux (vues dominantes souvent panoramiques) en paysage intermédiaire et surtout rapproché.	Composition avec 1 éolienne isolée et 3 éoliennes alignées perpendiculairement à la direction dominante du paysage plus lisible.
	Axes de communication	A66	Axe autoroutier très fréquenté	Très très faible à négligeable	Négligeable
		D820	Axe routier fréquenté	Unique et courte séquence de visibilité, du parc le Secourieu à Cintegabelle jusqu'au périmètre du paysage rapproché dans un seul sens de circulation Nul ailleurs	Faible à modéré sur un court tronçon Nul ailleurs
		D12 entre Miremont et Grazac	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Faible	Très faible
		D43 entre Mauvaisin et Aignes	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Très faible	Très faible

		Lieux	Enjeux	Effets	Impacts
	Bourgs et villages	Auterive	Ville principale de l'aire d'étude intermédiaire	Nul à très très faible en agglomération Faible depuis les lisières bâties sud bordant la plaine Faible à modéré depuis les maisons construites sur le coteau et bénéficiant de vues dominantes panoramiques	Nul à très très faible en agglomération Faible à modéré depuis les lisières bâties sud bordant sur la plaine Modéré depuis les maisons construites sur le coteau (vue panoramique)
		Miremont	Bourg perché en limite nord de périmètre intermédiaire	Nul depuis les lisières bâties de la plaine Très faible à négligeable depuis les maisons construites sur le coteau	Nul depuis les lisières bâties de la plaine Très faible depuis les maisons construites sur le coteau
		Nailloux	Bourg avec lisières bâties ouest et sud pouvant offrir des vues très partielles vers le site du projet	Aucun	Nul
		Mazères	Bourg de la plaine d'Ariège	Aucun	Nul
		Mauvaisin	Village perché des serres lauragaises	Négligeable (pales uniquement visibles potentiellement)	Nul
		Montgeard	Village perché des serres lauragaises	Aucun	Nul
		Puydaniel	Village perché sur le versant sud de la vallée	Faible à très faible depuis les abords de l'église, du château et depuis les maisons construites en haut des coteaux Covisibilité très faible avec le parc éolien de Calmont	Faible
	Patrimoine Tourisme	Cintegabelle	Parc du Secourieu avec ses ornements (MH inscrit propriété d'une société privée)	Faible à modéré	Modéré
		Montaut	Domaine de Peyroutet-Vadier (MH inscrit) isolé dans la plaine agricole	Nul	Nul
		Puydaniel	Eglise Saint-Jean et Saint-Blaise (MH inscrit) située en position dominante (rôle de repère)	Faible depuis les abords de l'église (9,2 km d'éloignement) - Rare covisibilité indirecte faible entre le projet et l'église repère depuis la plaine (D12)	Faible à modéré
Paysage rapproché et immédiat	Axes de communication	D820	Axe fréquenté et de découverte des ZIP qui se succèdent de part et d'autre sur 5 km	Faible à modéré dans le sens Saverdun vers Cintegabelle entre le giratoire Porte d'Ariège-Pyrénées et celui de Cintegabelle (D820/D25) Modéré, dans l'autre sens, sur une unique et courte séquence visuelle à hauteur de la station de pompage de Cintegabelle	Modéré
		D35 entre Calmont et Cintegabelle	Axe routier tertiaire	Nul à très faible	Nul à très faible
		D25 entre St-Quirc et Cintegabelle	Axe routier tertiaire	Modéré à fort dans les deux sens de circulation sur un tronçon ouvert d'1,2 km entre les lieudits les Arceaux et Labourdette à Cintegabelle Nul à très faible ailleurs	Modéré entre les lieudits les Arceaux et Labourdette à Cintegabelle Nul à très faible ailleurs
		D25 en crête du versant surplombant Cintegabelle	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale) - covisibilités avec l'église et le calvaire de Cintegabelle	Faible à modéré très ponctuellement (simulation n°23) Nul à très faible ailleurs	Faible très ponctuellement Nul à très faible ailleurs
		Axe D27(Ariège) et D12(Haute-Garonne)	Route peu fréquentée (hors trame viaire principale)	Séquences de visibilité faible à fort entre les villages de Caujac à Labatut dans les deux sens de circulation	Très faible à modéré
		Aire de repos à Calmont avec table d'orientation (D43/D11)	Point de vue panoramique fréquenté (tourisme)	Faible	Faible
	Bourg et villages	Saverdun	Habitat groupé principal proche	Nul à très faible	Nul à très faible
		Cintegabelle	Habitat groupé principal proche	Modéré à fort depuis les quartiers nord sur le coteau et modéré depuis les quartiers sud en bordure de la plaine agricole	Fort depuis les quartiers nord sur le coteau Modéré à fort depuis les quartiers sud en bordure de la plaine
		Calmont	Habitat groupé principal proche	Nul à très faible	Nul à très faible
		Grazac	Habitat groupé proche (hors trame urbanisée principale)	Faible à modéré	Modéré
		Caujac	Habitat groupé proche (hors trame urbanisée principale)	Modéré	Modéré
		Labatut	Habitat groupé proche (hors trame urbanisée principale)	Modéré à fort depuis le haut du coteau	Modéré

		Lieux	Enjeux	Effets	Impacts
		Lissac	Habitat groupé immédiat (hors trame urbanisée principale)	Modéré à fort depuis les maisons bordant la D27 et orientées vers la plaine à l'entrée sud-est d'agglomération (cimetière)	Modéré depuis les maisons bordant la D27 et orientées vers la plaine à l'entrée sud-est d'agglomération
		St-Quirc	Habitat groupé immédiat (hors trame urbanisée principale)	Modéré à fort depuis les quartiers pavillonnaires à la lisière nord du village bordant la plaine Fort depuis l'habitat dispersé orienté vers le projet	Modéré depuis les quartiers pavillonnaires à la lisière nord du village bordant la plaine Modéré à fort depuis l'habitat dispersé orienté vers le projet
		Abords immédiats du projet	Nombreux habitats isolés immédiats (hors trame urbanisée principale) tout autour du projet	Fort	Modéré à fort
	Patrimoine Tourisme	Cintegabelle	Site classé du calvaire - point de vue panoramique	Modéré à fort	Modéré à fort
			Eglise Notre-Dame (monument historique classé)	Modéré	Modéré
			Abbaye de Boulbonne (monument historique classé)	Aucun	Nul
		Calmont	Domaine de Terraqueuse (monument historique inscrit)	Aucun	Nul

Synthèse des mesures en faveur du paysage et du patrimoine (Source : étude d'impact du projet, ABIES)

Catégorie	Mesure	Composante visée	Code mesure
Mesures d'évitement	Choisir une implantation en cohérence avec les enjeux, les sensibilités et les potentialités du territoire	Intégration paysagère du projet	**PP-E1**
	Limiter le parc aux seules éoliennes et aux équipements annexes indispensables		**PP-E2**
Mesures de réduction	Améliorer le traitement des postes de livraison	Intégration des postes de livraison	**PP-R1**
	Réduire les effets visuels du projet auprès des riverains par la mise en place d'une bourse aux haies	Visibilité immédiate sur les éoliennes	**PP-R2**

b) Traduction dans le PLU

Le porteur de projet, à travers l'étude d'impact environnemental, a mené une **démarche d'ensemble pour l'intégration paysagère du projet éolien**. Les contraintes vis-à-vis du paysage et du patrimoine faisaient partie des critères dans le choix des 6 variantes. La variante retenue faisait apparaître le moins d'impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine.

Les dispositions déjà présentes dans le PLU en vigueur, en faveur de la protection du paysage et du patrimoine :

- **Préservation des principales ripisylves :**

Parmi les principaux enjeux et sensibilités identifiés dans l'étude d'impact, on note **l'enjeu de conservation des ripisylves** de l'Ariège, de la Jade et de l'Aure de Canté, trois cours d'eau traversant la commune de Cintegabelle. En effet, ces cordons boisés jouent un rôle important de filtres visuels autour du futur parc éolien. De ce fait, leur protection à travers le PLU est essentielle.

Le PLU en vigueur de Cintegabelle prévoit déjà des dispositions règlementaires pour protéger les ripisylves précitées, par le biais des **zones N et des EBC**.

- **Préservation des composantes végétales du paysage :**

L'étude d'impact révèle également des **impacts visuels potentiels depuis les quartiers situés sur les coteaux Nord de Cintegabelle**. Mais de la même manière, le PLU en vigueur permet déjà, à travers les EBC, la protection de l'ensemble des composantes végétales (bois, bosquets, ripisylves, haies…) qui jouent un rôle important dans l'atténuation des visibilités vers le projet et plus globalement dans la qualité des paysages de la commune.

- **Prise en compte des secteurs archéologiques :**

Le PLU en vigueur répertorie dans le règlement graphique des secteurs qui permettent de protéger les sites archéologiques les plus significatifs.

Les deux zones Ae prévues pour le projet ne sont pas concernées par ces secteurs, comme le montre l'illustration ci-dessous.

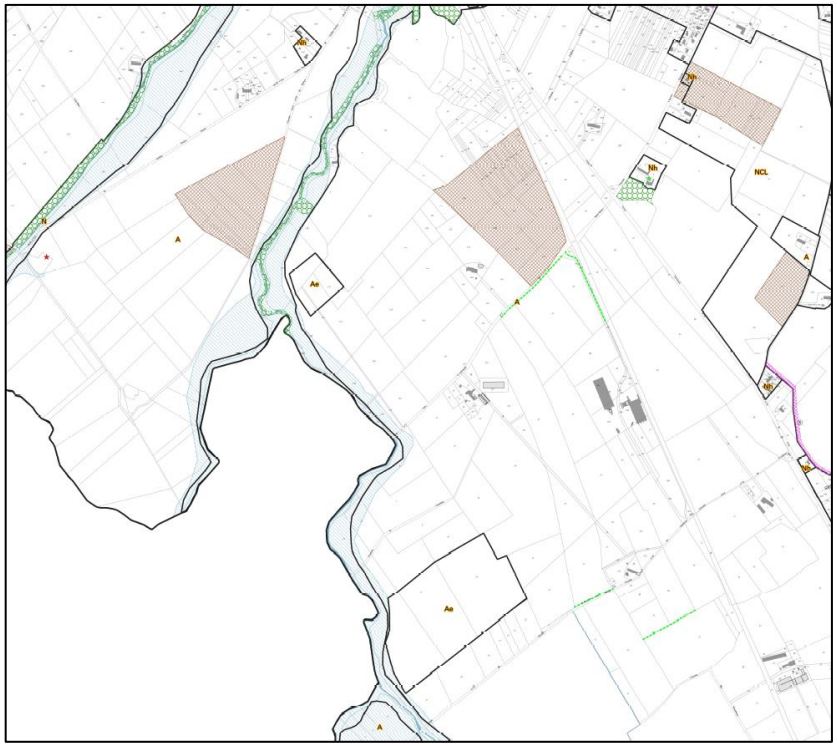

Secteur qui permet de protéger les sites archéologiques les plus significatifs

Figure 2 : Localisation des secteurs de protection des sites archéologiques (extrait du règlement graphique)

<u>La prise en compte dans le PLU des mesures du projet en faveur du paysage et du patrimoine</u>

- **Intégration paysagère des éléments techniques du projet :**

Le porteur de projet prévoit une mesure d'évitement afin de **« Limiter le parc aux seules éoliennes et aux équipements annexes indispensables » (mesure PP-E2).** L'objectif est de réduire au minimum les éléments constitutifs du parc éolien. Il s'agit ainsi de limiter les structures auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, pylônes de mesures…), d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production éolienne et d'éviter toute clôture spécifique. Tous ces éléments surchargent en effet le paysage ; un parc éolien limité aux seules turbines est plus lisible car simple et épuré.

Cette mesure est traduite dans le PLU à travers une modification du règlement écrit pour la zone A, afin de limiter la présence de réseaux aériens :

« 4.2.3 Autres réseaux

Les raccordements aux différents réseaux devront être réalisés de préférence en souterrain, sauf impossibilité technique. »

Il est également prévu dans le cadre du projet une mesure visant à « améliorer le traitement des postes de livraison » (mesure PP-R1). Même s'ils restent discrets par leurs dimensions, leur intégration paysagère sera renforcée par un traitement qualitatif de leurs façades en cohérence avec leur environnement agricole.

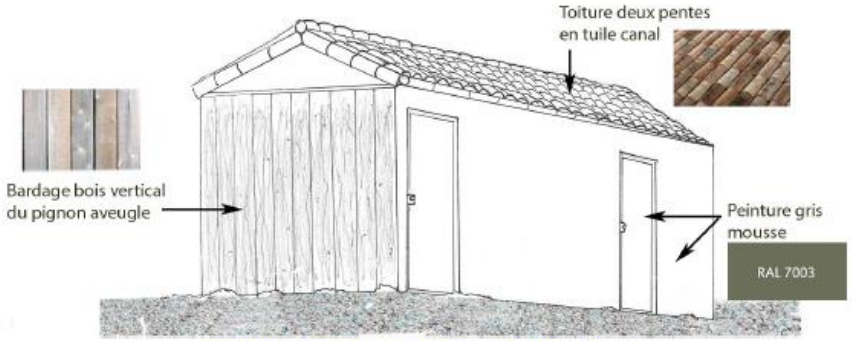

Illustration 55 : schéma de principe du traitement des postes de livraison

Cette mesure est traduite dans le PLU à travers une modification du règlement écrit :

Dans le sous-secteur Ae

Les toitures à double pente sont à privilégier pour les locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (poste de livraison).

Le matériau de couverture des locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent devra avoir l'aspect, la forme et la couleur similaire à la tuile canal.

Par ailleurs, le PLU prévoit déjà des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions au sein de la zone A :

Parements extérieurs : *« L'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre eux et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains Dans le cas d'adjonctions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même type que l'existant. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit. »*

Cette disposition est complétée pour le sous-secteur Ae, afin d'être compatible avec la mesure PP-R1 du projet.

Dans le sous-secteur Ae *le bardage bois est autorisé.*

IV. Evaluation spécifique des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

1. Présentation des sites Natura 2000 concernés

Cinq sites Natura 2000 (3 ZPS et 2 ZSC) ont été identifiés dans un rayon de 30 km autour de la ZIP du projet de Cintegabelle.

Parmi ceux-ci, la ZPS la plus proche est localisée à 9,6 kilomètres de la ZIP, et une partie d'une ZSC est incluse dans la ZIP, il s'agit de la ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

ZSC (Directive habitats)	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
ZPS (Directive oiseaux)	FR9112010	Piège et collines du Lauragais
ZPS (Directive oiseaux)	FR7312010	Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne
ZPS (Directive oiseaux)	FR7312014	Vallée de la Garonne de Muret à Moissac
ZSC (Directive habitats)	FR7300841	Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat

2. Analyse des incidences Natura 2000

Les impacts du projet sur ces sites Natura 2000 ont été traités spécifiquement dans l'étude d'impact du projet. Les parties suivantes permettent de résumer ces incidences :

Les incidences Natura 2000 concernant les **habitats naturels et la flore** sont **nulles** car on ne retrouve aucun habitat et flore en commun entre la ZIP située à 0 km et la ZIP.

Les incidences Natura 2000 concernant les **amphibiens** sont **nulles**, car on ne retrouve aucune espèce d'amphibien visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés aux alentours du parc éolien de Cintegabelle sur la ZIP.

Les incidences Natura 2000 concernant les **reptiles** sont **nulles**, car on ne retrouve aucune espèce de reptile visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE ayant justifiée la désignation des sites Natura 2000 situés aux alentours du parc éolien de Cintegabelle sur la ZIP.

Les incidences Natura 2000 concernant l'**entomofaune** sont **très faibles**, car on retrouve deux espèces de l'entomofaune visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE ayant justifiée la désignation des sites Natura 2000 situés aux alentours du parc éolien de Cintegabelle sur la ZIP.

Les incidences Natura 2000 concernant les **mammifères (hors chiroptères)** sont **nulles**, car on ne retrouve aucune espèce de mammifères (hors chiroptères) visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés aux alentours du parc éolien de Cintegabelle sur la ZIP.

Les incidences Natura 2000 concernant l'**avifaune** sont **faibles**, car on retrouve plusieurs espèces de l'avifaune à la fois sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la ZIP et sur la ZIP lors des inventaires de terrain. 10 espèces sont concernées par ces incidences et peuvent probablement effectuer des déplacements entre les sites Natura 2000 et la ZIP. Cependant, les mesures d'évitement et de réduction prises par Engie Green permettent de réduire les incidences et de les caractérisées de faibles.

Les incidences Natura 2000 concernant les **chiroptères** sont **très faibles à faibles**. Elles sont faibles pour les sept espèces présentes sur la ZIP et très faibles pour les quatre espèces présentes sur le site Natura 2000 situé à 23,5 km. Malgré les échanges possibles entre la ZIP de Cintegabelle et les sites Natura 2000, les mesures de bridage des éoliennes ainsi que les mesures prises par Engie Green d'évitement et de réduction permettent de limiter grandement les effets négatifs sur les chiroptères, justifiant de ces incidences très faibles et faibles. Il est important de préciser cependant qu'aucun gite ou même milieu favorable aux gites des chiroptères n'est impacté lors du projet de parc éolien de Cintegabelle qui s'inscrit uniquement dans un milieu de plaine agricole.

3. Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000

L'implantation des éoliennes du projet de parc éolien de Cintegabelle se situe uniquement en milieu agricole, et les mesures d'évitement et de réduction prises par l'exploitant du parc éolien permettent de limiter significativement les effets susceptibles d'affecter la biodiversité locale.

Les objectifs de conservation présentés par le réseau Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de la ZIP ne sont donc pas susceptibles d'être

significativement impactés par le projet éolien de Cintegabelle, et donc par la mise en œuvre du PLU.

V. Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures ont été définies afin de faire un suivi, dans les années à venir, des incidences du parc éolien sur le milieu naturel :

- ***Mesure Na-S2 : Suivi de mortalité***

Le suivi de mortalité consiste en une recherche de cadavres d'oiseaux et/ou de chauves-souris sous les éoliennes, suivant un protocole en vigueur. Si le suivi de mortalité conclut à des incidences directes importantes sur l'avifaune et/ou les chiroptères, des mesures correctives devront être mises en place.

- ***Mesure Na-S3 : Suivi des chiroptères en hauteur sur la nacelle***

Afin de déterminer et de caractériser l'activité chiroptérologique en altitude au niveau des éoliennes, un enregistreur sera installé dans une des nacelles de la ferme éolienne. Un rapport sera rendu chaque année de suivi dans le but de pouvoir faire le lien entre les suivis mortalité et l'analyse des chiroptères en altitude et d'adapter les paramètres de bridage aux observations de fréquentation et de mortalité.

- ***Mesure Na-S4 : Suivi de l'avifaune nicheuse***

Sept sorties par an seront réalisées pour inventorier les passereaux et les rapaces présents sur le site. Ces sorties seront effectuées sur les années : N+1, N+3 et N+5 (l'année N étant l'année de fin de construction du parc éolien). Des sorties spécifiques seront réalisées pour rechercher et mettre en défens les nids de Busard Saint-Martin et d'OEdicnème criard. Pour chaque espèce, 5 jours de recherche de nid à deux personnes à partir de mai sont préconisés. L'analyse portera sur l'utilisation du site par les oiseaux nicheurs. Un rapport intégrant les résultats du suivi sera rédigé chaque année. Ce rapport sera élaboré pour connaître l'efficience de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Si des mesures s'avèrent peu efficaces, le prestataire proposera des adaptations des mesures pour qu'elles soient plus efficaces.

- ***Mesure Na-S5 : Suivi de l'avifaune migratrice***

Douze sorties par an seront réalisées : six entre août et novembre pour le suivi de la migration postnuptiale et six entre février et avril durant les années d'exploitation N+1, N+3 et N+5 (l'année N étant l'année de fin de construction du parc éolien). Par la suite, d'autres suivis de l'avifaune migratrice pourront être mis en place de manière adaptée selon les observations réalisées lors des premiers suivis. Parmi l'ensemble des espèces observées, une attention particulière sera apportée aux rapaces et aux espèces volantes à hauteur des pales des éoliennes.

L'analyse portera sur les trajectoires et le comportement observé à l'approche des éoliennes (comportement d'évitement, panique, plongeon, demi-tour, survol, traversée…), c'est pourquoi la localisation des points d'observation prendra en compte le contexte éolien.

Toutes les observations seront cartographiées, afin de comprendre le comportement des oiseaux face aux éoliennes en fonctionnement et face aux éoliennes arrêtées. Un rapport intégrant les résultats du suivi sera rédigé chaque année. Ce rapport sera élaboré pour connaître les modifications comportementales des différentes espèces migratrices vis-à-vis du parc éolien. Si des mesures s'avèrent peu efficaces ou au contraire peu pertinentes, le prestataire proposera des adaptations de ces mesures pour qu'elles soient plus efficaces.

- ***Mesure Na-S6 : Accompagnement de l'abattage des arbres***

La réalisation des pistes d'accès implique la destruction d'un linéaire de 100 mètres de haies. Ces haies sont essentiellement composées de petits

arbres mais aussi de plus gros spécimens dans lesquels pourraient se trouver des gîtes de chiroptères.

Conscient que les arbres peuvent évoluer entre le dépôt du dossier et le début de la construction du parc éolien, les développeurs prévoient le passage d'un écologue sur le terrain avant le début des travaux afin de :

- Vérifier si les arbres déjà favorables aux chiroptères et pouvant être impacté sont toujours favorables ;
- Vérifier si d'autres arbres ne sont pas devenus favorables depuis la réalisation des inventaires naturalistes.

Ce passage devra être réalisé à minima 1 mois avant le défrichement et les arbres favorables seront marqués par l'écologue.

Après ce passage de terrain, l'objectif est d'éviter au maximum ces arbres favorables. Si les arbres favorables ne peuvent être évités, il convient de limiter les impacts sur les chiroptères pouvant se trouver à l'intérieur lors de l'abattage des arbres.

Si un ou des arbres favorables aux chiroptères ne peuvent pas être évités, il est prévu dans un premier temps un contrôle visuel à l'endoscope pour vérifier si l'arbre est fréquenté (présence de guano ou d'individus) :

- Si l'arbre n'est pas fréquenté, il pourra être abattu sans risque pour les chiroptères ;
- S'il s'avère qu'il est fréquenté sans présence de chauve-souris lors du contrôle visuel, la cavité sera immédiatement bouchée ;
- S'il s'avère qu'il est fréquenté avec présence de chauve-souris lors du contrôle visuel, un abattage contrôlé sera mis en place. Cet abattage contrôlé consiste dans un premier temps en un élagage des branches de l'arbre puis dans un second temps à tronçonner l'arbre largement en dessous et au-dessus de la cavité, puis de déposer l'arbre doucement au sol afin de laisser passer une nuit afin que les chiroptères présents puissent s'en aller.

Par ailleurs, si des plantations à haute tige venaient à être abattues suite au passage de l'écologue, ENGIE Green s'engage à les remplacer par des plantations équivalentes en nombre au moins égal.

En complément de ces mesures de suivi propres au projet, **des indicateurs de suivi sont proposés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU**. Ils permettront d'évaluer les évolutions futures du territoire sur la base d'enjeux environnementaux clés en relation avec le projet. Chaque indicateur est illustré par une donnée quantitative ou qualitative, et permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs retenus sont présentés en page suivante.

Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
Milieu naturel	Préservation des ripisylves	Evolution de l'occupation du sol	Occupation du sol sur les secteurs d'EBC	IGN (BD TOPO)	3 ans	Présence de ripisylve	Maintien des éléments existants, et développement de nouveaux
	Création d'habitats favorables à la faune volante (notamment chauves-souris)	Plantation de haies	Mètres linéaires de haies prévues par le porteur de projet (cf. mesures Na-C1 et Na-C2)	Commune Porteur de projet Agriculteurs concernés	Une fois les plantations effectués	/	Plantation effective des linéaires de haies
Milieu humain	Maintien de l'activité agricole	Evolution de l'occupation du sol	Recensement parcellaire graphique (RPG)	IGN	3 ans	Parcelles cultivées	Maintien des parcelles cultivées
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère des éléments techniques du projet	Qualité architecturale des éléments techniques	Analyse photographique	Commune, porteur de projet	Une fois la phase chantier terminée, puis tous les 5 ans	/	Prise en compte des principes architecturaux (toit à 2 pentes, couverture en tuile, bardage bois…)

Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
	Préservation des composantes végétales dans le grand paysage (filtres visuels vers le projet)	Evolution de l'occupation du sol	Occupation du sol sur les secteurs d'EBC	Commune (EBC) IGN (BD TOPO)	3 ans	Présence de boisements, haies, bosquets…	Maintien des éléments existants, et développement de nouveaux

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

1- Notice explicative

1.3. Résumé non technique

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1.3

I. Contexte général de l'évaluation environnementale... 2
1. Le cadre réglementaire et processus d'évaluation environnementale 2
2. La méthodologie et l'approche générale 3
3. Les contributeurs de l'étude..... 3

II. Présentation du projet et des évolutions nécessaires pour la mise en compatibilité du PLU 4

III. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs 6

IV. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 6
1. Préambule..... 6
2. Incidences sur le milieu physique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 7
3. Incidences sur le milieu naturel, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 11
4. Incidences sur le milieu humain, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 18
5. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables 23

V. Evaluation spécifique des incidences du PLU sur les sites Natura 2000..... 30

VI. Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement 30

I. Contexte général de l'évaluation environnementale

1. Le cadre réglementaire et processus d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle s'inscrit dans le cadre réglementaire du code de l'urbanisme, en particulier de l'**article R. 151-3** qui précise la composition de l'évaluation environnementale.

Le déroulé de l'évaluation environnementale, donné par le législateur, et qui doit se retranscrire dans le rapport d'évaluation, suit le processus suivant :

Processus d'évaluation environnementale
Réalisation : Artifex

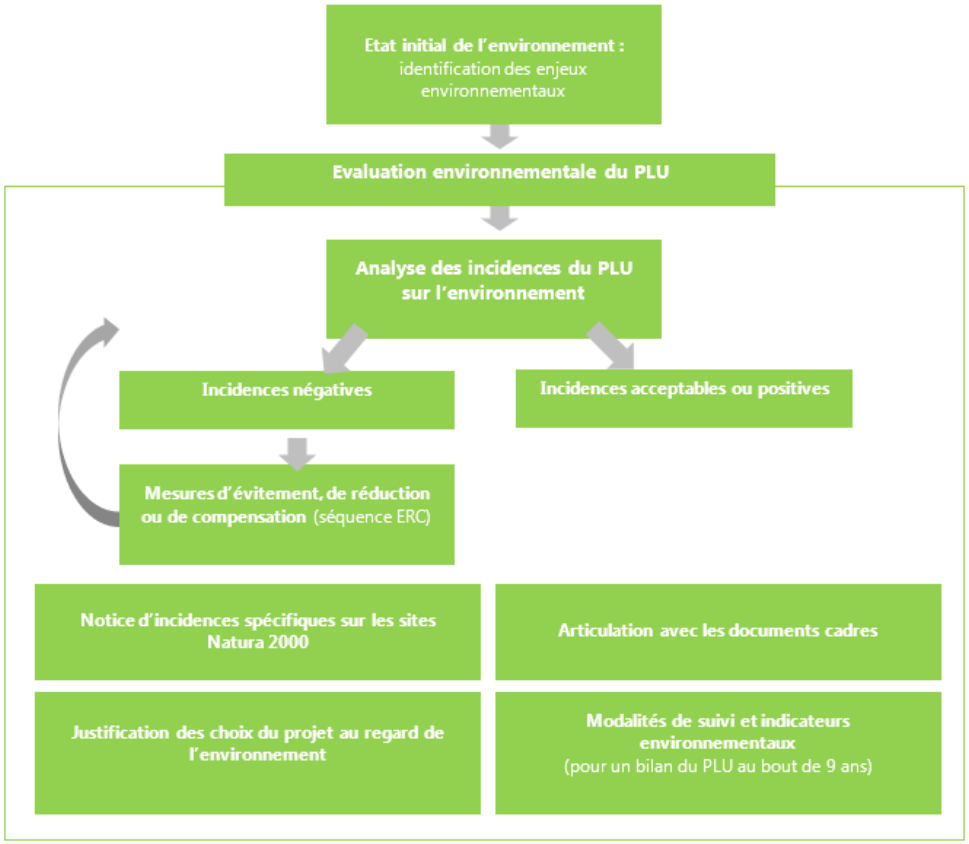

2. La méthodologie et l'approche générale

La présente étude vise à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU de Cintegabelle, en rapport avec l'implantation du parc éolien, et à définir des mesures au sein du PLU permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables.

Cette étude est complémentaire de l'étude d'impact sur l'environnement propre au projet, menée par le bureau d'études ABIES – Energies & Environnement, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien.

L'objectif principal a donc été de tirer directement parti de l'ensemble des éléments d'analyse présents dans cette étude d'impact, afin de pouvoir les retranscrire autant que possible dans les dispositions réglementaires du PLU.

De plus, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle s'est inscrite dans un processus de travail itératif. De nombreux échanges avec les porteurs de projet, la collectivité et les urbanistes en charge de la procédure de mise en compatibilité du PLU, ainsi que les différents acteurs associés, ont permis de prendre en compte les différentes évolutions du projet et de transposer de manière spécifique dans le PLU les mesures pouvant être liées à l'urbanisme.

3. Les contributeurs de l'étude

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOU	Chargé d'études Paysage et urbanisme.
Laurène PILLOT	Chargée d'études Paysage et écologie
Charlotte VACCALUT	Chargée d'études Environnement

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle.

II. Présentation du projet et des évolutions nécessaires pour la mise en compatibilité du PLU

Le projet de parc éolien de Cintegabelle concerne 4 éoliennes et deux postes de livraison qui seront implantés dans les espaces agricoles situés en limite Ouest de la commune.

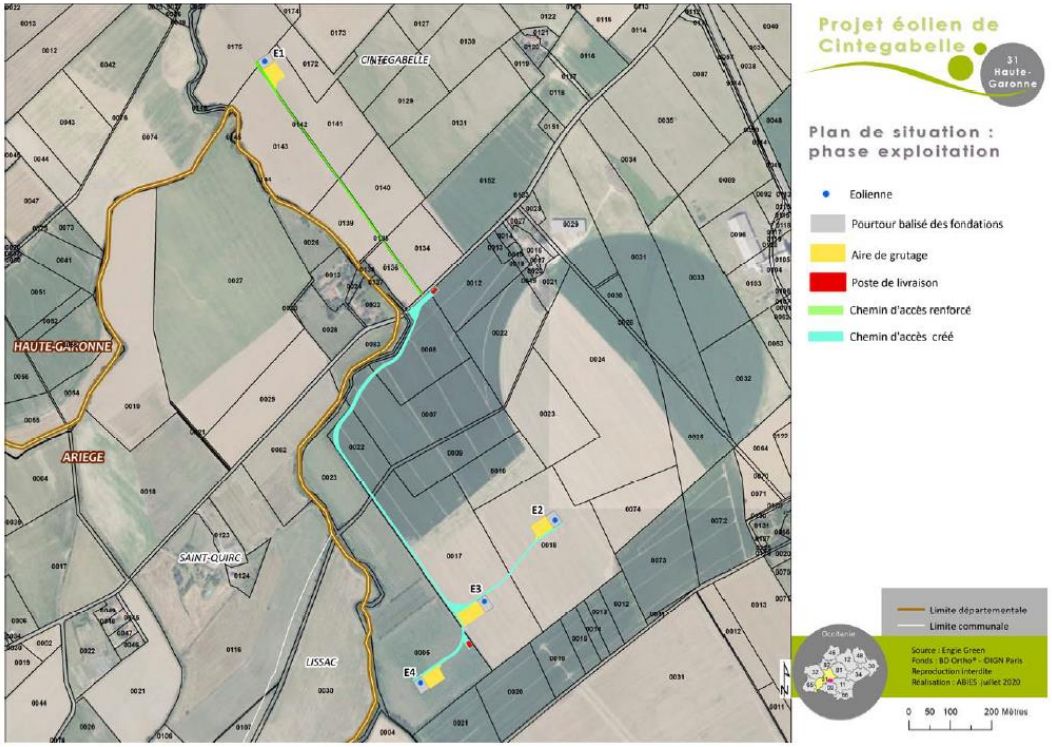

Plan de situation des installations, source étude d'impact sur l'environnement, Abies

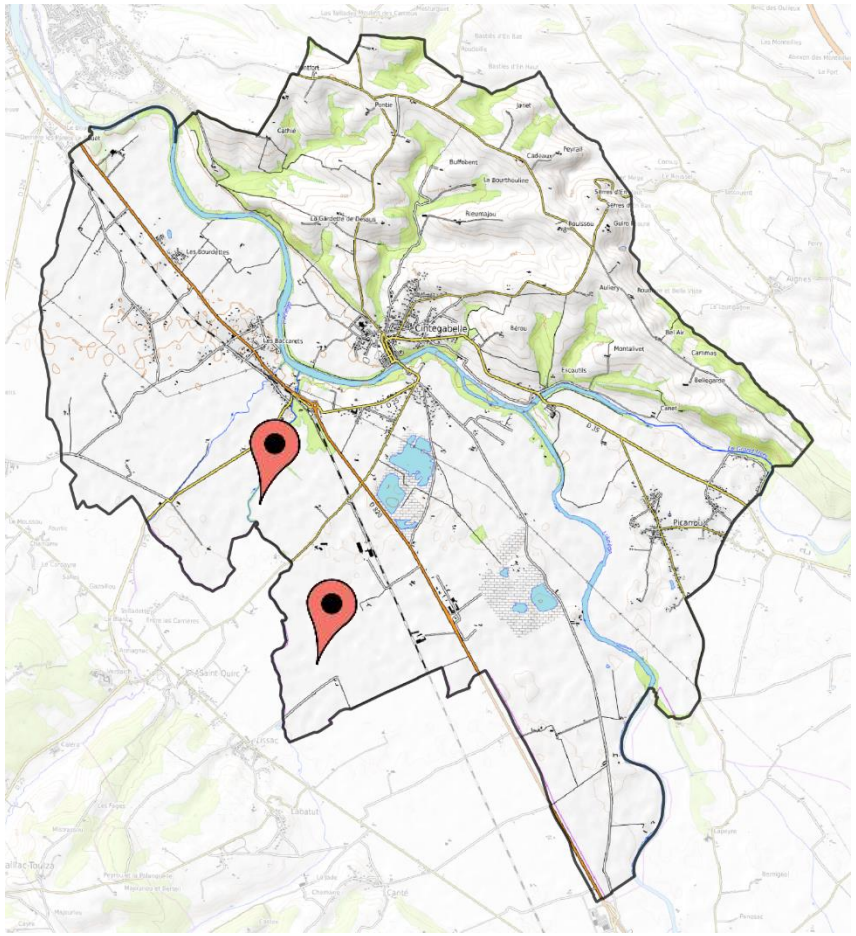

Localisation du parc à l'échelle communale, réalisation Paysages

La mise en compatibilité du PLU avec le projet implique les évolutions suivantes :

- Modification du règlement graphique : création d'un sous-secteur spécifique pour le projet, ajout de protection sur les linéaires de haies plantés dans le cadre du projet.

- Evolution du règlement écrit : définition de dispositions règlementaires au sous-secteur spécifique créé pour le projet.

Localisation du sous-secteur Ae créé :

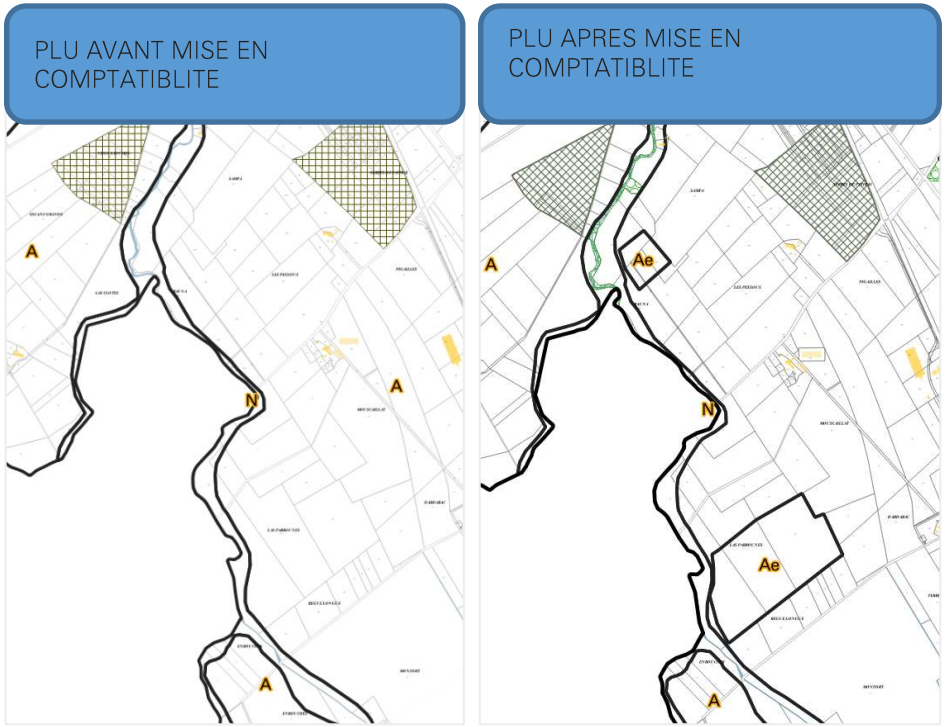

Evolutions du zonage, réalisation Paysages

III. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs

Ce chapitre présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet d'un parc éolien sur la commune de Cintegabelle, avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-7 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le projet de parc éolien sur la commune de Cintegabelle est compatible avec les plans, schémas et programmes cadres suivants :

- Le SCoT du Pays Sud Toulousain
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées
- Le Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le Schéma Régional Éolien de Midi-Pyrénées (SRE)
- Le Plan de Prévention des Risques liés aux inondations (PPRi) de Cintegabelle
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

IV. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1. Préambule

Le projet de parc éolien de Cintegabelle a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, réalisée par le bureau d'études « Abies, Energies & Environnement », pour les porteurs du projet « Engie Green » et « Aganaguès ».

Cette étude a servi de base pour l'analyse des incidences du projet sur l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

Les parties suivantes sont directement issues de cette étude d'impact, et permettent de résumer, pour chaque grande thématique environnementale :

- L'état actuel de l'environnement (enjeux) ;
- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- Les mesures prévues par les porteurs du projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

L'analyse a ensuite conduit, pour chaque thématique environnementale, à étudier la traduction de ces éléments dans les dispositions réglementaires du PLU.

2. Incidences sur le milieu physique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Enjeux du milieu physique

Au regard d'un aménagement de type "parc éolien", les principales caractéristiques physiques du site sont les suivantes :

- les zones d'implantation potentielle (ZIP) s'inscrivent dans la plaine de l'Ariège, avec une altitude assez plane (entre 205 et 215 mètres) ;
- le socle géologique est principalement composé de limons ;
- plusieurs cours d'eau ont été identifiés dont certains traversent les aires d'implantation possible (le Calers, La Jade, l'Aure de Canté, l'Ariège). Leurs présences constituent une sensibilité au développement d'un parc éolien, notamment pour la période de chantier ;
- les vents dominants sont de directions nord-ouest et sud-est ;
- l'étude géotechnique préalable établie par Antea group (consultable dans son intégralité dans le dossier « expertises environnementales » du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) révèle que la nappe s'écoule globalement du Sud-Est vers le Nord-Ouest au droit des 4 sondages piézométriques effectués au mois de septembre 2020, au niveau des sites de Grands-escans et Règue-Longue. La profondeur de la nappe par rapport au sol est comprise entre environ 3,2 et 5,5 m en basses.
- concernant les risques naturels, la sensibilité des ZIP est jugée :
  - forte pour le risque inondation dans les secteurs soumis au risque de débordement. En effet, la commune de Cintegabelle fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, inondation et Mouvement de Terrain. Néanmoins les ZIP présentent seulement un risque vis-à-vis du risque inondation compte tenu que trois d'entre elles englobent des cours d'eau dont la rivière Ariège. La sensibilité des sites d'implantation est donc jugée forte ;
  - très faible pour le risque sismique ;
  - négligeable pour le risque de feu de forêt ;
  - faible pour le risque d'orage ;
  - modérée pour le risque d'inondation par remontées de nappes ;
  - négligeable à très faible pour l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La carte en page suivante synthétise les enjeux localisés concernant le milieu physique.

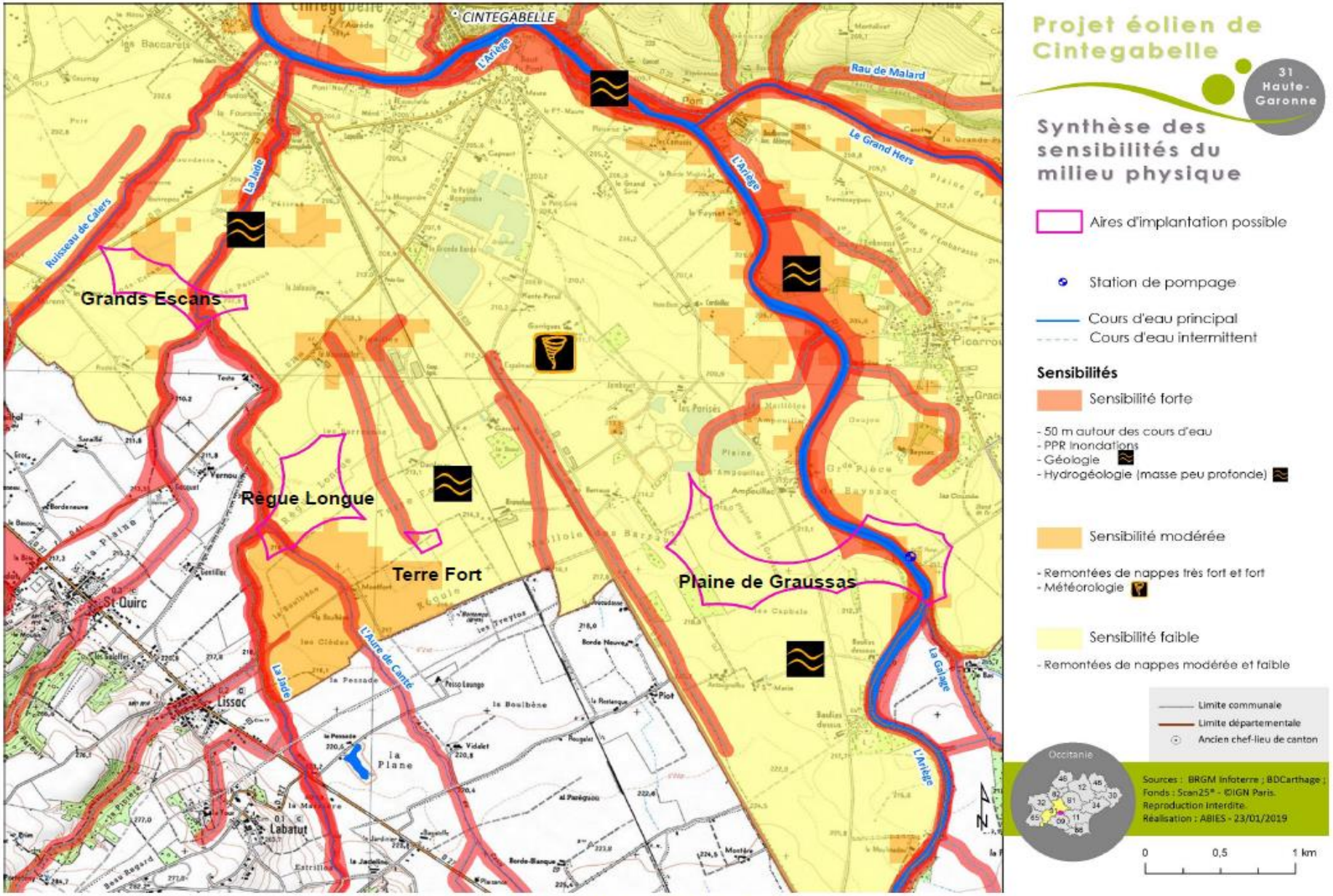
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Synthèse des sensibilités du milieu physique
Aires d'implantation possible
Station de pompage
Cours d'eau principal
Cours d'eau intermittent
Sensibilités
Sensibilité forte
- 50 m autour des cours d'eau
- PPR Inondations
- Géologie
- Hydrogéologie (masse peu profonde)
Sensibilité modérée
- Remontées de nappes très fort et fort
- Météorologie
Sensibilité faible
- Remontées de nappes modérée et faible
Limite communale
Limite départementale
Ancien chef-lieu de canton
Occitanie
Sources : BRGM Infoterre ; BDCarthage ; Fonds : Scan25® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - 23/01/2019
0
0,5
1 km
CINTEGABELLE
L'Ariège
Rau de Malard
Le Grand Hers
La Jade
Ruisseau de Calers
Grands Escans
Règue Longue
Terre Fort
Plaine de Graussas
L'Aure de Cante
La Galage
St-Quirc
LISSAC
Labatut
la Plane

b) Incidences sur le milieu physique

Les principales incidences brutes sur le milieu physique concernent :

- le sol et le sous-sol : remaniements des terrains inhérents aux terrassements lors des travaux (impact modéré), tassement du sol en lien avec le poids des convois au cours des chantiers de construction et de démantèlement et avec le poids des éoliennes en phase d'exploitation (impact modéré), pollution accidentelle (impact fort) ;
- les eaux superficielles et souterraines : en raison de l'éloignement des premiers cours d'eau (70 m en phase chantier et 100 m en phase d'exploitation) et de l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, les impacts potentiels sur les eaux de surfaces sont nuls à très faible. Concernant les nappes d'eau souterraines, le risque de mise à nu de la masse la plus superficielle lors des terrassements est modéré en phases chantier et démantèlement. Pour ce qui est du risque de pollution en cas d'infiltration suite à une fuite accidentelle, l'impact est jugé fort, en raison de la présence d'une nappe souterraine.
- la qualité de l'air : les impacts locaux et temporaires en phases chantier et démantèlement (gaz d'échappement des engins, poussières mises en suspension) sont négligeables au regard des bénéfices globaux de l'exploitation du parc éolien. En effet, la production énergétique des éoliennes de Cintegabelle permet d'éviter le rejet de 17 557 à 20 756 tonnes de CO_2 par an en comparaison de ce qu'émettrait le "mix énergétique français".

Concernant les risques naturels et leurs aléas, ils ne seront pas aggravés par le parc éolien, que ce soit en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement.

c) Les mesures sur le milieu physique

Mesures d'évitement :

- Eviter les zones inondables
- S'éloigner des cours d'eau
- Réaliser des études géotechniques

Mesures de réduction :

- Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels
- Collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées
- Assurer une bonne gestion des terres d'excavation
- Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire
- Limiter et maîtriser le ruissellement
- Limiter l'envol des poussières en phase de chantier
- Tenir compte des secteurs sensibles à l'aléa remontées de nappes en limitant les interventions en périodes de hautes eaux

d) Traduction dans le PLU

L'ensemble des mesures prises par le porteur de projet en faveur du milieu physique, permettront d'éviter et réduire les impacts.

Dans le cadre du PLU, certaines dispositions permettent également d'éviter les incidences :

- D'un point de vue du risque inondation, les zones concernées par le **PPRi** sont reportées à titre informatif sur le règlement graphique. Les sous-secteurs Ae ont bien été exclues de ces zones.
- De la même manière, le règlement graphique du PLU identifie les **secteurs sensibles aux remontées de nappes**. Les sous-secteurs Ae n'en sont pas concernés.

3. Incidences sur le milieu naturel, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Enjeux du milieu naturel

Les zones d'implantation potentielles se localisent en milieu rural agricole. Les deux zones les plus à l'ouest (Grands Escans et Règue longue) sont partiellement découpées par le cours d'eau de La Jade et sa ripisylve. Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle la plus à l'est (Plaine de Graussas) est traversée par la rivière Ariège.

Concernant les zones écologiques protégées par la règlementation (Arrêtés de protection de biotopes, Réserves naturelles, etc..), les zones d'implantation potentielles n'interfèrent qu'avec le lit de la rivière Ariège qui est soumis à Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au titre de la présence de plusieurs espèces de poissons migratrices. Le lit de la rivière Ariège est également inclus dans le réseau Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Pique et Neste » pour les mêmes raisons. Il s'agit du seul site Natura 2000 inclus dans les zones d'implantations potentielles.

En ce qui concerne les autres zones naturelles, trois Zones de Protection Spéciale (ZPS) situées entre 10 et 24 km du projet sont porteuses d'enjeux liés aux oiseaux, tandis qu'une autre ZSC située à 24 km est principalement désignée au titre de ses habitats naturels et de ses espèces de chauves-souris.

Deux Zones Naturelles Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) font également partie de la ZIP, inféodées à la rivière Ariège et à ses berges. Par ailleurs, au niveau des Plans Nationaux d'Action, la commune de Cintegabelle est incluse dans le domaine vital du Milan royal.

Concernant les continuités écologiques, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées indique la présence de réservoirs de biodiversité au niveau de la rivière Ariège et de sa ripisylve ainsi que des ruisseaux de la Jade et de l'Aure. Aucun corridor boisé n'est situé sur les zones d'implantations potentielles.

Les expertises de terrain ont été menées par le bureau d'études Sinergia Sud, qui a inventorié la faune et la flore présentes sur le site du projet lors des périodes les plus adaptées à ces analyses.

La carte en page suivante synthétise les enjeux localisés concernant le milieu naturel.

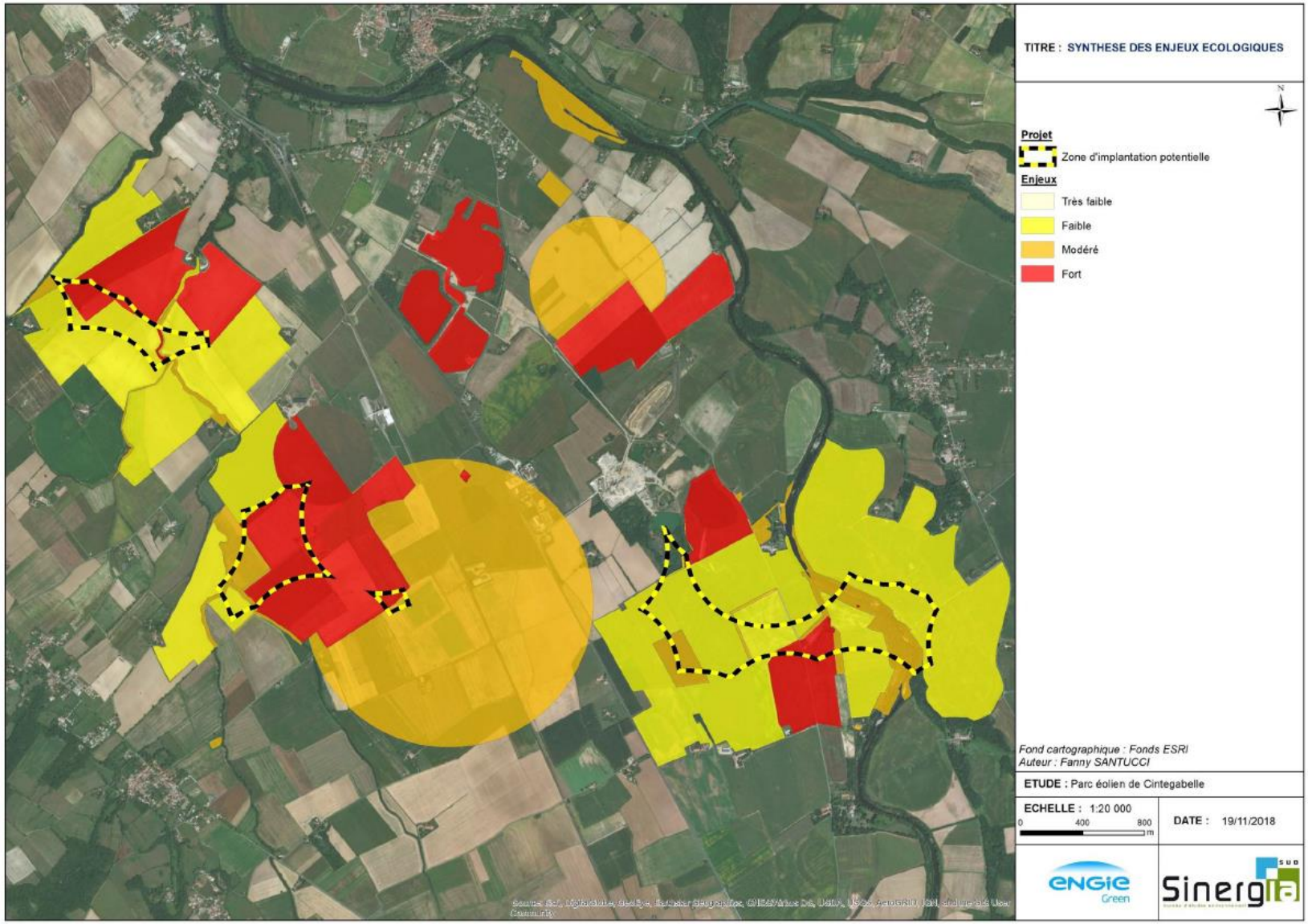
TITRE : SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES
Projet
Zone d'implantation potentielle
Enjeux
Très faible
Faible
Modéré
Fort
Fond cartographique : Fonds ESRI
Auteur : Fanny SANTUCCI
ETUDE : Parc éolien de Cintegabelle
ECHELLE : 1:20 000
0 400 800 m
DATE : 19/11/2018
ENGIE Green
Sinergia

b) Incidences sur le milieu naturel

Incidences sur les habitats naturels et la flore

Les incidences brutes sur les milieux naturels sont jugées nulles à faibles :

- En phase de chantier, les seules surfaces impactées sont les cultures et une prairie sèche améliorée au niveau de l'éolienne E4 et un linéaire de 100 mètres de haies sera défriché pour permettre aux engins de chantier d'accéder au parc ;
- En phase d'exploitation, aucun impact brut supplémentaire n'est à prévoir sur les milieux présents sur le site.

Les impacts sont en revanche nuls à modérés sur la flore. En effet, le secteur de ZIP le plus à l'est (Plaine de Graussas) n'est pas concerné par l'implantation retenue. De ce fait, la Nivéole d'été Leucojum aestivum, d'enjeu fort localement, ne sera pas impactée par le chantier. En phase d'exploitation, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir sur la flore.

Incidences sur les oiseaux

Les incidences brutes sur les oiseaux nicheurs sont nulles à fortes :

- Rapaces diurnes :
  - En phase de chantier, le Busard-Saint-Martin présente des incidences brutes de niveau fort pour la destruction d'individus et le dérangement ; l'Elanion blanc est également concerné par un dérangement potentiellement fort. Le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon hobereau présentent quant à eux des niveaux modérés pour l'incidence brute de dérangement. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.
  - En phase d'exploitation, l'ensemble des incidences brutes est de niveau faible à très faible à l'exception de l'Elanion blanc nicheur qui présente une incidence modérée de destruction d'individus.

- Oiseaux nocturnes :
  - En phase de chantier, les deux principales incidences brutes sont le dérangement et la destruction d'individus d'Oedicnème criard si les travaux ont lieu en période de reproduction de par la présence d'une zone de reproduction potentielle de l'espèce à 250 m du chantier. Le Grand-duc d'Europe est également concerné par un risque de dérangement modéré. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.
  - En phase d'exploitation, le risque de destruction d'individus d'Effraie des clochers est également fort car l'espèce a été vue en chasse à proximité du secteur sud de la ZIP, et modéré pour l'Oedicnème criard. Le risque de dérangement est modéré pour ces deux espèces. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.
- Autres nicheurs diurnes :
  - En phase de chantier, le risque de destruction d'individus est modéré pour le Bruant proyer, la Fauvette grisette, la Bergeronnette printanière, la Cisticole des joncs et la Pie-grièche écorcheur ; et le risque de dérangement est fort pour cette dernière ainsi que pour le Pigeon colombin si les travaux ont lieu en période de nidification. Le risque de dérangement est également modéré pour l'Hirondelle rustique, la Fauvette grisette et le Chardonneret élégant qui nichent possiblement non loin des emprises du chantier, ainsi que pour la Cisticole

des joncs et la Pie-grièche écorcheur. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.

- Les effets identifiés sur l'avifaune nicheuse diurne (hors rapaces) durant la phase d'exploitation, et les incidences associées, sont uniquement de niveau très faible ou faible. Le niveau d'incidences pour les autres espèces est globalement nul à faible.

Concernant les oiseaux en migration, les incidences brutes sont très faibles à modérées :

- En phase de chantier, les incidences brutes ne concernent que les espèces en halte migratoire. Celles-ci sont jugées faibles dans le cadre de ce projet éolien.
- En phase d'exploitation, l'incidence brute directe de destruction d'individus d'oiseaux migrateurs est définie comme modérée pour le Milan noir et le Milan royal et faible pour les autres espèces citées. Les autres niveaux d'incidences sont jugés très faibles à faibles.

Enfin, les incidences brutes sur les oiseaux hivernants sont nulles à faibles :

- Les effets identifiés sur l'avifaune hivernante durant la phase de chantier, et les incidences associées vont de nulles à faibles pour les trois espèces à enjeu identifiées (Grande aigrette, Milan royal et Oie cendrée). Ceci s'explique notamment par le fait que la zone d'implantation la plus à l'est (Plaine de Graussas) n'est pas concernée par l'emprise du chantier.
- En phase d'exploitation, les incidences brutes sur l'avifaune hivernante ne dépassent pas non plus le niveau faible au vu de l'implantation et des comportements des oiseaux observés lors des inventaires. L'Elanion blanc hivernant est notamment susceptible de présenter un risque de destruction d'individus faible.

Incidences sur les chauves-souris

En phase chantier, l'ensemble des incidences brutes ne dépasse pas le niveau faible. De plus, aucune destruction de gîte n'est prévue dans le cadre du projet.

En phase d'exploitation, l'incidence directe brute de destruction d'individus est donc faible pour les espèces identifiées seulement au sol et de « faible » à « modérée à forte » pour les espèces identifiées en altitude. A noter que cette incidence brute de destruction est surtout présente en automne, saison durant laquelle le nombre de contacts enregistrés en altitude est le plus important. Les éoliennes localisées les plus proches des éléments de corridors (ripisylves, haies…) sont les plus concernées par les incidences de destruction d'individus. Dans le cadre du projet éolien de Cintegabelle, l'éolienne la plus proche de la ripisylve est tout de même assez éloignée car le mât est implanté à 95 mètres de la lisière. La distance entre la canopée et le bout de pale est ainsi de 61 mètres au plus près, ce qui réduit le risque de collision. L'incidence de dérangement est jugée très faible pour l'ensemble des espèces contactées ; l'effet barrière est jugé faible pour les espèces contactées uniquement au sol et modéré pour les autres.

Incidences sur la faune terrestre et aquatique

Les incidences brutes attendues sur les amphibiens sont nulles à modérées :

- Les principaux risques résident en phase de chantier, avec notamment le risque de destruction d'individus par écrasement par des véhicules de chantier. Cependant, l'ensemble des points concentrant les espèces d'amphibiens à enjeux (Triton

marbré notamment) est localisé à plus de 500 m du site d'implantation, ce qui limite les incidences lors du chantier.
- En phase d'exploitation, les incidences sont jugées très faibles pour la destruction d'individus par écrasement et le dérangement.

Celles attendues sur les reptiles sont très faibles à modérées :

- En phase de chantier, les incidences brutes de destruction d'individus sont considérées comme globalement faibles, car les reptiles ont été observés lors des inventaires sur les habitats les plus favorables. Si des déplacements ont lieu, ils seront entrepris vers des habitats tout aussi favorables. Ces derniers ne se situent pas sur la zone d'emprise du chantier. Le dérangement est modéré pour l'ensemble des espèces car celles-ci ont toutes été observées en phase de thermorégulation.
- En phase d'exploitation, les incidences sont considérées comme très faibles.

Concernant les insectes, les incidences brutes attendues sont nulles à modérées :

- En phase de chantier, le Lucane Cerf-volant ainsi que l'Agrion de Mercure présentent un niveau d'incidences modéré pour la destruction d'individus de par la présence d'habitats leur étant favorables non loin du site du projet. Le Caloptéryx méditerranéen et l'Agrion présentent tous deux un risque d'incidence modérée de dérangement lié au chantier.
- En phase d'exploitation, les incidences sont nulles à très faibles.

Enfin, concernant les mammifères terrestres, les incidences brutes attendues sont très faibles à faibles :

- En phase de chantier, les incidences de destruction d'individus et de pollutions accidentelles sont faibles et très faibles pour les autres incidences.
- En phase d'exploitation, les incidences brutes sont considérées comme nulles pour la destruction d'individus et le dérangement.

c) Les mesures sur le milieu naturel

Mesures d'évitement :

Plusieurs dispositions d'optimisation du projet vis-à-vis du milieu naturel ont été prises en amont de sa définition et de sa conception, et ont mené au choix de la variante retenue. Elles permettent l'évitement d'incidences brutes.

Mesures de réduction :

- Absence de travaux nocturnes
- Respect d'un calendrier de chantier
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien des plateformes en phase d'exploitation
- Mise en défens et bâchage préventif des emprises du chantier
- Limitation de la vitesse des engins
- Absence d'éclairage du parc éolien (et adaptation de l'éclairage en pied de mât)
- Mise en sécurité et isolation des nacelles et des postes de livraison
- Limitation de la pollution (plan de gestion des déchets et d'entretien des engins de chantier)
- Absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes
- Construction des plateformes en matériaux inertes pour éloigner la faune à enjeu
- Adapter la période d'entretien de la végétation du site en fonction du cycle biologique des espèces
- Mise en place d'un bridage nocturne
- Arrêt de l'exploitation durant les jours d'opérations agricoles à moins de 200 mètres des éoliennes
- Dispositif anticollision et d'effarouchement des oiseaux

Mesures de compensation

Trois mesures de compensation sont appliquées : un changement de pratiques agricoles en faveur de l'avifaune et la création d'une friche favorable à la nidification des busards sur des parcelles localisées à plus de 2 km du parc éolien ; la mise en place d'éléments d'agroécologie à plus de 400 m des éoliennes (dont la plantation de 1280 mètres de haies), qui vise à favoriser la biodiversité en général en recréant des milieux plus propices à son développement (haies, jachères, bandes enherbées,…) que la matrice agricole actuelle ; l'aménagement des combles de deux églises de la commune de façon à les adapter au gite et à la reproduction des chauves-souris.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Une mesure d'accompagnement est prévue : la mise en défens des nichées de Busards-Saint-Martin et d'OEdicnème criards au sein des parcelles en abritant lors des moissons avant l'envol des jeunes.

Par ailleurs, un plan d'assurance environnement est prévu, ainsi que le suivi du chantier par un écologue qui s'assurera du respect des engagements pris vis-à-vis du milieu naturel. Enfin, les différents suivis naturalistes menés après mise en service (suivi règlementaire de mortalité des oiseaux et des chauves-souris, suivi de l'activité des chauves-souris en altitude, suivi des oiseaux en nicheurs et migrateurs) permettront de vérifier que les dispositifs de réduction des impacts sont fonctionnels et, in fine, de les faire évoluer en tant que de besoin.

d) Traduction dans le PLU

Le porteur de projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le milieu naturel, mais qui ne peuvent être directement traductibles en tant que telles dans un document d'urbanisme.

Cependant, deux mesures prévues dans le cadre du projet ont été prises en compte et traduites en partie dans le PLU de Cintegabelle. Il s'agit des mesures relatives à la plantation de haies. Ces linéaires de haies (1700m) à créer, ont été reportés dans le règlement graphique du PLU, à travers un outil règlementaire spécifique déjà mis en œuvre sur le territoire.

Cette disposition du PLU permet à la collectivité de protéger les linéaires de haies qui seront créés.

Les cartes suivantes permettent de les localiser :

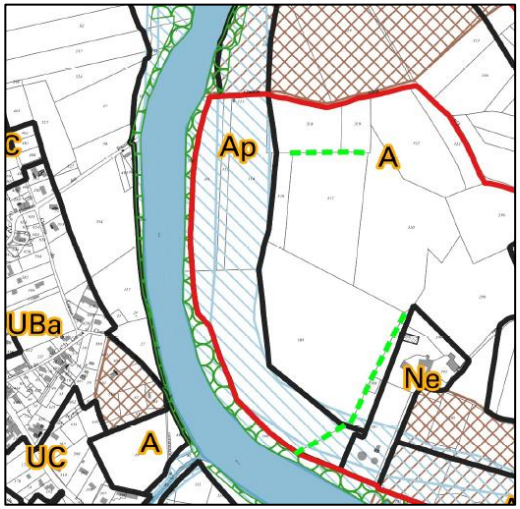

Traduction de la mesure dans le règlement graphique du PLU

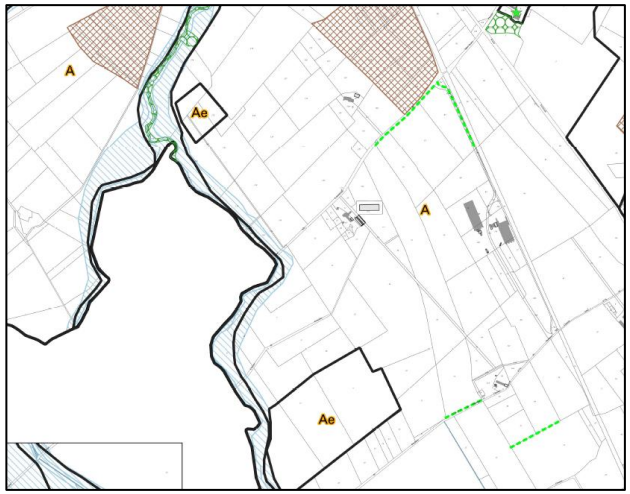

Traduction de la mesure dans le règlement graphique du PLU

4. Incidences sur le milieu humain, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Enjeux du milieu humain

Les zones d'implantation potentielle s'inscrivent dans un secteur à dominante rurale principalement voué aux activités agricoles (terrains cultivés) de la commune de Cintegabelle.

Sur le plan démographique, la commune de Cintegabelle accueille 2 875 habitants et le nombre d'habitant progresse en moyenne de 1,8% par an.

La densité de population à Cintegabelle est faible (54,3 hab./km²). Elle est bien inférieure à la densité de population de la Haute-Garonne (211,6 hab./km²) et légèrement supérieure à la densité du département Ariégeois (31,2 hab./km²).

Ce sont principalement des résidences principales qui composent l'habitat local (85,6 % à Cintegabelle).

L'agriculture s'impose dans le paysage. C'est essentiellement la culture de céréales et d'oléo protéagineux qui domine. La très grande majorité de la surface agricole utile est constituée par des terres labourables. Les agriculteurs de Cintegabelle disposent d'un vaste réseau d'irrigation. Le Syndicat gestionnaire de ce réseau précise qu'un éloignement de 6 mètres de part et d'autre des canalisations enterrées est exigé.

La commune d'accueil du projet ne possède pas un caractère touristique marqué, bien qu'elle soit traversée par un axe majeur (RD820). Il est toutefois à noter plusieurs gîtes et chambres d'hôtes à Cintegabelle et un patrimoine d'intérêt.

La réglementation sonore française applicable aux éoliennes est celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Afin de caractériser les ambiances actuelles, des mesures de l'état initial sonore ont été réalisées auprès des riverains les plus proches. Ainsi les bruits résiduels ont été déterminés en fonction des vitesses de vent (2 à 14 m/s), des deux directions de vents dominants (est- sud-est et nord-nord-ouest) et de quatre périodes de la journée (jour (7h-20h), fin de journée (20h-22h), nuit (22h-5h) et fin de nuit (5h-7h)). En se basant sur le niveau de référence de 35 dB(A), les niveaux de sensibilité, au regard d'un développement de parc éolien, diffèrent selon les directions et les vitesses de vent, mais également selon les périodes de la journée. Le jour (7h – 20 h), la sensibilité acoustique est jugée faible, pour la plupart des riverains et quelles que soient les vitesses et les directions de vent. Pour les autres périodes de la journée, le niveau de 35 dB(A) est atteint, dans la plupart des cas, quelles que soient les directions de vent, mais selon certaines plages de vent. En-deçà de ces vitesses de vent, le niveau de sensibilité est qualifié de fort.

Les principales sources de champ électromagnétique à proximité sont des lignes électriques. Les émetteurs radios et de télécommunications sont relativement éloignés (1,15 km au nord de la Plaine de Graussas).

Les phénomènes vibratoires locaux existent. Ils sont notamment dus à l'exploitation des carrières alluvionnaires, du trafic routier sur les routes départementales (RD 820, 25 et 25 m) et la voie ferrée.

La principale source lumineuse est principalement due au trafic routier.

La consultation des services de l'Etat a permis d'identifier les contraintes et les servitudes applicables sur le site éolien. Il respecte les distances minimales d'éloignement des radars de l'Armée de l'Air, de Météo France et de la Direction Générale de l'Aviation Civile fixés par l'arrêté du 26 août 2011. Mais la proximité d'une zone très basse altitude utilisée par l'aviation militaire contraint à limiter la hauteur des éoliennes à 150 m sur les ZIP.

D'autres contraintes ou servitudes techniques sont applicables sur le site dont :

- En Urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) : un sous-secteur agricole est proscrit de toute implantation (Ap). D'autres sont à éviter telles les zones soumises au risque inondation, détenant des vestiges archéologiques et des zones naturelles. Une attention particulière devra être portée au PLU de Cintegabelle qui autorise, en zone agricole, seulement les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les voies de circulation : un éloignement minimum de 150 mètres a été appliqué de part et d'autre des RD (820, 25, 25m et 35 E) et voie de chemin de fer ;
- Le captage d'eau potable présent au sein de l'AIP « Plaine de Graussas » ;
- La présence d'un projet de canalisation de gaz naturel du gestionnaire Téréga qui traverse le secteur de Grands Escans et Règue Longue.

Parmi les risques technologiques, la commune de Cintegabelle est soumise au risque lié au Transport de Matières Dangereuses, de rupture de barrage et nucléaire. Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensées à Cintegabelle, dont un stockage de céréales et une carrière. La plus proche intersecte l'AIP la plus à l'est, celle de la Plaine de Graussas. Enfin aucun site pollué n'a été répertorié sur la commune de Cintegabelle.

La carte en page suivante synthétise les enjeux localisés concernant le milieu humain.

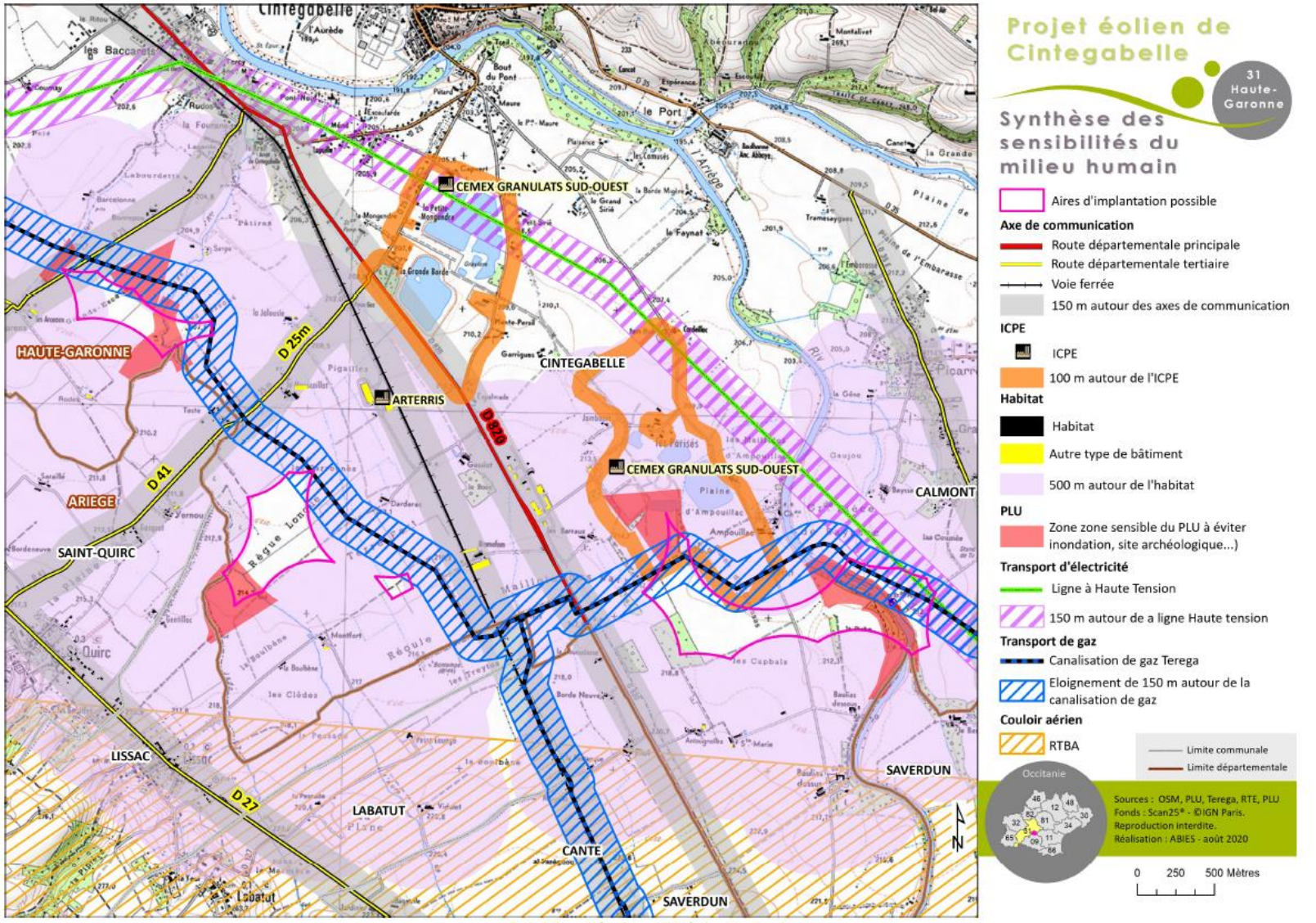
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Synthèse des sensibilités du milieu humain
Aires d'implantation possible
Axe de communication
Route départementale principale
Route départementale tertiaire
Voie ferrée
150 m autour des axes de communication
ICPE
ICPE
100 m autour de l'ICPE
Habitat
Habitat
Autre type de bâtiment
500 m autour de l'habitat
PLU
Zone zone sensible du PLU à éviter inondation, site archéologique...)
Transport d'électricité
Ligne à Haute Tension
150 m autour de a ligne Haute tension
Transport de gaz
Canalisation de gaz Terega
Eloignement de 150 m autour de la canalisation de gaz
Couloir aérien
RTBA
Limite communale
Limite départementale
Occitanie
Sources : OSM, PLU, Terega, RTE, PLU
Fonds : Scan25® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - août 2020
0 250 500 Mètres
CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
CINTEGABELLE
ARTERRIS
HAUTE-GARONNE
ARIEGE
SAINT-QUIRC
LISSAC
LABATUT
CANTE
SAVERDUN
CALMONT
D 25m
D 41
D 820
D 27

b) Incidences sur le milieu humain

Les principales incidences brutes sur le milieu humain concernent :

- Positivement l'économie locale avec notamment une part des activités de construction et démantèlement confiées à des entreprises locales (génie civil en particulier) ainsi que des retombées économiques pour les collectivités locales via différentes taxes et impôts (estimation de 136 582 € de recettes fiscales par an tout au long de l'exploitation du parc) ;
- l'agriculture : immobilisation d'environ 3,5 ha de terres arables en phase de construction et de 2,7 ha en phase d'exploitation, difficultés d'accès aux parcelles pour les exploitants lors des travaux (impact faible) et manoeuvres supplémentaires pour contourner les éoliennes et plateformes en phase d'exploitation (impact faible). Le projet éolien de Cintegabelle ne sera toutefois pas de nature à remettre en cause l'activité agricole existante sur la commune intéressée. Toutefois, en respect de la réglementation en vigueur, une étude de compensation collective agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture. En effet, dès que le seuil d'un hectare d'emprise agricole est dépassé, il est exigé une telle étude en Haute-Garonne ;
- le tourisme local et les loisirs : certaines offres d'hébergements et une partie des circuits de randonnée seront concernées par une visibilité sur les éoliennes de Cintegabelle.

Au stade de l'évaluation des incidences brutes du projet, c'est-à-dire avant la mise en place des mesures de réduction, le projet de parc éolien de Cintegabelle est compatible avec l'ensemble des contraintes et servitudes identifiées sur le site Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), routes départementales, éloignement aux habitations et zones d'habitation, captages d'alimentation en eau potable, éloignement du projet de canalisation de gaz haute-pression. La hauteur des éoliennes a été limitée à 150 m en bout de pale de façon à respecter les exigences de l'Armée de l'Air.

En l'état, le règlement d'urbanisme n'est pas compatible avec le projet de construction du parc éolien de Cintegabelle. En effet, seules les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées en zone A. C'est pourquoi la mairie a engagé en parallèle une procédure de mise en compatibilité du PLU.

Pour ce qui est des commodités de voisinage et des effets sur la santé, les principales incidences portent sur le risque de gêne acoustique des éoliennes en fonctionnement selon les directions et les vitesses de vent et les périodes de la journée.

c) Les mesures sur le milieu humain

Mesures d'évitement :

- Éviter les servitudes et contraintes techniques identifiées
- Identifier précisément les réseaux (gaz, électricité, …) en place et informer leurs exploitants des travaux projetés

Mesures de réduction :

- Réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et limiter la gêne occasionnée
- Mener un chantier respectueux des riverains
- Sécuriser le parc éolien en phase d'exploitation

- Réduire les incidences sonores liées au fonctionnement du parc éolien
- Réduire le phénomène des ombres portées
- Réduire la gêne liée aux balisages lumineux

Mesure d'accompagnement :

- Associer le parc éolien à une démarche d'information et de sensibilisation

Mesures de compensation :

- Assurer une compensation financière au regard de l'impact sur l'activité agricole
- Rétablir la qualité de la réception télévisuelle

d) Traduction dans le PLU

Le projet prend en compte l'évitement des principales servitudes et contraintes identifiées.

Le PLU prévoit autant que possible le maintien de l'activité agricole au sein du sous-secteurs Ae. Le règlement écrit précise :

« Dans le sous-secteur Ae, sont autorisées ;
• les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
•les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, soumises au régime ICPE, liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, »

Par ailleurs, le dimensionnement même des sous-secteurs Ae a été fait au strict minimum vis-à-vis des besoins pour la phase de chantier puis la phase d'exploitation du parc éolien.

5. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables

a) Enjeux du paysage et du patrimoine

L'aire d'étude paysagère éloignée se développe en transition entre les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, au sud de l'agglomération toulousaine, dans le grand ensemble paysager régional d'Occitanie des Plaines et des Coteaux.

Le relief local s'organise autour des trois vallées parallèles de la Lèze, de l'Ariège et de l'Hers, indépendantes visuellement les unes des autres, par des reliefs collinaires intermédiaires bien marqués.

Au centre, la plaine alluviale de l'Ariège, qui accueille les aires d'implantation possible (AIP) du projet éolien de Cintegabelle, est encadrée de part et d'autre de coteaux raides et hauts. Ces versants délimitent en fait le bassin d'influence visuelle potentiel maximal d'un projet éolien (quel qu'il soit sur les AIP) d'une hauteur totale de 150 m. En dehors de ce couloir visuel, formé par la plaine d'Ariège, aucune sensibilité paysagère ou patrimoniale n'est à relever surtout en paysage éloigné.

Dans le Schéma Régional Eolien (SRE) Midi-Pyrénées, les aires d'implantation possibles du projet éolien de Cintegabelle s'inscrivent en zone de sensibilité paysagère faible et en zone de contrainte moyenne au regard des enjeux patrimoniaux.

Enfin, l'état des lieux éolien révèle deux parcs en activité, l'un sur la commune d'Avignonet-Lauragais, à plus de 23 km au nord-est du site du projet de Cintegabelle et le second sur les communes de Calmont, Gibel et Aignes à 6 km au nord-est. Les enjeux de covisibilité ou de cumul visuel concernent essentiellement ce dernier parc.

Le paysage intermédiaire, d'un rayon de 10 km environ autour des AIP, s'organise autour de la basse vallée de l'Ariège entre Auterive au nord en Haute-Garonne et Le Vernet au sud en Ariège. Depuis la plaine alluviale et ses coteaux, tous les points peuvent potentiellement être en relation visuelle les uns avec les autres. Par contre, ce bassin visuel reste isolé des secteurs vallonnés qui l'encadrent.

Concernant les axes de circulation, les séquences potentiellement sensibles du paysage intermédiaire sont celles qui s'inscrivent dans la plaine alluviale et qui s'orientent vers le site du projet éolien de Cintegabelle. En conséquence, l'A66, qui présente le plus d'enjeu en termes de fréquentation et de découverte touristique du territoire, se révèle très peu sensible. La D820 qui emprunte la vallée de l'Ariège montre aussi peu de sensibilité malgré un tracé plus exposé potentiellement. Un seul tronçon ouvert, en limite de périmètre rapproché, offre des perspectives de vue vers les AIP avant le hameau les Baccarets à Cintegabelle. Depuis les routes secondaires, c'est surtout depuis la D12, entre Miremont et Grazac, que se succèdent quelques séquences de visibilité potentielle au centre de la plaine agricole.

Par rapport à l'habitat, les sensibilités potentielles relevées concernent surtout les secteurs d'urbanisation situés au nord de l'aire d'étude paysagère intermédiaire :

- en crête des versants bordant la plaine alluviale (urbanisation le long de la D35 en lisière sud-est d'agglomération d'Auterive et le
- village perché de Puydaniel notamment) où certaines maisons bénéficient de panoramas dominants la plaine ariégeoise ;
- dans le fond de vallée en lisière d'agglomération d'Auterive (nouveaux quartiers pavillonnaires en extension ouest) ou de Puydaniel (quartiers récents le long de la D12 et dans la plaine).

A cette échelle de distance, l'habitat ancien disséminé dans le fond de vallée présente moins de sensibilité potentielle. Il est souvent entouré de jardins et de plantations hautes et de nombreux autres obstacles visuels arrêtent les vues lointaines.

Dans la plaine, au sud de l'aire d'étude paysagère intermédiaire, les bourgs de Le Vernet et de Mazères ne présentent aucune sensibilité paysagère particulière.

Au niveau patrimonial, les sensibilités potentielles recensées dans l'aire d'étude paysagère intermédiaire concernent essentiellement :

- l'église Saint-Jean et Saint-Blaise de Puydaniel, à 7,4 km au nord-ouest et en crête du versant de la vallée de l'Ariège ;
- le domaine de Peyroutet-Vadier sur la commune de Montaut, dans la plaine, à 9,3 km au sud-est du projet ;
- le parc du Secourieu sur la commune de Cintegabelle.

L'aire d'étude paysagère rapprochée, d'un rayon de 3 km autour des AIP, comprend l'ensemble de la plaine alluviale de l'Ariège entre Saverdun et Cintegabelle bordée de ses coteaux. Les lignes de crête de ces versants marquent les limites nord-est et sud-ouest du paysage rapproché où tous les points peuvent potentiellement être en relation visuelle les uns avec les autres. C'est surtout à cette échelle que se concentrent les sensibilités paysagères et patrimoniales potentielles.

La D820 est l'axe routier principal et le plus fréquenté de l'aire d'étude rapprochée. Les séquences de visibilité potentielle sur le site du projet éolien interviennent surtout entre le carrefour giratoire au sud de Cintegabelle (avec la D25) et celui au nord de Saverdun (avec la D927). Les sensibilités visuelles y décroissent suivant l'éloignement. La D27, qui borde le pied du coteau sud-ouest de la vallée, offre aussi quelques séquences de visibilité entre les secteurs urbanisés ou plantés d'arbres d'alignement. Ce sont ensuite les routes secondaires desservant directement les aires d'implantation possible (chemin d'Ampouillac, D25 ou D25m…) qui présentent à l'approche de celles-ci des visibilités immédiates.

L'habitat se regroupe dans les nombreux bourgs et villages qui se succèdent aux pieds des coteaux, de Cintegabelle à Calmont d'un côté et de Grazac à Saverdun de l'autre. Des villages perchés se développent aussi en crête de versant, surtout côté sud, avec : Grazac, Caujac et Labatut… Partout, l'habitat récent gagne à la fois l'intérieur de la plaine agricole et les coteaux où il bénéficie de visibilités dominantes et panoramiques sur la vallée de l'Ariège et les aires d'implantation possible du projet éolien. Le centre de la plaine est marqué par un habitat isolé et dispersé en grand nombre notamment autour des sites potentiels du projet. Dans tous les cas, les visibilités depuis cet habitat disséminé seront importantes et sensibles. Ensuite, ce sont les lotissements en lisière immédiate de l'espace agricole qui présentent des sensibilités potentielles de fortes à modérées suivant le recul existant vis-à-vis des AIP. En premier lieu, les quartiers de St-Quirc et de Lissac sont les plus exposés vis-à-vis des trois secteurs d'implantation les plus au nord. Ils sont suivis par ceux de Caujac, Cintegabelle et Calmont avec toujours des visibilités rasantes et semi-ouvertes mais cette fois plus

éloignées. A noter qu'aucune sensibilité paysagère n'a été relevée depuis l'habitat de Saverdun où les visibilités lointaines sont très restreintes.

Enfin, les sensibilités patrimoniales potentielles recensées dans l'aire d'étude rapprochée concernent surtout :

- le site classé du Calvaire de Cintegabelle ;
- le domaine de Terraqueuse à Calmont ;
- l'église de Cintegabelle pour les covisibilités potentielles entre son clocher repère et les futurs aérogénérateurs.

Au niveau archéologique, le sous-secteur d'implantation possible des Grands-Escans est directement bordé au nord par le site connu sous le nom de la station antique de Bonrepos. D'autres sites archéologiques répertoriés entourent ce même sous-secteur et celui de la Plaine de Graussas. Ces nombreux indices révèlent une sensibilité archéologique du site du projet potentiellement faible à modérée.

La carte en page suivante synthétise les enjeux localisés concernant le paysage et le patrimoine.

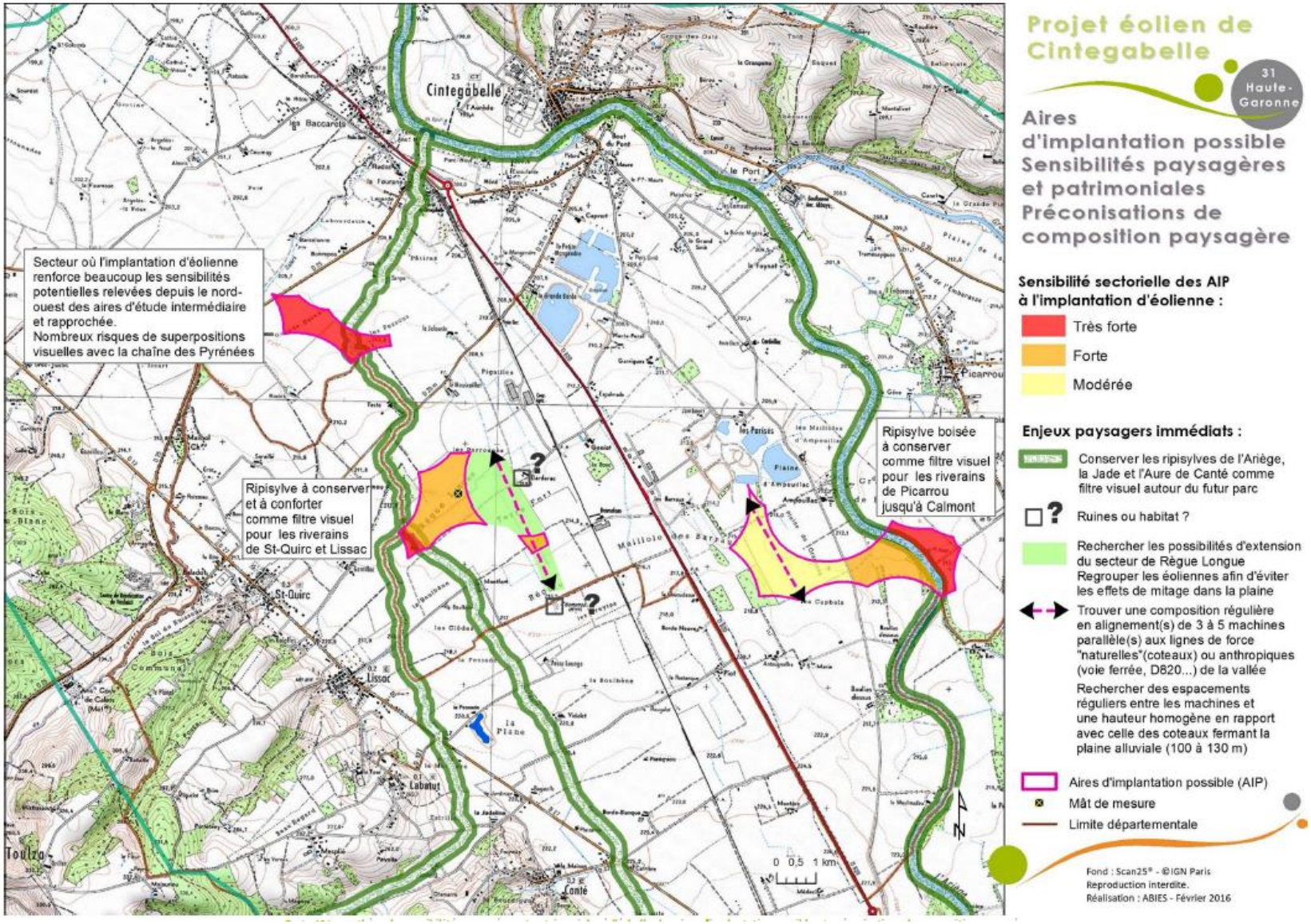
Projet éolien de Cintegabelle
31 Haute-Garonne
Aires d'implantation possible
Sensibilités paysagères et patrimoniales
Préconisations de composition paysagère
Sensibilité sectorielle des AIP à l'implantation d'éolienne :
Très forte
Forte
Modérée
Enjeux paysagers immédiats :
Conserver les ripisylves de l'Ariège, la Jade et l'Aure de Canté comme filtre visuel autour du futur parc
Ruines ou habitat ?
Rechercher les possibilités d'extension du secteur de Règue Longue
Regrouper les éoliennes afin d'éviter les effets de mitage dans la plaine
Trouver une composition régulière en alignement(s) de 3 à 5 machines parallèle(s) aux lignes de force "naturelles"(coteaux) ou anthropiques (voie ferrée, D820...) de la vallée
Rechercher des espacements réguliers entre les machines et une hauteur homogène en rapport avec celle des coteaux fermant la plaine alluviale (100 à 130 m)
Aires d'implantation possible (AIP)
Mât de mesure
Limite départementale
Fond : Scan25® - ©IGN Paris
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES - Février 2016
Secteur où l'implantation d'éolienne renforce beaucoup les sensibilités potentielles relevées depuis le nord-ouest des aires d'étude intermédiaire et rapprochée.
Nombreux risques de superpositions visuelles avec la chaîne des Pyrénées
Ripisylve à conserver et à conforter comme filtre visuel pour les riverains de St-Quirc et Lissac
Ripisylve boisée à conserver comme filtre visuel pour les riverains de Picarrou jusqu'à Calmont
Cintegabelle
Baccarotte
le Port
Picarrou
St-Quirc
Lissac
Labatut
Toulza
Canté
la Plaine
0 0,5 1 km
N

b) Incidences sur le paysage et le patrimoine

D'un point de vue quantitatif, au moins 70 % de l'aire d'étude paysagère éloignée au sens large correspondent à des secteurs sans visibilité sur le parc éolien en projet de Cintegabelle, par le seul fait du relief et des boisements principaux existants. En particulier, les vallées de la Garonne, de la Lèze et de l'Hers s'inscrivent hors des secteurs d'influence visuelle du projet. Les collines du Terrefort, du Volvestre et du Lauragais n'offrent de visibilité potentielle (sur le tiers supérieur des éoliennes) que depuis leurs points les plus hauts. Le parc éolien projeté pourra donc être théoriquement visible depuis 30 % au maximum de ce même territoire. Si l'on prend en compte la trame bâtie et les masques végétaux secondaires, cette proportion sera encore réduite.

Les degrés d'effets visuels théoriques sont très liés, dans le cas présent, à la distance d'observation et à la position de l'observateur dans ou en dehors de la vallée de l'Ariège. De niveau nul à très faible en paysage éloigné, ils se renforcent en paysage rapproché autour du projet mais restent toujours concentrés dans la plaine de l'Ariège encadrée de ses deux coteaux.

Les impacts paysagers et patrimoniaux temporaires du parc éolien de Cintegabelle sont liés à la période du chantier, d'une durée prévisionnelle de 8 mois. Ils sont principalement engendrés par une augmentation sensible du trafic routier et de la fréquentation sur et autour du site du projet comme par l'aménagement temporaire d'une aire de retournement, de zones de stockage, de tranchées de transport d'électricité et d'une base de vie. Ils concernent le paysage immédiat et se traduisent par des changements d'occupation du sol. Ils sont limités, dans le cas présent, par la trame des haies et des ripisylves arborées entourant le site du chantier qui devra être conservée. Ils se révèlent globalement faibles depuis les routes et d'un niveau faible à modéré depuis l'habitat dispersé du paysage immédiat.

Les impacts paysagers et patrimoniaux permanents du parc éolien de Cintegabelle sont générés essentiellement par la partie aérienne des aérogénérateurs. Ils s'exercent essentiellement dans la vallée de l'Ariège.

Les incidences des autres composantes du projet concernent surtout les accès, les pistes à créer et à renforcer, les plateformes et les postes de livraison.

Elles intéressent uniquement le paysage immédiat, perçu par les usagers de la D25M (D41), les habitants des lieudits proches et les agriculteurs travaillant autour et sur le site éolien. Elles se traduisent par des changements d'occupation du sol pour les plateformes et les chemins, très peu marquants visuellement. Elles sont réduites aussi par le contexte paysager de parcelles agricoles planes, maillées d'une trame bocagère associant des haies arborées et les ripisylves des ruisseaux. Les principales incidences paysagères sont liées ici aux abattages d'arbres et de haies nécessaires à la création de l'accès nord-est sur la D25M et de l'accès à l'éolienne E4 depuis la piste desservant l'éolienne E3 soit environ 100 mètres linéaires de haie arborée. Elles se révèlent globalement faibles sur le paysage immédiat.

Au niveau archéologique, l'éolienne E1 s'implante à proximité du site archéologique connu de Bonrepos. Les trois éoliennes sud se situent dans des secteurs qui n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'investigations archéologiques. Un diagnostic archéologique préalable aux travaux est conseillé sur toutes les emprises du chantier afin de compléter les

connaissances patrimoniales et mieux évaluer les impacts éventuels du projet sur le patrimoine archéologique qui pourrait être découvert.

A l'échelle du paysage éloigné au sens strict, les incidences visuelles du projet dépendent surtout de la distance et des conditions météorologiques. En cas de vue lointaine, les éoliennes ne s'imposent jamais à l'observateur. La carte de visibilité théorique et les photomontages réalisés montrent que les effets visuels lointains se révèlent, d'une manière générale, nuls à très faibles. En particulier, le projet éolien de Cintegabelle n'aura aucune incidence paysagère ou patrimoniale vis-à-vis du Canal du Midi, de ses sites classés comme de ses zones de protection Unesco.

A l'échelle du paysage intermédiaire au sens large, les incidences paysagères du projet éolien depuis la trame viaire principale concernent surtout la D820 entre le carrefour giratoire au nord de Saverdun (giratoire Porte d'Ariège-Pyrénées) et celui de Cintegabelle (D820/D25). Elles sont estimées progressivement d'un niveau faible à modéré.

Depuis la trame urbanisée principale, les effets visuels du projet éolien se concentrent essentiellement sur Auterive et Cintegabelle. Ils s'exercent en vues dominantes depuis les coteaux urbanisés et en vues rasantes depuis les lisières bâties donnant sur l'espace agricole. Depuis Auterive, ils sont évalués à un niveau faible depuis les lisières bâties en plaine (pas d'effet de rupture d'échelle ni de concurrence visuelle avec des éléments repères ou la chaîne pyrénéenne) et de faible à modéré depuis le haut des coteaux. Ils sont par contre estimés de modéré à fort depuis le versant urbanisé au nord du centre-ville de Cintegabelle (avec concurrence visuelle avec l'église Notre-Dame) comme depuis les lisières bâties sud bordant la plaine (avec des effets de rupture d'échelle par la hauteur apparente des éoliennes en paysage immédiat).

A l'échelle du paysage immédiat, soit dans un rayon de 1,5 km autour du projet, l'habitat groupé et isolé très nombreux autour du projet constitue une des contraintes paysagères majeures ayant déjà réduit et divisé les aires d'implantation possible en quatre sous-secteurs pour respecter partout une distance minimale de 500 m entre une habitation et une éolienne. Globalement, les effets visuels du projet depuis l'habitat « immédiat » sont évalués d'un niveau modéré à fort suivant la distance à l'éolienne la plus proche, l'orientation des maisons vis-à-vis du projet et la présence ou non de haies, de ripisylve ou de petits bois filtrant ou masquant partiellement le projet. Ils sont d'autant plus importants que l'habitat est près d'une éolienne, présente des façades principales ouvrant dans sa direction, s'implante directement en bordure de l'espace agricole sans transition végétale arborée et se situe au nord-ouest ou au sud-est du projet où celui-ci présente son emprise horizontale maximale.

Au niveau patrimonial, les incidences du projet éolien de Cintegabelle sont évaluées à un niveau :

- faible à modéré pour l'église Saint-Jean et Saint-Blaise de Puydaniel pour les visibilités panoramiques dominantes depuis ses abords et des covisibilités indirectes rares depuis la plaine (D12) sans effet de concurrence visuelle,
- modéré pour le parc du Secourieu à Cintegabelle pour les visibilités depuis ses abords (D820) et la lisière sud-est du château,
- modéré pour l'église Notre-Dame de Cintegabelle pour les covisibilités fréquentes entre le projet éolien et cet élément patrimonial repère avec concurrence visuelle dans la moitié des cas,
- modéré à fort pour la butte du Calvaire de Cintegabelle pour les vues panoramiques dominantes proches offertes à son sommet.

Au niveau touristique, les incidences du projet sont identiques à celles analysées pour le patrimoine protégé auquel on peut rajouter l'aire de repos de Calmont où les effets visuels du projet se révèlent faibles. Les interférences visuelles entre le parc en projet et la silhouette montagneuse des Pyrénées interviennent surtout en vues rasantes depuis la D820 (et ses abords) entre le parc du Secourieu et les Baccarets à Cintegabelle et en vues dominantes depuis la butte du Calvaire de Cintegabelle.

Enfin, les covisibilités éoliennes effectives entre le parc en projet de Cintegabelle et le parc en activité de Calmont sont très rares. Elles interviennent surtout depuis le haut des versants sud de la vallée de l'Ariège en paysage intermédiaire au sens large. Elles sont toujours indirectes et partielles puisque les deux parcs ne sont jamais en covisibilité dans leur intégralité. Elles sont évaluées à un niveau très faible quand elles interviennent.

c) Les mesures sur le paysage et le patrimoine

Mesures d'évitement :

- Choisir une implantation en cohérence avec les enjeux, les sensibilités et les potentialités du territoire
- Limiter le parc aux seules éoliennes et aux équipements annexes indispensables

Mesures de réduction :

- Améliorer le traitement des postes de livraison
- Réduire les effets visuels du projet auprès des riverains par la mise en place d'une bourse aux haies

d) Traduction dans le PLU

Le porteur de projet, à travers l'étude d'impact environnemental, a mené une **démarche d'ensemble pour l'intégration paysagère du projet éolien**. Les contraintes vis-à-vis du paysage et du patrimoine faisaient partie des critères dans le choix des 6 variantes. La variante retenue faisait apparaître le moins d'impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine.

Le PLU en vigueur comporte déjà des dispositions qui vont en faveur de la protection du paysage et du patrimoine, notamment :

- **Préservation des principales ripisylves par les zones N et les EBC ;**
- **Prise en compte des secteurs archéologiques, par des secteurs dédiés répertoriés au règlement graphique.**

En complément, certaines dispositions réglementaires sont prises pour traduire la prise en compte des enjeux identifiés et des mesures prévues par le porteur de projet. Elles concernent essentiellement l'intégration paysagère des éléments techniques du projet (postes de livraison, réseaux électriques, etc.) :

- **Modification du règlement écrit, afin de limiter la présence de réseaux aériens au sein de la zone A ;**
- **Modification du règlement écrit, visant à prévoir une bonne intégration des éléments bâtis (postes de livraison) au sein du sous-secteur Ae (toitures à pente, parements extérieurs, bardage bois).**

V. Evaluation spécifique des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Cinq sites Natura 2000 (3 ZPS et 2 ZSC) ont été identifiés dans un rayon de 30 km autour de la ZIP du projet de Cintegabelle.

Parmi ceux-ci, la ZPS la plus proche est localisée à 9,6 kilomètres de la ZIP, et une partie d'une ZSC est incluse dans la ZIP, il s'agit de la ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

ZSC (Directive habitats)	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
ZPS (Directive oiseaux)	FR9112010	Piège et collines du Lauragais
ZPS (Directive oiseaux)	FR7312010	Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne
ZPS (Directive oiseaux)	FR7312014	Vallée de la Garonne de Muret à Moissac
ZSC (Directive habitats)	FR7300841	Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat

Les impacts du projet sur ces sites Natura 2000 ont été traités dans une partie spécifique de l'étude d'impact du projet, et repris dans l'évaluation environnementale du PLU de Cintegabelle.

Le projet éolien de Cintegabelle se situe uniquement en milieu agricole, et les mesures d'évitement et de réduction prises à la fois par l'exploitant du parc éolien, et dans le cadre des dispositions réglementaires du PLU, permettent de limiter significativement les effets susceptibles d'affecter la biodiversité locale.

Les objectifs de conservation présentés par le réseau Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de la ZIP ne sont donc pas susceptibles d'être significativement impactés par le projet éolien de Cintegabelle, et donc par la mise en œuvre du PLU.

VI. Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures ont été définies afin de faire un suivi, dans les années à venir, des incidences du parc éolien sur le milieu naturel :

- ***Mesure Na-S2 : Suivi de mortalité***
- ***Mesure Na-S3 : Suivi des chiroptères en hauteur sur la nacelle***
- ***Mesure Na-S4 : Suivi de l'avifaune nicheuse***
- ***Mesure Na-S5 : Suivi de l'avifaune migratrice***
- ***Mesure Na-S6 : Accompagnement de l'abattage des arbres***

En complément de ces mesures de suivi propres au projet, des indicateurs de suivi sont proposés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Ils permettront d'évaluer les évolutions futures du territoire sur la base d'enjeux environnementaux clés en relation avec le projet. Chaque indicateur est illustré par une donnée quantitative ou qualitative, et permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs retenus sont :

- **Suivi de l'évolution de l'occupation du sol** (afin de suivre la préservation des ripisylves, le maintien de l'activité agricole, et la préservation des composantes végétales dans le grand paysage)
- **Suivi des plantations de haies**
- **Suivi de la qualité architecturale des éléments techniques**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

2- Règlement écrit (extrait)

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

2

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE UNIQUE - ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

La zone A comprend trois sous-secteurs Ae, Ap et Ah.

- Le sous-secteur Ap correspond aux fonds de vallons à préserver de toutes les constructions, y compris celles à usage agricole, en raison de leur caractère inondable ou au titre de la définition de la trame verte sur la commune,
- Le sous-secteur Ah correspond à de l'habitat isolé, sans lien avec l'activité agricole,
- Le sous-secteur Ae correspond aux espaces d'implantation d'un parc éolien.

SECTION 1. -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1· OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations du sol autres que celles définies à l'article A2.

ARTICLE A2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans la zone A (hormis les sous-secteurs Ap, Ah et Ae):

Toutes les constructions autorisées dans la zone sous réserve qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels annexés au PLU (annexe 5-11).

Les nouvelles constructions, à condition qu'elles soient directement liées à l'activité agricole. Les nouvelles constructions à usage d'habitation, à condition :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,
- qu'elles soient implantées à une distance maximale de 100 mètres du siège d'exploitation,
- qu'elles disposent d'un accès commun avec l'exploitation.

Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin,garage, piscines...) à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20m de la maison d'habitation et qu'elles n'excédant pas, piscines exceptées, 40 m2 par unité foncière

Les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sans changement d'affectation, sous réserve d'être réalisés dans le volume existant.

L'extension des constructions existantes à usage autre qu'agricoles sous réserve :

- de ne pas changer la destination de celles-ci,
- qu'elle ne porte pas atteinte à une exploitation agricole
- que la surface de plancher de l'extension ne dépasse pas 20% de la surface de plancher existante.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient nécessaires aux exploitations agricoles et qu'elles soient implantées à une
- distance minimale de 100 mètres de toute construction à usage d'habitation.
- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et en limiter les nuisances.

Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif , même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-3.1, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Pour les secteurs inscrits au plan de zonage pièce 3 comme inondables et comme zone soumise au risque de mouvement de terrain pièce 5-11, lesdites occupations el utilisations du sol ne sont admises sous réserve qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité au risque d'inondation et de

mouvement de terrain.
Les constructions nouvelles et extensions à usage d'habitation situées dans des zones de bruit (localisées sur le plan en annexe 5-7) sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.
Dans les zones de vestiges archéologiques identifiées au plan de zonage, tous travaux et installations sont soumis à l'avis du Préfet, qui consulte le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Dans le sous-secteur Ap
Dans le secteur Ap sont admises les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics (électricité, assainissement, eau potable, eaux pluviales...) sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

Dans le sous-secteur Ah
L'aménagement, le changement de destination ou l'extension mesurée des bâtiments existants dans le respect de la volumétrie existante et dans la limite de la capacité des réseaux existants, à condition que l'agrandissement n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante, et que la surface de plancher de l'ensemble de la construction (extensions comprises) n'excède pas 200 m2 et qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire ;
Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin, garage, piscines...) à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 20m de la maison d'habitation et qu'elles n'excèdent pas, piscines exceptées, 40 m2 par unité foncière.
Les reconstructions à l'identique des constructions existantes après sinistre.

Dans le sous-secteur Ae
Sont autorisées ;

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, soumises au régime ICPE, liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

SECTION II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

3. 1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par une promesse d'acte authentique, un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.
Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique est interdit.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.
La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
Pour les terrains riverains de la RD 820, du RD25, les parcelles ne sont constructibles que si elles sont desservies par une autre voie.

3. 2. Voies de desserte : voies existantes et à créer

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.
Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées dans la partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour

ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

4.1 Eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 Assainissement

421 Eaux Usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
Toute construction ou installation engendrant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public lorsqu'il existe.
A défaut de raccordement possible à un réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire :
Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiments engendrant des eaux usées sur des parcelles non desservies, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet.

422 Eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil}. Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents
Lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leurs évacuations dans ledit réseau. Dans le cas où les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées dans un réseau collectif elles doivent être envoyées dans des fosses de rétention

423 Autres réseaux

Les raccordements aux différents réseaux devront être réalisés de préférence en souterrain, sauf impossibilité technique.

ARTICLE A 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains, y compris ceux issus de la division d'une plus grande propriété doivent avoir une superficie répondant aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction engendrant des eaux usées après l'avis des services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum :

- sur la RD 820 : + 75m de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des parties urbanisées
- sur le RD 25 : + 25m de part et d'autre de l'axe de la voie
- autres voies et RD : +15m de part et d'autre de l'axe de la voie
- voie SNCF : + 50m de part et d'autre de l'axe de la voie

Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées lorsque le projet concerne l'extension ou la surélévation de constructions existantes à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics

ARTICLE A 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
Des dispositions différentes pourront être autorisées pour l'aménagement ou l'extension de constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas réduction du retrait existant.

ARTICLE A 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITÉ FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les bâtiments répondant à une activité agricole, cet article est non réglementé.

La hauteur maximale des abris de jardins au faîtage du toit ne doit pas excéder 3 mètres.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- Les éléments de superstructure ou infrastructure liés au fonctionnement d'une activité ou d'une coopérative agricole ;
- Les antennes radioémétrices ;
- Les stations de traitement des eaux usées ;
- Les installations, locaux techniques et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, eau potable, éoliennes...)

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Parements extérieurs :

L'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre eux et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains Dans le cas d'adjonctions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même type que l'existant. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

Dans le sous-secteur Ae

Le bardage bois est autorisé.

Toitures:

Les dispositions relatives aux toitures peuvent ne pas être appliquées dans le cas d'adjonction à une construction existante sous réserve que son intégration dans l'environnement naturel ou architectural soit particulièrement étudiée. Les couvertures des constructions d'habitation devront avoir une pente allant de 30 à 35 %. Les couvertures des constructions d'habitation seront réalisées en tuiles. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables notamment les capteurs solaires, doivent être intégrés dans la pente.

Dans le sous-secteur Ae

Les toitures à double pente sont à privilégier pour les locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (poste de livraison).

Le matériau de couverture des locaux techniques liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent devra avoir l'aspect, la forme et la couleur similaire à la tuile canal.

Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L 123-1-7

Dans le but d'assurer la préservation et la mise en valeur des ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L 123-1-7, des prescriptions spécifiques sont prévues :
L'architecture des bâtiments intégrés dans les ensembles bâtis identifiés devra être préservée.
La réhabilitation des bâtiments devra respecter l'architecture initiale des bâtiments (forme des ouvertures, matériaux utilisés...).
Les bâtiments neufs construits à proximité de ce patrimoine devront également s'intégrer dans le site des prescriptions spécifiques pourront être imposées sur les matériaux, les clôtures.

ARTICLE A 12: STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Obligation de planter

Les plantations existantes à hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION III. -POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS}

Non réglementé.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

DOSSIER APPROUVE

3- Règlement graphique

Mise en compatibilité du P.L.U :

Approuvée le 23/05/2022

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

3

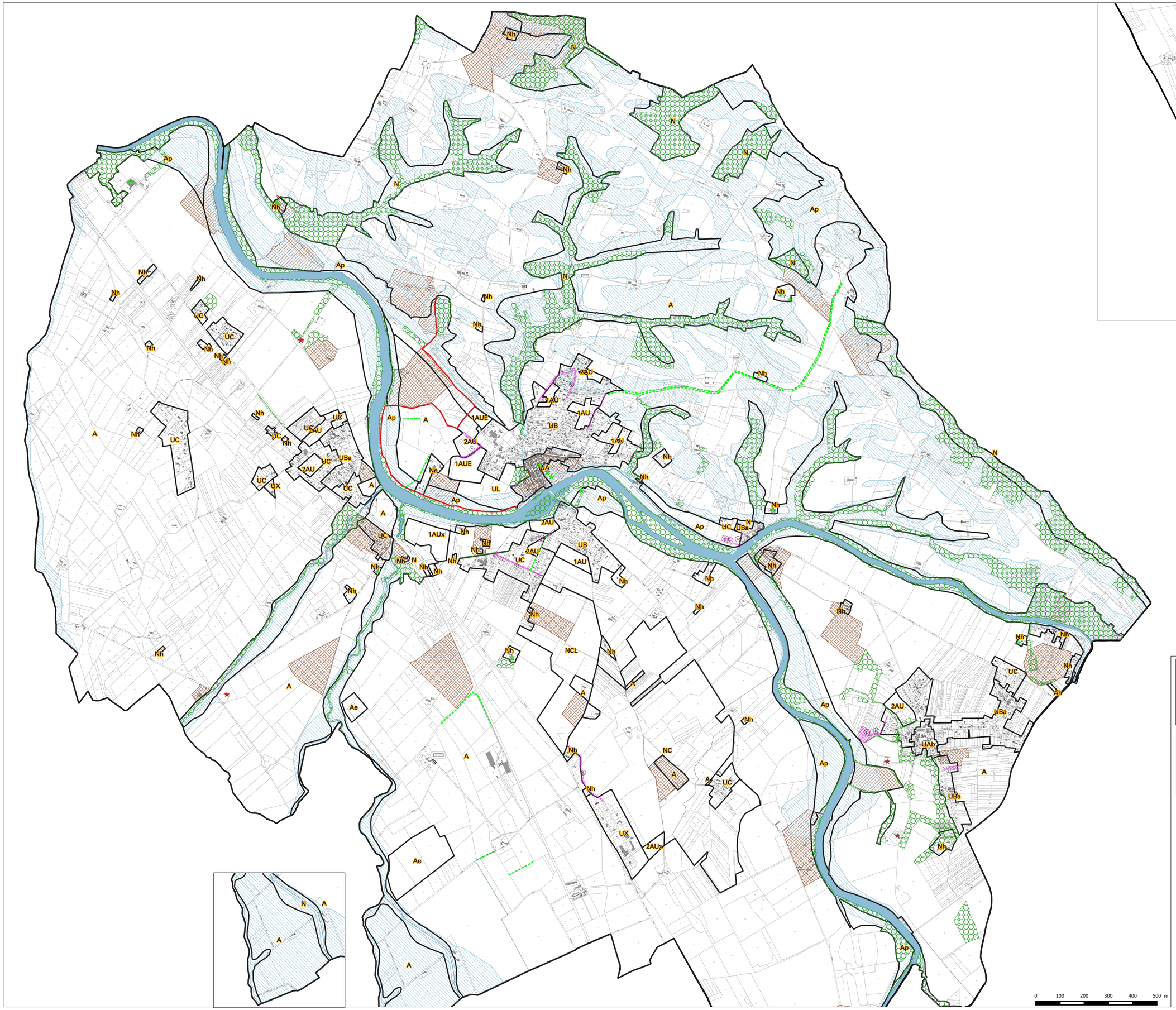

ZONE DU PLU

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L 151-23 du C.U.
- Cheminement piétons à créer

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Patrimoine végétal et paysager à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du CU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé à protéger ou conserver
- Emplacement réservé

INFORMATIONS

- PPR
- Secteur qui permet de protéger les sites archéologiques les plus significatifs

échelle : 1/10 000°

N

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

3- Réglement graphique

P.L.U :

Approuvé le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

16 av. Ch. de Gaulle
Batiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
paysages@orange.fr

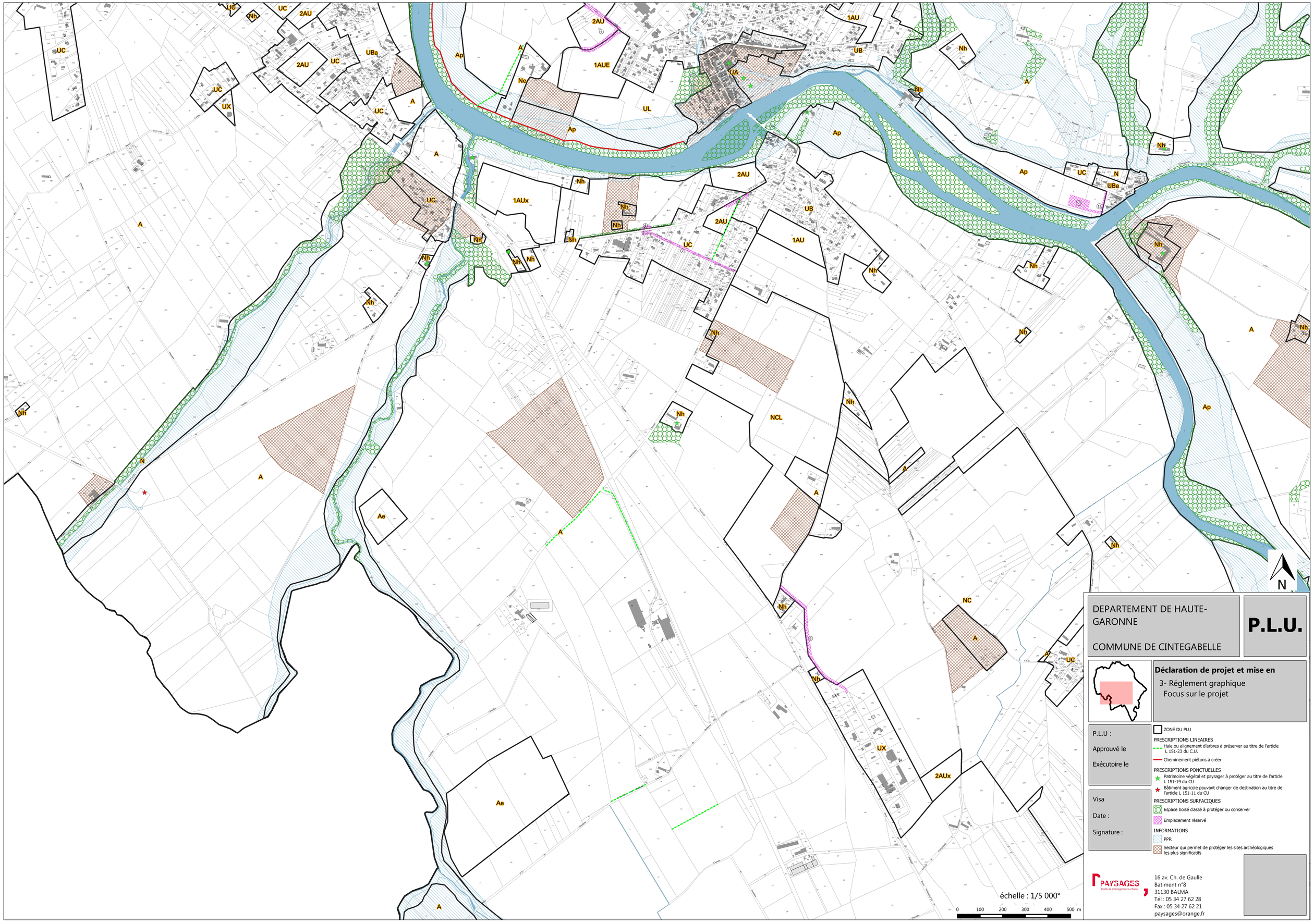

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE CINTEGABELLE

P.L.U.

Déclaration de projet et mise en

3- Réglement graphique
Focus sur le projet

P.L.U :

Approuvé le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

ZONE DU PLU

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L 151-23 du C.U.

Cheminement piétons à créer

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Patrimoine végétal et paysager à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU

Bâtiment agricole pouvant changer de destination au titre de l'article L 151-11 du CU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé à protéger ou conserver

Emplacement réservé

INFORMATIONS

PPR

Secteur qui permet de protéger les sites archéologiques les plus significatifs

PAYSAGES
études & aménagements urbains

16 av. Ch. de Gaulle
Batiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
paysages@orange.fr